

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 17 avril 2019

Projet de loi

accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2020 à 2023 :

- a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)**
- b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT)**
- c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant :

- a) à la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), de :
 - 6 000 000 de francs en 2020
 - 6 000 000 de francs en 2021
 - 6 000 000 de francs en 2022
 - 6 000 000 de francs en 2023

- b) à l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI), de :
- 1 382 910 francs en 2020
 - 1 382 910 francs en 2021
 - 1 382 910 francs en 2022
 - 1 382 910 francs en 2023

² Dans la mesure où les indemnités ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants font l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT), sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

- 2 121 000 francs en 2020
- 2 121 000 francs en 2021
- 2 121 000 francs en 2022
- 2 121 000 francs en 2023

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 4 Programme

Ces indemnités et cette aide financière sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil pour les exercices 2020 à 2023 sous le programme A04 « Développement et innovation du canton et de la région » pour un montant annuel de 9 503 910 francs et sous les rubriques suivantes :

- a) projet S180940000 pour l'indemnité en faveur de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE);
- b) projet S181050000 pour l'indemnité en faveur de l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI);
- c) projet S180980000 pour l'aide financière en faveur de la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT).

Art. 5 **Durée**

Le versement de ces indemnités et de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2023. L'article 9 est réservé.

Art. 6 **But**

Ces indemnités et cette aide financière doivent permettre :

- a) à la FAE de fournir les prestations de cautionnement, d'avance de liquidités, de compensation des risques de change et de prise en charge partielle d'intérêts, d'expertise ainsi que de prise de participations et de financement de mandats d'accompagnement, d'audit et d'expertises;
- b) à l'OPI d'assurer la promotion des industries, des technologies et de l'innovation en faveur des PME, sa contribution aux plateformes de promotion sectorielle et d'accompagnement romandes ainsi qu'au Centre de créativité de Genève (GCC);
- c) à la FONGIT de permettre le soutien à la création et au développement de projets d'entreprises (start-up) à haute valeur ajoutée, notamment dans le domaine des technologies médicales, des technologies de l'information et des télécommunications ainsi que des technologies relatives à l'ingénierie.

Art. 7 **Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 8 **Contrôle interne**

Les bénéficiaires de ces indemnités et de cette aide financière doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 **Relation avec le vote du budget**

¹ Ces indemnités et cette aide financière ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités et de l'aide financière accordé conformément aux articles 2, alinéa 2, et 3, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département chargé du développement économique.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La vision, les valeurs ainsi que les axes et objectifs stratégiques pour l'économie genevoise ont été établis sur la base d'une analyse détaillée dans le cadre de la stratégie économique cantonale 2030, dont l'objectif final est double : d'une part, développer l'économie de demain, et, d'autre part, permettre la création des emplois du futur. Dans la droite ligne de cette politique cantonale en matière économique, la pérennisation et le renforcement du rôle des organismes de soutien aux entreprises discuté dans ce projet de loi revêtent un aspect important de continuité et de cohérence.

Le présent projet de loi vise plus particulièrement le renouvellement des contrats de prestations de trois organismes de soutien aux entreprises à Genève pour la période 2020 à 2023, soit :

- la Fondation d'aide aux entreprises (FAE);
- la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT);
- l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI).

Les besoins des entreprises varient en fonction de leur secteur d'activité, de leur maturité, de leur taille, mais également des conditions-cadre en vigueur et de la conjoncture. Si en principe l'économie de marché devrait pouvoir répondre aux besoins exprimés par les porteurs de projets et les entreprises, ledit marché n'est toutefois pas toujours efficient. C'est afin de pallier l'insuffisance de l'offre privée dans ce domaine que le dispositif de soutien aux entreprises est appelé à intervenir.

Les banques financent une majorité des entreprises. Les critères d'octroi de crédits sont toutefois devenus beaucoup plus restrictifs ces dernières années. Une tendance qui s'explique par un cadre législatif plus strict, qui impose aux banques notamment de détenir des fonds propres plus élevés. En conséquence, les entreprises fragilisées, en raison par exemple d'un démarrage récent ou ayant connu une période difficile, ou simplement de taille trop modeste, ont d'autant plus de difficultés à accéder à des solutions de financement traditionnelles. Or, sans capacité à se financer, nombre de petites et moyennes entreprises (PME) ne pourraient pas démarrer, ni se développer ou se verraient dans l'obligation de redimensionner, voire de cesser leurs activités avec tout l'impact négatif que cela générerait pour

l'économie locale en termes de pertes d'emplois et de savoir-faire. Dans ce contexte, la FAE, en tant que facilitateur de financement, permet de favoriser le développement de PME dans le canton de Genève et de préserver la diversité de son tissu économique.

De par la complexité de leur projet et les risques inhérents, les jeunes entreprises innovantes à forte croissance (start-up), actives notamment dans le domaine de la technologie, expriment un besoin particulier d'être encadrées et soutenues dans le processus de transformation de leur projet entrepreneurial en une société économiquement viable. Cependant, elles peinent à trouver des prestations adaptées et abordables eu égard à leurs moyens financiers. Les difficultés associées aux levées de fonds sont également problématiques dans le cadre du développement des start-up. De par ses prestations d'incubateur et son fonds d'amorçage, la FONGIT favorise ainsi la croissance des dites start-up, qui constituent une source importante d'innovation et de création d'emplois. De ce fait, elle contribue aussi à positionner favorablement l'économie genevoise dans l'évolution technologique accélérée que nous connaissons.

Dans le secteur industriel, un nombre important de PME font quant à elles face à un changement profond des processus et moyens de développement, d'industrialisation et de production liés notamment à l'arrivée des technologies de l'industrie 4.0¹, ainsi qu'à une compétition internationale croissante. Dans sa mission d'assurer la pérennité du tissu industriel genevois, l'OPI fournit des outils d'intelligence économique, de collaboration et d'accompagnement pour permettre aux entreprises industrielles genevoises d'appréhender au mieux les transformations en cours et à venir et de ce fait de renforcer la résilience et la compétitivité du secteur dans sa globalité.

En pratique, les missions des trois organismes faisant l'objet du présent projet de loi se traduisent sous différentes formes de prestations de soutien aux entreprises locales : conseils, accompagnement, hébergement, incubation, mise en relation ciblée, promotion et solutions de financement (capital d'amorçage et crédits). L'offre actuelle des organismes est adaptée à divers types d'entreprises, que ce soit en fonction de leur degré de maturité, des spécificités de leur secteur ainsi que de leur taille.

Ces organismes, qui ont un rôle fondamental au sein du dispositif cantonal de soutien, ont chacun des activités spécifiques, impliquant des connaissances métiers et des processus distincts. Leurs prestations répondent

¹ Le concept d'industrie 4.0 ou industrie du futur correspond à une nouvelle façon d'organiser les moyens de production en utilisant les nouvelles technologies comme l'intelligence artificielle, la robotisation ou encore l'impression 3D.

ainsi de manière complémentaire aux besoins des entreprises face aux divers défis auxquels elles sont confrontées. Leurs actions combinées constituent une partie importante du déploiement de la politique économique de l'Etat visant le maintien et la création d'emplois et la diversification du tissu économique.

1. Dispositif actuel de soutien aux entreprises

1.1 Fondation d'aide aux entreprises

Cette fondation de droit public, créée en 2006, a pour mission de faciliter l'accès au financement en apportant une aide financière subsidiaire aux PME localisées dans le canton de Genève, qui y ont un impact sur la création ou le maintien des emplois (cf. art. 1 de la loi sur l'aide aux entreprises (LAE)).

1.1.1 Prestations

Les prestations de la FAE concernent essentiellement le financement d'entreprises mais peuvent aussi consister en une prise en charge de mandats d'étude et/ou d'accompagnement dans des domaines non couverts par les prestations des autres organismes du dispositif.

Plus concrètement, les solutions mises en œuvre par la FAE prennent les formes suivantes :

- cautionnement de crédit ou leasing de biens d'équipement;
- avance de liquidités d'un montant maximum de 250 000 francs par entreprise contre cession de factures envers des sociétés suisses considérées comme solvables, soit pour un montant de factures maximum de 312 500 francs correspondant à un taux d'avance de 80%;
- prise de participation minoritaire, pour autant qu'un ou plusieurs investisseurs privés injectent au minimum 55% de l'augmentation de capital considérée;
- financement de mandat d'audit, de coaching et/ou d'expertises.

Les conditions et critères d'intervention sont régis par la loi sur l'aide aux entreprises (LAE). Le montant total des aides financières apportées par la FAE ne doit pas excéder les 4 400 000 francs par entreprise.

Les prestations de la FAE s'adressent à l'ensemble des entreprises basées dans le canton de Genève, ceci indépendamment de leur phase de développement, de leur secteur d'activité ou de leur taille.

Il est cependant à relever que de par la nature des prestations proposées, le soutien de la FAE cible principalement les PME, qui constituent plus de 95% des entreprises et près de 70% des emplois du secteur privé à Genève.

Ainsi, on observe que les prestations accordées par la FAE se répartissent globalement de la manière suivante :

- Phases de développement : environ 15% de création, 55% de développement, 5% de restructuration et 25% de transmission;
- Secteurs d'activité : environ 65% des montants alloués concernent cumulativement les secteurs de l'industrie, de l'information et de la communication, les technologies médicales (medtech) et la construction;
- Taille d'entreprise : environ 90% des soutiens concernent des entreprises employant moins de 50 collaborateurs.

De par son action, la FAE vise à favoriser le maintien et la création d'emplois, mais aussi préserver les savoir-faire et la diversité du tissu économique.

1.1.2 Collaboration régionale

La FAE a le statut d'antenne cantonale de l'organisme régional Cautionnement romand, avec compétence décisionnelle à hauteur de 150 000 francs. Les cautionnements jusqu'à 500 000 francs, prochainement jusqu'à 1 million de francs (le principe de cette augmentation ayant été accepté par les Chambres fédérales), relèvent quant à eux de la compétence de Cautionnement romand. La FAE bénéficie par ce biais des garanties prévues par la Confédération en application de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, entrée en vigueur en deux étapes le 15 mars et le 15 juillet 2007.

La participation de l'Etat de Genève au Cautionnement romand a été limitée au montant correspondant à l'investissement initialement immobilisé dans le capital social de l'*ex-Office genevois de cautionnement mutuel* (OGCM), à savoir 1 500 000 francs. Ce capital sert de garantie pour couvrir le 35% des éventuelles pertes subies par les entreprises soutenues par la FAE et le Cautionnement romand. A ce titre, le Cautionnement romand a pris en charge le 35% des pertes subies sur les dossiers présentés par la FAE jusqu'à concurrence de 500 000 francs, la Confédération assumant le 65% restant. A noter que dès juillet 2009 déjà, les engagements genevois ne pouvant plus être couverts par ledit capital, la FAE a assuré le relais par le biais d'arrières-cautions, en application d'un accord négocié avec la Confédération et les autres cantons participant au Cautionnement romand. Cet engagement remplace un éventuel apport du canton de Genève au capital de Cautionnement romand, comme cela a été le cas pour les autres cantons.

1.1.3 Résultats

Depuis sa création en 2006, la FAE a alloué au travers de ses différentes prestations un montant total de 205 millions de francs à 631 entreprises, impactant ainsi 9 164 emplois. Par ailleurs, le taux de succès, représentant le pourcentage de sociétés soutenues ayant honoré leurs engagements, s'élève à 93,7%.

Quant aux activités de la FAE en 2018, les chiffres-clé peuvent être résumés comme suit :

- la FAE a enregistré 576 sollicitations débouchant sur 165 dossiers ayant fait l'objet d'une analyse complète. Ce nombre toujours conséquent de demandes et de dossiers étudiés reflète clairement le besoin marqué des PME genevoises en matière de financement;
- 94 dossiers ont été présentés au Conseil de fondation et 79 ont été acceptés pour un montant total de 16,2 millions de francs. Ces interventions ont concerné 1 076 emplois, qui ont pu être maintenus et/ou créés;
- un montant global de 20,5 millions de francs a été injecté dans l'économie genevoise de par l'action de la FAE, correspondant aux 16,2 millions de francs octroyés directement par la FAE auxquels il convient d'ajouter les financements complémentaires accordés par des établissements bancaires (donc sans garantie de la FAE mais conditionnés au soutien de la FAE). Ces co-financements sont désormais pratiqués couramment pour les opérations importantes, malgré une complexité accrue dans le traitement. Ils permettent d'accentuer l'impact des interventions de la FAE, avec un effet réduit en terme budgétaire;
- les prestations de cautionnement représentent toujours la part des soutiens attribués par la FAE la plus élevée, soit plus de 85% en 2018. A noter aussi que 68% des prestations ont été octroyés par le biais du Cautionnement romand, dont le risque est par conséquent réduit pour le canton;
- 3,7 millions de francs de factures ont été financés au travers de la prestation d'avance de liquidité. Malgré une part faible des soutiens octroyés, l'avance de liquidité répond à un réel besoin des entreprises pour pallier l'allongement toujours croissant des délais de règlement des débiteurs. Globalement, depuis 2013, c'est près de 18 millions de francs qui ont été alloués à des entreprises par le seul biais des avances de liquidités;

- la prise de participation et les mandats restent toujours faibles proportionnellement aux autres prestations, mais sont parfaitement complémentaires pour soutenir des entreprises dont les besoins ne pourraient être satisfaits par un autre biais.

Au 31 décembre 2018, l'ensemble des soutiens octroyés par la FAE, dont la durée moyenne est d'environ cinq ans, concernaient 203 entreprises, représentant un engagement total de 58 millions de francs, en constante croissance ces dernières années.

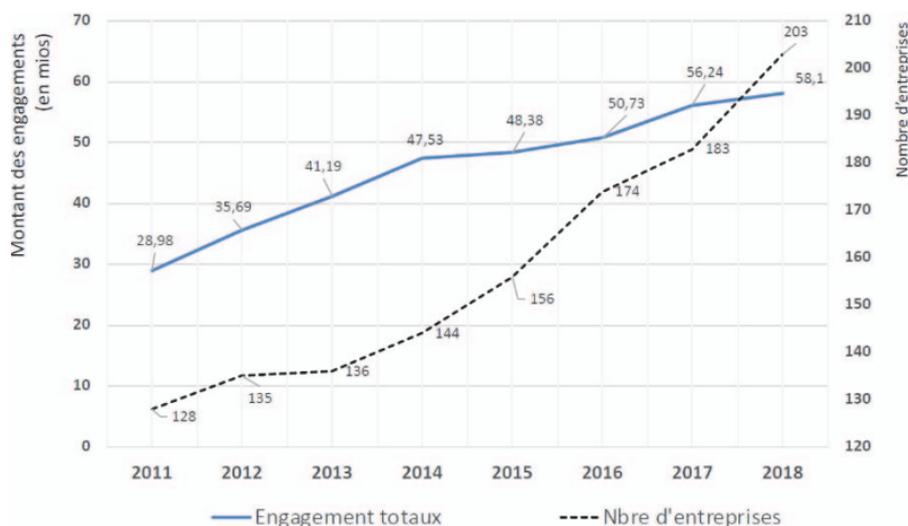


Fig. 1: Evolution des entreprises bénéficiaires des prestations de la FAE et des engagements de la FAE

A titre de comparaison, l'engagement total de la FAE s'élevait à 29 millions de francs (128 entreprises) à fin 2011.

1.2 *Fondation genevoise pour l'innovation technologique*

Premier incubateur de start-up en Suisse, la FONGIT est une fondation privée à but non lucratif reconnue d'utilité publique, dont la mission est de soutenir les entrepreneurs des secteurs technologiques dans le processus d'innovation visant la création d'entreprises. Cette innovation, à savoir la transformation d'une idée ou d'une invention dans le domaine des technologies en produits ou services, génère une valeur économique et sociale durable à Genève.

1.2.1 Prestations

Le programme d'incubation intégré unique de la FONGIT se base sur quatre piliers d'activité :

- hébergement physique et mise à disposition d'infrastructures technologiques sur trois sites à Genève, permettant en outre à une communauté de se développer;
- activités de coaching, déployées également grâce aux outils des programmes Innosuisse² et Platinn³, avec un fort accent sur le conseil stratégique et le processus de structuration de la gouvernance, et une présence possible de collaborateurs de la FONGIT au sein des conseils d'administration;
- soutien intégré concernant les aspects administratifs, comptables, fiscaux, légaux et de protection de la propriété intellectuelle;
- financement des start-up ou des projets dans leur démarrage avec des fonds d'amorçage qui se basent sur l'atteinte de jalons d'activités précis.

Une offre de soutien se basant sur ces quatre piliers permet aux entrepreneurs de se concentrer sur leur produit et de développer leur clientèle, améliorant sensiblement leurs chances de succès.

La transformation d'un projet en société implique bien entendu un soutien de la part de la FONGIT lié à l'aspect visible, à savoir que le produit soit finalisé et que l'équipe soit mise en place. Le soutien administratif et comptable, dimension moins directement visible, est toutefois tout aussi crucial. En effet, dans le processus de transformation d'un projet en une véritable société, l'aspect de gouvernance devient essentiel afin de légitimer et crédibiliser la start-up qui va ainsi pouvoir lever des fonds. Une société saine sous tous ces aspects peut alors profiter du réseau d'environ 200 investisseurs actifs de la FONGIT. Ainsi, la FONGIT agit comme catalyseur d'innovation, permettant d'accompagner un projet du début jusqu'à son

² Innosuisse est l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation, qui a pour mission d'encourager l'innovation basée sur la science dans l'intérêt de l'économie et de la société.

³ Platinn est une plateforme de la conférence des Chefs des départements de l'économie de Suisse occidentale (CDEP-SO) visant à développer la capacité d'innovation d'affaires des entreprises en les mobilisant et en leur facilitant l'accès à l'innovation.

émergence en société structurée et viable, en passant par la phase dite de « la vallée de la mort⁴ », dont elle s'efforce de diminuer les risques associés.

Il est à noter que la FONGIT n'a pas d'a priori par rapport aux domaines technologiques qu'elle soutient. Toutefois, elle demeure tributaire des projets soumis par les entrepreneurs, qui eux sont présents à Genève ou intéressés à s'y installer pour des raisons bien précises, notamment liées aux pôles de compétences technologiques locaux et aux conditions-cadre mises à disposition par les politiques publiques. C'est ainsi que l'on constate une forte concentration de projets dans le medtech de convergence et la biotechnologie (liée à la présence des Hôpitaux universitaires Genève et du Campus Biotech entre autres), l'informatique (liée à la présence du CERN et de l'EPFL), le Fintech et plus récemment la Blockchain.

1.2.2 *Collaboration régionale*

En 2016, afin de compléter l'offre de soutien dans la région, la FONGIT, en collaboration avec l'EPFL Innovation Park et la Fondation Ecllosion, a créé Geneus, l'initiateur d'innovation en sciences de la vie. Géré par la FONGIT et idéalement situé à Genève au sein du Campus Biotech Innovation Park, au cœur même du pôle de compétences lémanique en sciences de la vie, Geneus encadre les entrepreneurs dans la phase de démarrage de leur projet.

La FONGIT et son antenne Geneus sont connectés avec les centres de recherche locaux tels l'UNIGE, le CERN, les HUG, les HES-GE Genève et les hautes écoles régionales, et offrent ainsi la possibilité aux potentiels projets de start-up d'émerger à partir de ces pôles de compétences et d'entamer leur parcours d'innovation. La proposition de valeur est affinée par un passage chez Geneus pour les projets dans les sciences de la vie, alors que la FONGIT permet de finaliser le lancement de la société puis son expansion.

En outre, la FONGIT et Geneus sont particulièrement bien intégrés avec le tissu local de l'innovation et collaborent notamment avec d'autres acteurs comme les accélérateurs et des plateformes d'innovation (par exemple l'UNIGE, les HUG, la HES-SO Genève, l'EPFL). Afin de favoriser le démarchage (*scouting*) de nouveaux projets, la FONGIT offre plusieurs prix d'incubation tels que le HUG prix de l'innovation, l'Innosuisse Business Concept Prize, le prix du Concours de la meilleure idée et le Prix du Digital Pitch Day.

⁴ Phase durant laquelle la société développe son produit mais ne génère aucun revenu.

1.2.3 Résultats

La FONGIT soutient actuellement plus de 60 start-up innovantes, plus du double comparé à 2014. La moitié de ces start-up est active dans les domaines des technologies de l'information et de la communication (cyber-sécurité, fintech, big data, numérique), un quart dans l'ingénierie (industrie 4.0, Internet des objets), et un quart dans le medtech (e-health, diagnostique, bio-informatique). Ces sociétés emploient actuellement environ 350 personnes réparties à 40% dans le medtech, 40% dans les technologies de l'information et de la communication et 20% dans l'ingénierie.

Depuis sa création en 2016, Geneus a quant à lui soutenu plus de 30 projets provenant des universités, des hautes écoles et du CERN, dont 4 sont déjà devenus des sociétés générant plus de 20 emplois.

Durant l'année 2018, huit sociétés de la FONGIT ont mené et bouclé des tours de financement, levant au total quelques 27 millions de francs. Au cours des cinq dernières années, plus de 300 millions de francs de fonds privés ont été investis dans les start-up de la FONGIT.

En 2018, Orbiwise a reçu le Prix de l'Innovation décerné par la CCIG, et Multiwave s'est vu remettre le titre de meilleure jeune PME par la Commission européenne pour ses avancées dans l'imagerie médicale. Les entreprises EBA-Med, Gmelius, Prodibi, Imverse, Orbiwise, TwentyGreen, ProtonMail, Goodwall, et Cleverdist, toutes soutenues par la FONGIT, sont citées dans la sélection du magazine BILAN des « 50 start-up de Suisse dans lesquels investir » et dans le classement des 100 meilleures start-up suisses de VentureLab.

La FONGIT analyse actuellement plus de 300 demandes de soutien par année et retient en moyenne 10 nouveaux projets.

1.3 Office de promotion des industries et des technologies

L'OPI est une fondation de droit privé créée en 1976 par l'Etat de Genève, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCIG) et l'Union Industrielle Genevoise (UIG), qui soutient l'industrie genevoise dans ses projets de développement.

1.3.1 Prestations

L'OPI soutient le développement des entreprises, met en relation d'affaires, assure une veille technologique et économique et crée des liens entre l'industrie, les centres de recherche, les universités et les hautes écoles spécialisées. Il conseille individuellement les PME pour ce qui est lié notamment à leurs besoins en innovation (développement et gestion).

L'accélération exponentielle du progrès technologique implique un besoin de compétences accru pour l'ensemble du secteur industriel. L'innovation, fortement technologique, est difficilement accessible des points de vue financier et technologique pour les PME (besoin par exemple d'experts de haut niveau).

Afin de répondre à ces enjeux, l'OPI a mis en place une approche basée sur les trois piliers suivants :

- les groupes de travail communautaires (GTC);
- l'accompagnement individualisé;
- la promotion du savoir-faire industriel genevois.

Les GTC sont des outils d'intelligence collective. Les PME ne disposant généralement pas d'importantes capacités de recherche, les GTC permettent à un groupe de mandataires (au minimum deux entreprises), qui ont identifié un sujet nécessitant pour eux des travaux de recherche ou des études particulières, de consulter l'OPI afin de constituer un groupe de réflexion et d'actions sur une problématique particulière. Les GTC permettent d'intégrer des experts des instituts de recherche (UNIGE, HES-SO Genève), des experts reconnus des thématiques sélectionnées et des entreprises partageant les mêmes préoccupations. Les échanges entre les différentes parties prenantes permettent d'esquisser et de mettre en œuvre des solutions pertinentes.

Par ailleurs, l'OPI fournit un accompagnement aux PME industrielles pour leurs projets de développement. Les prestations d'accompagnement reposent sur le modèle de Système régional d'innovation (modèle RIS) développé dans le cadre de la Nouvelle Politique Régionale (NPR) et plus particulièrement par le Programme de Mise en Œuvre de la Suisse occidentale (PMO) (voir point 1.3.2 ci-dessous). Les soutiens apportés par l'OPI comprennent :

- l'aide au développement d'affaires (augmentation des ventes, diversification de l'offre, renforcement des relations clients, validation et réalisation d'une idée);
- l'optimisation de l'organisation (augmentation de la productivité, maîtrise des flux et des procédés, utilisation optimale des ressources, adéquation de l'organisation à la stratégie);
- le soutien à la coopération (création de partenariats, accès aux fonds publics, montage de projets de coopération, négociation des contrats de coopération);
- la recherche de financement (élaboration de la stratégie de financement en s'appuyant sur un réseau d'investisseurs et de sources de financement).

Finalement, l'OPI promeut le tissu industriel genevois en participant activement à différentes manifestations et en diffusant des informations sur le savoir-faire industriel genevois. Au travers de cette promotion, il favorise également la mise en relation entre partenaires.

1.3.2 Collaboration régionale

D'entente entre les sept cantons membres de la conférence des Chefs des départements de l'économie de Suisse occidentale (CDEP-SO)⁵, le concept du programme inter-cantonal NPR 2016-2019 vise à développer une véritable Plateforme Ouverte d'Innovation en reliant les différentes forces du programme Platinn, Alliance et des quatre plateformes de promotion sectorielle BioAlps, AlpICT, CleantechAlps et Micronarc dans une approche d'appui aux entreprises concernées.

Le système intègre la logique de la proximité, via des antennes cantonales, avec la logique de la spécificité des prestations, assurée par le périmètre inter-cantonal de soutien à l'innovation et par une ouverture à d'autres services privés et publics.

L'architecture de la Plateforme Ouverte d'Innovation offre quant à elle des interfaces aux instruments NPR des cantons, ce qui permet d'accroître les synergies directes entre les mesures NPR cantonales et inter-cantonales.

Dans le cadre du PMO, l'OPI joue le rôle d'antenne cantonale pour le canton de Genève. L'antenne cantonale est le contact de proximité pour les entreprises. Sa mission est d'assurer que les entreprises reçoivent les prestations les mieux adaptées à leurs besoins dans les différentes phases de cycle de vie. Dans ce cadre, l'antenne cantonale favorise une relation de confiance avec ses clients, recense et analyse leurs besoins, aide à la réalisation de plans de développement et organise l'accès aux différentes prestations et compétences.

1.3.3 Résultats

Comptant 180 entreprises affiliées, l'OPI accompagne les PME industrielles genevoises sur quatre axes/piliers de transition : organisationnel,

⁵ Dans le cadre de la Nouvelle politique régionale (NPR), la CDEP-SO met en œuvre un programme inter-cantonal de soutien à l'innovation pour les PME et start-up de Suisse occidentale (Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura), au travers de programmes de coaching (Platinn et Alliance) et de plateformes de promotion sectorielle (AlpICT, BioAlps, CleantechAlps et Micronarc). La CDEP-SO vise ainsi à dynamiser la croissance du PIB régional, augmenter la part de l'emploi dans les secteurs innovants, favoriser la collaboration entre hautes écoles et l'économie privée, et améliorer l'image de la région.

technologique, développement durable (énergie, environnement, mobilité) et humain (employabilité et métiers du futur).

Dans la droite ligne de cette mission d'accompagnement, l'OPI a initié en 2018 :

- 19 projets Platinn ayant trait pour l'essentiel à des dimensions d'organisation et d'innovation;
- un groupe de travail communautaire sur l'employabilité; nombreuses sont en effet les PME industrielles qui font face à des changements profonds de leurs processus et moyens de développement, d'industrialisation et de production liés à l'arrivée des technologies de l'industrie 4.0. Ce constat fait apparaître la question récurrente « Comment appréhender la transformation des métiers afin d'assurer la performance et l'employabilité future de nos collaborateurs ? », dont il est essentiel de se saisir;
- un groupe de travail communautaire en lien avec le pilier technologie portant sur l'automatisation du contrôle optique par *machine learning*; ce projet a pour but de rendre ces technologies adaptées aux besoins techniques et aux contraintes financières des entreprises en vue d'une intégration massive dans différents secteurs (micro-technologie, horlogerie, électronique, aéronautique et agroalimentaire). Ce GTC regroupe sept partenaires universitaires et technologiques, notamment le Centre suisse d'électronique et de microtechnique (CSEM), CERN, Cogito Instruments (start-up genevoise), le Centre Universitaire d'Informatique (CUI) et la Haute école du paysage d'ingénierie et d'architecture (HEPIA);
- un projet incluant différents acteurs européens faisant appel aux expertises d'entreprises et start-up genevoises et suisses sur le sujet des drones-taxi.

En outre, les actions suivantes sont également prévues à brève échéance :

- un groupe de travail communautaire sur l'*additive manufacturing* (impression 3D) sur métaux et polymères;
- deux groupes de travail communautaires sur la blockchain et la cybersécurité au service des PME;
- le développement d'un projet de cartographie des acteurs-clé de l'internet des objets (*Internet of Things* – IoT) genevois et de Suisse occidentale avec un financement européen, projet ayant déjà débuté et bénéficié d'un financement inter-cantonal par le biais de la CDEP-SO.

L'ensemble de ces travaux impliquent activement plus de 60 entreprises genevoises et 15 entreprises « extra-cantoniales » précurseurs et pionnières.

Ces projets d'intelligence collective répondent aux besoins des PME dans leur transition numérique, mais font également appel à leurs expertises afin de développer de nouveaux marchés. L'étape suivante pour ces groupes de travail consiste en une dissémination des résultats, outils et technologies à l'entier de l'écosystème industriel.

Par ailleurs, en lien avec sa mission de promotion de l'industrie genevoise, l'OPI organise une vingtaine d'événements par année regroupant en moyenne 700 participants au total : petits déjeuners dans des entreprises, événements sur l'intelligence économique, Actes'Industries, ou encore tenue d'un stand au Salon EPHJ-EPMT-SMT⁶.

Enfin, l'OPI est l'un des animateurs et porteurs de la campagne Industrie-Genève (*#le monde de demain*) avec l'UIG, la CCIG, la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI) et la direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation (DG DERI). Cette campagne a pour but de faire découvrir aux jeunes et au grand public les métiers de l'industrie à Genève, mais aussi les filières de formation, les innovations et les pôles d'excellence. Elle a débuté en août 2017 et elle se concrétise depuis le 4 février 2019 par une émission télé sur Léman Bleu.

1.4 Synthèse et évaluation des prestations des organismes

Dans son ensemble, les prestations des trois organismes de soutien peuvent être représentées comme suit :

⁶ EPHJ EPMT SMT est le salon annuel professionnel le plus important de Suisse dans le domaine de la haute précision, de la sous-traitance en horlogerie-joaillerie, des microtechnologies et des technologies médicales. Ce salon se déroule à Palexpo.

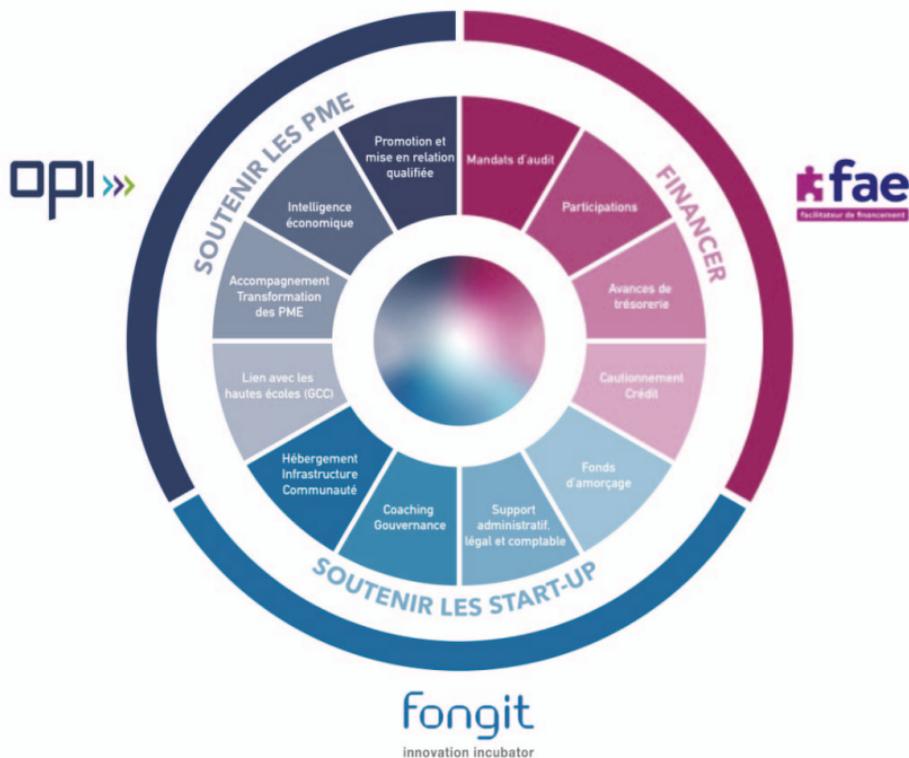


Fig. 2 : Prestations du dispositif de soutien

Il résulte des rapports de suivi des contrats de prestations que les objectifs assignés aux trois organismes ont été atteints. Les résultats précédemment exposés démontrent en effet que les activités des trois organismes ont été couronnées de succès et que leurs prestations ont été en adéquation avec les besoins des entreprises et des porteurs de projets tels qu'identifiés initialement.

Toutefois, l'offre du dispositif doit être renforcée afin de pouvoir répondre plus largement aux besoins des entreprises et mieux saisir les opportunités liées aux nouveaux défis de l'économie de demain. En effet, les besoins des entreprises en termes de financement demeurent importants, tout comme les possibilités de développer l'innovation à Genève. A cet égard, un certain nombre de nouveaux objectifs seront assignés aux trois organismes pour la période 2020-2023 (voir point 2 ci-après).

1.5 Rôle de la direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation (DG DERI) en lien avec le dispositif de soutien aux entreprises

La DG DERI coordonne le dispositif de soutien et fait évoluer les prestations des organismes concernés en fonction des besoins des entreprises. Elle exerce en outre la surveillance desdits organismes dans le cadre du suivi des contrats de prestations.

Dans le cadre de sa mission de soutien aux entreprises, la DG DERI fournit également des informations, une orientation et du conseil. Elle reçoit les porteurs de projet et les entreprises, analyse leurs demandes et les oriente le cas échéant vers l'un ou l'autre des organismes soutenus par le canton. Elle organise des conférences et séminaires, dispense des cours (notamment aux demandeurs d'emploi et dans le cadre des activités de la Cité des métiers), sensibilise à l'entrepreneuriat et en fonction des demandes, des projets et/ou missions, elle collabore avec l'un ou l'autre des organismes.

A noter que la DG DERI participe également à la définition du programme de Suisse occidentale de soutien à l'innovation, ceci sous la supervision de la conférence des Chefs des départements de l'économie de Suisse occidentale (CDEP-SO). Elle assure ainsi le lien entre ce programme et le dispositif cantonal dans l'objectif d'une utilisation optimale dans le canton de Genève des outils mis en place par la Nouvelle Politique Régionale (NPR).

2. Evolution du dispositif

Au cours des années, les prestations et l'organisation des trois organismes, qui font l'objet du présent projet de loi, ont connu d'importantes évolutions, notamment induites par les précédents projets de loi. Ainsi, la période 2011-2015 a permis de mettre en œuvre un regroupement en un seul lieu géographique avec pour but de favoriser la collaboration. La période 2016-2019 s'est focalisée sur un recentrage des activités de chacun des organismes et une recherche de synergies.

Contraints à une réduction de budget sur cette même période, les organismes ont néanmoins obtenu des résultats très satisfaisants amenant des effets positifs tangibles pour l'économie locale. Ces résultats ayant été atteints avec une cohérence désormais reconnue, il s'agit dès lors de renforcer les actions spécifiques de chacun de ces organismes afin que Genève puisse tirer le plein bénéfice de la complémentarité de leurs compétences et activités pour répondre au mieux aux nouveaux défis auxquels fait face l'économie genevoise.

2.1 Contexte actuel

L'innovation est devenue le moteur des nouveaux modèles économiques. Elle représente un facteur de plus en plus important pour une croissance économique forte et durable. La Suisse est particulièrement concernée par ce virage au vu de certaines caractéristiques de son économie, telles que des ressources naturelles en très faible quantité et un coût de la main-d'œuvre élevé. Avec sa forte tradition d'innovation et ses investissements conséquents en recherche et développement (R&D), la Suisse doit miser sur sa capacité d'innovation et capitaliser sur ses compétences scientifiques pour son développement futur. Il s'agit d'un vrai atout en lien avec la compétition que se livrent les pôles économiques à travers le monde.

L'innovation ne concerne toutefois pas uniquement les entreprises technologiques à forte valeur ajoutée. Les petites et moyennes entreprises de tout secteur font également face à une mutation digitale et environnementale de leur écosystème qui modifie non seulement la nature des produits mais également les modèles d'affaires. L'évolution des conditions-cadre et des paradigmes économiques oblige les PME locales à s'adapter à ces développements et à faire preuve d'innovation. Cette transition leur permettra non seulement de maintenir ou de développer leur compétitivité, mais surtout de développer des nouvelles activités, des nouveaux modèles d'affaires et des nouveaux emplois.

Si la Suisse se positionne régulièrement en tête des classements relatifs à la compétitivité et au degré d'innovation de son tissu économique, certaines études démontrent toutefois que les PME suisses ont perdu de leur force d'innovation et de compétitivité durant ces dernières années. Elles éprouvent en outre des difficultés à subvenir aux coûts élevés de la R&D et leurs efforts semblent moins fréquemment couronnés de succès.

Par ailleurs, une étude menée par la *Schweizerische Akademie der Technischen Wissenschaften* (SATW)⁷ montre que le nombre d'industries diminue en Suisse et que de nombreuses PME réduisent leurs efforts en matière de R&D. En outre, la SATW met en évidence le fait que de nombreuses PME délocalisent leurs activités de recherche.

Le canton de Genève n'est évidemment pas épargné par ces enjeux et risques croissants. Le développement de l'écosystème d'innovation genevois est dans ce contexte indispensable, comme cela a été identifié dans la stratégie économique 2030 du canton de Genève. Il est par conséquent essentiel de mettre en place un dispositif de soutien aux entreprises intégrant

⁷ SATW : « Evolution de la force d'innovation de l'industrie suisse entre 1997 et 2014 ».

une dimension particulière pour l'innovation et garantissant la diversité du tissu économique.

2.2 Prestations et objectifs des organismes pour 2020-2023

L'Etat de Genève s'est fixé comme objectif de renforcer dans les années à venir l'écosystème de l'innovation genevois, en favorisant les collaborations entre les acteurs de l'innovation et en accompagnant les porteurs de projet et les entreprises dans leur développement.

A ce jour, les trois organismes interviennent sous formes de coaching, accompagnement et financement à différents stades du processus d'innovation d'un projet et/ou d'une entreprise. Leur positionnement actuel dans ce processus peut être schématisé selon le graphique ci-dessous :

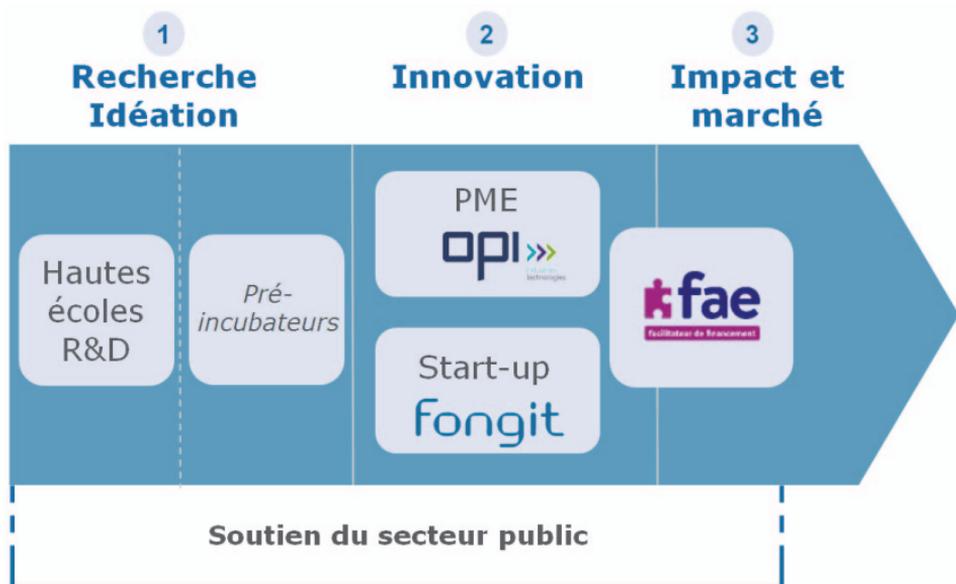


Fig.3 : Processus d'innovation

Pour la période 2020 à 2023, l'Etat de Genève vise à développer les prestations des organismes liés à l'innovation sur deux axes. Le premier est en lien avec la collaboration des organismes de soutien concernés avec les hautes écoles genevoises dans une optique de maximisation de la création de valeur économique, que ce soit par le biais de la création d'entreprises à fort potentiel de croissance (start-up) ou l'intégration de projets d'innovation dans le développement des PME. Le second a trait à l'utilisation par les organismes des outils de soutien développés par la CDEP-SO et la

Confédération, intervenant à différents stades du processus d'innovation, dans le but d'offrir aux entreprises genevoises des prestations bénéficiant des effets de levier inter-cantonal et fédéral.

Par ailleurs, afin de consolider la cohérence de l'offre du dispositif et répondre aux besoins récurrents de financement des entreprises, il est nécessaire d'étendre la capacité d'action de la FAE. Cette dernière pourra, grâce à l'élargissement de ses prestations dans le domaine du cautionnement, donner accès au crédit à un plus grand nombre de PME qui souhaitent développer ou transformer leur activité. L'action de la FAE permettra ainsi de soutenir les entreprises en difficulté et de contribuer à la diversité du tissu économique genevois, indispensable à sa résilience, mais également de résoudre en partie le problème de l'insuffisance des fonds dans le développement de projets d'innovation dans les PME. Pris dans son ensemble, les prestations de la FAE auront *in fine* un impact résolument positif sur l'emploi dans le canton de Genève.

2.2.1 Collaboration avec les hautes écoles

Les hautes écoles et instituts de recherche ont un rôle clé dans le processus d'innovation. Ils représentent une source d'idées, d'expertises et de projets qui potentiellement peuvent se transformer en produits innovants, donner lieu à la création de start-up, renforcer la compétitivité des entreprises et la création d'emplois. L'excellence de la recherche dans les hautes écoles et un dispositif performant de soutien aux entreprises ne suffisent toutefois pas à garantir un succès économique. Un écosystème d'innovation efficace doit être capable de transférer les résultats de la recherche vers l'économie.

Afin de favoriser la création de valeur économique en utilisant les capacités de recherche et le potentiel d'innovation reconnus des hautes écoles et instituts de recherche, la phase 1 « Recherche et idéation » du schéma de la Figure 3 doit être soutenue pour envisager la réalisation de projets entrepreneuriaux ou de projets d'innovation favorisant le développement de sociétés existantes.

Dans le premier cas, l'objectif sera de soutenir des projets de recherche prometteurs et potentiellement générateurs d'emplois en favorisant la création d'entreprises et leur développement au moyen de conseils, d'accompagnement et de ressources financières venant des dispositifs académique et de soutien aux entreprises (FONGIT). Dans le second cas, le savoir-faire des hautes écoles constituant également une ressource essentielle aux projets d'innovation des entreprises existantes, le dispositif de soutien (OPI) aura ici un rôle fondamental à jouer en favorisant le transfert de technologie.

Une articulation optimale entre le dispositif de soutien proprement académique et l'écosystème d'innovation genevois dans son ensemble est majeure pour combler le fossé entre la phase de recherche et d'idéation (identification et maturation) et la phase d'amorçage des projets. Pour y contribuer, tant l'UNIGE que la HES-SO Genève ont créé des pré-incubateurs localisés en leur sein :

- Science innovation hub, Faculté des sciences (UNIGE) ;
- Accélérateur translationnel, Faculté de médecine (UNIGE) ;
- Pôle d'innovation numérique, Centre universitaire d'informatique (UNIGE) ;
- Accélérateur de la Geneva Tsinghua initiative (UNIGE) ;
- Pulse Incubateur HES, pré-incubateur interdisciplinaire de la HES-SO Genève, regroupant six écoles : Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève (HEPIA), Haute école de gestion de Genève (HEG), Haute école d'art et de design de Genève (HEAD), Haute école de musique de Genève (HEM), Haute école de santé de Genève (HEdS) et Haute école de travail social de Genève (HETS).

Ces pré-incubateurs sont à la disposition des porteurs de projets (chercheurs, étudiants et alumni), qui sont des ambassadeurs clé de l'excellence académique et des relais importants de son transfert vers la société. Ils ont l'ambition de contribuer à l'identification et l'accompagnement des projets innovants dans leur phase de maturation, au plus près des besoins (et des contraintes) des porteurs de projets et du marché. Leur potentiel de réussite, aussi bien que leur capacité d'insertion dans le dispositif étatique existant de soutien aux start-up et aux entreprises, sera ainsi renforcé pour favoriser leur transition vers des modèles économiques viables et à forte valeur ajoutée.

Le développement de ces pré-incubateurs, signe de leur importance, est explicitement inscrite dans la 4^e Convention d'objectifs entre l'UNIGE et l'Etat, pour la période 2020-2023 (objectif 3.1).

Dans ce contexte, la FONGIT et l'OPI ont, au même titre que les pré-incubateurs, une fonction essentielle dans le comblement du fossé mentionné ci-dessus. Le premier, eu égard à ses connaissances du tissu économique et à sa capacité à amener un projet sur le marché, aidera les porteurs de projet de recherche à définir un modèle économique fort répondant aux besoins du marché. De plus, la FONGIT pourra largement contribuer à compléter les compétences de l'équipe de recherche avec des compétences business, indispensables au développement du projet sur le marché. Quant à l'OPI, sa

connaissance des besoins technologiques des PME industrielles favorisera une intégration adéquate et ciblée de projets de recherche dans le développement de ces entreprises.

Pour ce faire, les deux organismes devront renforcer leur présence dans la phase 1 "Recherche et idéation" de la Figure 3 par le biais d'échanges et de collaborations avec les pré-incubateurs cités ci-dessus. Ces efforts communs permettront ainsi de contribuer à la maturation de projets issus des hautes écoles. Les collaborations avec les interfaces de transfert de technologie des instituts de recherche (par exemple le Bureau du transfert de technologie et de compétences – Unitec) représentent à cet effet un autre moyen incontournable.

La fédération de ces différents acteurs permettra d'apporter une réponse plus pertinente aux besoins des entreprises et de développer ainsi pleinement le potentiel d'innovation de l'écosystème. En effet, l'addition des prestations des pré-incubateurs et celles des organismes de soutien aux entreprises est indispensable pour construire des conditions idéales pour l'émergence de projets issus des hautes écoles avec un fort impact économique.

2.2.2 Outils inter-cantonaux et fédéraux

Dans le cadre de sa nouvelle politique régionale et conformément au principe de subsidiarité, la Confédération s'appuie sur les initiatives cantonales de soutien à l'innovation, dont la pertinence est largement reconnue⁸, pour encourager l'innovation sur le territoire suisse. Une concentration à l'échelle cantonale de la politique de soutien peut s'avérer trop restrictive pour booster l'entrepreneuriat et l'innovation, notamment en raison d'une masse critique d'acteurs insuffisante. Une collaboration inter-cantonale est donc importante. On parle dans ce contexte d'« espaces économiques fonctionnels » inter-cantonaux (systèmes régionaux d'innovation – RIS), au sein desquels d'importantes interactions et relations opèrent sur le plan de l'innovation entre entreprises, hautes écoles et pouvoirs publics. Dans ce contexte, un certain nombre d'outils de soutien à l'innovation (Platinn et Alliance), mis sur pied par la CDEP-SO, sont disponibles pour les entreprises présentes en Suisse occidentale.

L'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation, Innosuisse, a également mis en œuvre plusieurs programmes ayant pour but de faciliter l'accès des entreprises implantées en Suisse aux connaissances et aux ressources des institutions de recherche. Ses prestations se déclinent

⁸ Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, "Concept RIS 2020+", 20 septembre 2018, page 5.

principalement par la mise en place de partenariats avec des entités académiques suisses, des soutiens financiers et du coaching.

Pour que Genève puisse bénéficier au mieux de ces dynamiques d'innovation régionales et tirer ainsi pleinement profit des outils inter-cantonaux et fédéraux, une meilleure intégration de ces derniers dans la politique cantonale de soutien aux entreprises est nécessaire. Il est important de relever ici que les outils inter-cantonaux et fédéraux sont mis en œuvre principalement par le dispositif cantonal de soutien aux entreprises, comprenant donc la FONGIT, l'OPI et la FAE (en fonction de leur domaine d'actions). De plus, ces outils représentent des prestations ciblées offrant donc un levier aux actions des trois organismes de soutien cantonaux, en accord avec le principe de subsidiarité de la Confédération. Il est en effet essentiel de souligner l'ancrage local des organismes, qui leur permet de connaître parfaitement le tissu économique et d'avoir une grande proximité avec les acteurs locaux. Ce positionnement leur confère un rôle significatif dans le soutien aux entreprises.

2.2.3 *Synthèse*

Pour répondre aux défis cruciaux que les porteurs de projets et les entreprises doivent affronter, l'Etat ambitionne :

- de renforcer les synergies entre les différentes parties prenantes de l'écosystème pour répondre à la dynamique d'innovation existante dans les hautes écoles de notre canton (UNIGE et HES-SO Genève) ainsi que dans le tissu économique;
- de renforcer la cohérence entre les différents acteurs du dispositif de soutien et les outils mis en place par la politique inter-cantonale et fédérale de soutien à l'innovation;
- d'élargir les possibilités d'intervention de la FAE dans sa mission de facilitateur d'accès au financement.

Ainsi, l'Etat souhaite renforcer le rôle des organismes de soutien en cohérence avec les objectifs susmentionnés afin d'accroître le nombre et le taux de succès de création d'entreprises, d'améliorer le soutien aux entreprises existantes désireuses de développer de nouveaux produits ou de mettre en place un nouveau modèle d'affaire et de valoriser leur potentiel d'innovation.

Enfin, il est essentiel de souligner ici que le rôle de l'Etat dans ce domaine (ainsi que des organismes qu'il subventionne) doit rester subsidiaire par rapport à l'offre privée et qu'il ne doit pas engendrer de concurrence déloyale.

3. Finances – budget prévisionnel

En préambule, il est important de rappeler les montants des subventions monétaires versées aux trois organismes pendant la durée des contrats de prestations actuels (2016-2019). Atteignant un total de 8 885 807 francs en 2016, de 8 557 085 francs en 2017 et de 8 521 446 francs de 2018 à 2019, les montants de subvention ont été les suivants :

- Fondation d'aide aux entreprises (FAE)
 - 5 357 536 francs en 2016
 - 5 357 536 francs en 2017
 - 5 357 536 francs en 2018
 - 5 357 536 francs en 2019
- Office de promotion des industries et des technologies (OPI)
 - 1 576 981 francs en 2016
 - 1 358 839 francs en 2017
 - 1 342 910 francs en 2018
 - 1 342 910 francs en 2019
- Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT)
 - 1 951 290 francs en 2016
 - 1 840 710 francs en 2017
 - 1 821 000 francs en 2018
 - 1 821 000 francs en 2019

Les montants ci-dessus ont permis la réalisation des différentes prestations résumées au chapitre 1 du présent exposé des motifs. Par ailleurs, il est à souligner que, à la lumière des rapports de suivi des contrats de prestations, les objectifs fixés aux trois organismes ont été atteints, conduisant à des effets positifs tangibles pour l'économie locale.

L'économie genevoise fait néanmoins face à des défis et risques croissants relatifs notamment aux évolutions technologiques et environnementales et à la compétition intense que se livrent les différents pôles économiques à travers le monde. Genève doit ainsi se doter d'un écosystème d'innovation efficace et performant pour son développement futur, favorisant les collaborations entre les acteurs de l'innovation et offrant un accompagnement adapté aux porteurs de projet et aux entreprises. Cet axe de développement a été justement identifié dans la stratégie économique cantonale 2030 comme un enjeu prioritaire.

Les lignes de force relatives au développement d'un écosystème de l'innovation se réfèrent notamment aux liens entre entreprises et milieux

académiques. Ces derniers représentent en effet une source d'idées, d'expertises et de projets pouvant avoir un impact social et économique déterminant. Afin de favoriser la création de valeur économique en utilisant la capacité de recherche et le potentiel reconnus des hautes écoles et instituts de recherche, les phases d'idéation, de pré-incubation et d'accélération doivent être soutenues pour assurer la réalisation de projets entrepreneuriaux ou de projets d'innovation favorisant le développement de sociétés existantes.

Dans ce contexte, il convient de renforcer l'action de la FONGIT et de l'OPI. L'objectif ici est, d'une part, de soutenir des projets de recherche prometteurs et potentiellement générateurs d'emplois en favorisant la création d'entreprises et leur développement au travers des prestations de la FONGIT et, d'autre part, d'assurer le transfert de savoir-faire des hautes écoles, constituant également une ressource essentielle aux projets d'innovation des entreprises existantes, en s'appuyant sur l'OPI.

Si les banques financent une majorité des entreprises, les critères d'octroi de crédits sont toutefois devenus beaucoup plus restrictifs ces dernières années et cette tendance devrait se maintenir les années à venir. Par conséquent, bon nombre d'entreprises n'auront pas accès à du financement par emprunt. A défaut, les entreprises se verront dans l'obligation de redimensionner, voire même de cesser leurs activités, ce qui aura inévitablement un effet néfaste sur l'emploi.

Les nouveaux objectifs assignés aux organismes nécessitent des moyens supplémentaires. Ainsi, une augmentation de budget est proposée à l'occasion du renouvellement des contrats de prestations 2020-2023. Le budget quadriennal proposé prévoit un montant annuel total de 9 503 910 francs, soit une augmentation de 982 464 francs par rapport au budget 2019, réparti à travers les organismes comme suit :

- 6 000 000 francs pour la FAE (+ 642 464 francs);
- 1 382 910 francs pour l'OPI (+ 40 000 francs);
- 2 121 000 francs pour la FONGIT (+ 300 000 francs).

L'augmentation de budget de la FONGIT couvrira les ressources supplémentaires indispensables à l'accomplissement de ses nouvelles tâches relatives au développement des relations avec les instituts de recherches. A cet égard, l'engagement de deux ingénieurs de projet est effectivement nécessaire pour démarcher, analyser et accompagner les projets de recherche des hautes écoles dans une optique de maturation du projet et de mise sur pied d'un modèle économique viable.

Au niveau de l'OPI, son soutien aux activités de transfert de technologies, se faisant au travers du Geneva Creativity Center (GCC), constitue une réponse à la demande grandissante des PME industrielles de renouveler leurs produits, leur modèle d'affaires ou encore leur processus de production. Ainsi, il est nécessaire de doter le GCC de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'atteindre un nombre plus important d'entreprises susceptibles de bénéficier du levier d'innovation des hautes écoles.

L'augmentation de budget de la FAE lui permettra d'accroître ses prestations financières et d'élargir son champ d'action. Concrètement, la FAE pourra ainsi octroyer un soutien au financement à un plus grand nombre d'entreprises. En élargissant son champ d'action, la portée de son action sera intensifiée avec un impact positif sur l'emploi et l'économie du canton de Genève.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Contrat de prestations conclu entre l'Etat et la FAE pour la période 2020-2023*
- 4) *Contrat de prestations conclu entre l'Etat et la FONGIT pour la période 2020-2023*
- 5) *Contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'OPI pour la période 2020-2023*
- 6) *Rapports d'évaluation FAE, FONGIT et OPI*
- 7) *Comptes audités 2017 FAE, FONGIT et OPI*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département du développement économique.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2020 à 2023 : a) Fondation d'aide aux entreprises (FAE) b) Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT) c) Office de promotion des industries et des technologies (OPI)

♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) :

- FAE : 07600000.363400 S180940000
- OPI : 07302100.363600 S181050000
- FONGIT : 07302100.363600 S180980000

♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés :

A04 « Développement et innovation du canton et de la région »

♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de F)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Dès 2027
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	9.5	9.5	9.5	9.5	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	9.5	9.5	9.5	9.5	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-9.5	-9.5	-9.5	-9.5	-	-	-	-

Dn. Elk.

♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non Les indemnités et l'aide financière seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2020, conformément aux données du tableau financier.

oui non Les indemnités et l'aide financière sont inscrites partiellement au plan financier quadriennal 2019-2022 et seront inscrites au plan financier quadriennal 2020-2023 lors de sa prochaine actualisation.

oui non Les indemnités et l'aide financière prendront fin à l'échéance comptable 2023.

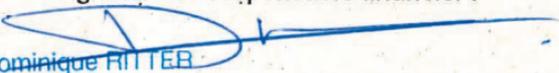
oui non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

9.4.2019

Signature du responsable financier :


Dominique RITTER

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

9 avril 2019

Visa du département des finances :



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs du 9 avril 2019, ainsi que ses annexes et le tableau financier du 2 avril 2019.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2020 à 2023 : a) Fondation d'aide aux entreprises (FAE) b) Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT) c) Office de promotion des industries et des technologies (OPI)

Projet présenté par le département du développement économique

(montants annuels, en mio de F)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
TOTAL charges de fonctionnement	9.50	9.50	9.50	9.50	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	9.50	9.50	9.50	9.50	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-9.50	-9.50	-9.50	-9.50	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

24.2.2019

Dominique RITTER

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

ANNEXE 3



Contrat de prestations 2020-2023

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur Pierre Maudet
Conseiller d'Etat chargé du département du développement
économique (le département),

d'une part

et

- **La Fondation d'aide aux entreprises**
(ci-après désignée **FAE**)
représentée par
Monsieur Philippe Lathion,
Président du Conseil, et
Monsieur Patrick Schefer,
Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la FAE ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FAE;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) (D 1 11);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP), du 22 septembre 2017 (A 2 24);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (I 1 37);
- la loi sur la fondation d'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00);
- la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi (LDévEco), du 20 janvier 2000 (I 1 36);
- la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, du 6 octobre 2006.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "Développement et innovation du canton et de la région".

Article 3

Bénéficiaire

Fondation d'aide aux entreprises (FAE)

Buts statutaires :

La fondation de droit public d'aide aux entreprises exécute les missions qui lui sont conférées par la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005, la loi modifiant la loi sur l'aide aux entreprises, du 15 mai 2009, la loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1^{er} décembre 2005. Sa mission consiste à accorder des aides financières subsidiaires aux entreprises petites et moyennes qui sont localisées dans le canton de Genève et qui ont un impact sur la création ou le maintien des emplois.

Les aides financières revêtent la forme du cautionnement, en principe solidaire, et/ou de prise de participations, et/ou du financement d'un mandat d'accompagnement, d'audit

- 4 -

d'expertise et/ou d'une avance de liquidités remboursable à court terme.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

La FAE s'engage à fournir aux entreprises domiciliées dans le canton de Genève ou y ayant un établissement stable, conformément à la loi sur l'aide aux entreprises et à la loi sur la FAE, les prestations suivantes :

- Cautionnement en principe solidaire;
- Prise de participations;
- Avance de liquidités remboursable à court terme;
- Financement de mandats d'accompagnement, d'audit et d'expertise constituant une aide à la décision.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à la FAE une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

2020 :	6'000'000 F
2021 :	6'000'000 F
2022 :	6'000'000 F
2023 :	6'000'000 F
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la FAE figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

- 5 -

Article 7

- Rythme de versement de l'indemnité*
1. L'indemnité est versée en fonction des besoins exacts et réels de la fondation, selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée de l'Etat.
 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

- Conditions de travail*
1. La FAE est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
 2. La FAE tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

- Développement durable*
- La FAE s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

- Système de contrôle interne*
- La FAE s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

- Suivi des recommandations du service d'audit interne*
- La FAE s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12**Reddition des comptes
et rapports**

La FAE, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 3 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

En outre, la FAE complète semestriellement à l'attention du département le tableau de bord qui lui est remis à cet effet et répertoriant ses activités (envisagées, en cours et exécutées) ainsi que les sociétés et/ou projets suivis (en mentionnant les partenariats éventuels tant au plan cantonal qu'intercantonal ou fédéral).

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à : Présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées;
- directives transversales de l'Etat EGE-02-07 relative à : Traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13**Traitement des
bénéficiaires et des pertes**

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de fonctionnement, hors activités énoncées à l'alinéa 5 du présent article, établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la FAE selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la FAE. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la FAE est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant

- 7 -

à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

4. La FAE conserve 75% de son résultat annuel de fonctionnement. Le solde revient à l'Etat.
5. Le solde de la part de l'indemnité dévolue à la couverture des engagements effectués pour le cautionnement, aux avances de liquidités, aux mandats de coaching et à la couverture des engagements effectués en application des directives prévues par Cautionnement romand non utilisé est répartie entre l'Etat de Genève et la FAE selon la clé figurant à l'alinéa 6 du présent article.
6. La FAE conserve le 100 % du solde de la part non utilisée de l'indemnité définie à l'alinéa 5.
7. La part conservée par la FAE est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.
8. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles liées exclusivement à la constitution des provisions pour les engagements effectués au titre de cautionnement et/ou avances de liquidités sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 6 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, la FAE s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité, hormis les aides qu'elle accorde en application de la loi sur l'aide aux entreprises. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FAE auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la FAE ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FAE;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la FAE n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2023.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre Maudet

Conseiller d'Etat chargé du département du développement économique

Date :

Signature

Pour la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)

représentée par

Monsieur Philippe Lathion

Président du Conseil de fondation de
la Fondation d'aide aux entreprises

Date :

Signature

Monsieur Patrick Schefer

Directeur de la Fondation d'aide aux
entreprises

Date :

Signature

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de la FAE, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation du logo de l'Etat de Genève
- 6 - Les directives du Conseil d'Etat disponibles sur le site du département du développement économique :
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Annexe 1**Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2020-2023**

Prestation 1 : Information aux entreprises			Valeurs cibles
Objectifs	Indicateurs d'efficacité		
Assurer une présence de la FAE sur le terrain et mettre à disposition les informations nécessaires à l'obtention d'un soutien de la FAE et le type d'aide (cautionnement, prise de participations, avances de liquidités, mandat)	Nombre de participation à des événements de promotion des activités de la FAE (organisation de et/ou participation à des événements locaux, conférences, exposés, etc.).		20 actions de promotion / an
Prestation 2 : Traitement des demandes et gestion des réclamations			Valeurs cibles
Objectifs	Indicateurs de qualité		
a. Assurer une durée d'instruction des demandes optimale b. Assurer un traitement optimal des réclamations	a. Durée moyenne d'instruction des dossiers b. Durée moyenne du traitement des réclamations		a. 1 mois dès la réception d'un dossier complet b. 15 jours dès réception de la réclamation à la FAE

Prestation 3 : Financer les entreprises		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Traitement de demande de demandes de soutien ayant un impact sur l'emploi (à maintenir ou à créer) dans le canton	<ul style="list-style-type: none"> a. Nombre de prospect traité b. Nombre de dossiers évalués c. Nombre de dossiers présentés au conseil / nombre de gestionnaire d. Nombre de dossiers/entreprises ayant obtenu un soutien financier de la part de la FAE / nombre de gestionnaire e. Nombre d'emploi soutenu annuellement 	<ul style="list-style-type: none"> a. 250 prospects par an b. 100 dossiers évalués par année c. 12 dossiers présentés par gestionnaire d. 9 dossiers acceptés par gestionnaire e. 150 emplois/par gestionnaire soutenus annuellement
Traitement du portefeuille des entreprises bénéficiant d'un soutien (engagements en cours)	<ul style="list-style-type: none"> f. Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien au 31 décembre g. Nombre d'emplois des entreprises d'un soutien au 31 décembre h. Réalisation d'un suivi annuel des risques pour chacun des dossiers 	<ul style="list-style-type: none"> f. 150 entreprises bénéficiant d'un soutien au 31 décembre g. 800 emplois soutenus au 31 décembre h. 100% des dossiers en cours évalués annuellement (rapport de suivi)

Annexe 2

Acte constitutif

Acte constitutif de la fondation pour l'aide aux entreprises

(Modifications à l'Acte constitutif de la fondation Start-FME fondation genevoise pour la création et le développement de petites et moyennes entreprises du 3 octobre 1997)

* * *

Article 1 : Dénomination

¹ Il existe, sous la dénomination de « Fondation pour l'aide aux entreprises (ci-après « la fondation »), une fondation de droit public, régie par le présent acte et à titre suppléatif par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

² La fondation possède la personnalité juridique.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de la fondation est à Genève. Sa durée est indéterminée, elle est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 3 : Conditions

La fondation soutient par des aides financières les entreprises situées sur le territoire du canton, aux conditions prévues par la loi sur l'aide aux entreprises du 1^{er} décembre 2005 et la loi sur la fondation d'aide aux entreprises du 1^{er} décembre 2005.

Article 4 : Nature des aides financières

Les aides financières accordées par la fondation sont définies par la loi sur l'aide financière aux entreprises du 1^{er} décembre 2005.

Article 5 : Capital et ressources

¹ La fondation est dotée d'un capital de 20 000 000 F par l'Etat de Genève.

² La fondation peut recevoir, notamment d'investisseurs institutionnels, toute dotation ultérieure.

Article 6 : Comptabilité

L'exercice comptable de la fondation est annuel; il commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Article 7 : Contrôle

¹ Les comptes annuels sont vérifiés par un organe de révision indépendant et qualifié qui établit un rapport écrit.

² Les bilan, comptes de profits et pertes, rapport de contrôle et de gestion sont soumis à l'autorité de surveillance dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 8 : Conseil de fondation

¹ Le Conseil d'Etat nomme le conseil de fondation, formé de onze membres.

² Le conseil de fondation comporte :

- a) un représentant du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures;
- b) un représentant des milieux bancaires;
- c) deux représentants des partenaires sociaux;
- d) cinq experts en matière de gestion d'entreprise, de financement ou de capital-risque, de technologies avancées, industrielles, de marketing.

e) deux membres désignés par le Grand conseil.

² Le conseil de fondation peut constituer des comités et/ou se faire assister d'experts extérieurs et indépendants.

Article 9 : Organisation

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour 4 ans et sont immédiatement rééligibles, au maximum deux fois.

² Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoqué par le Conseil d'Etat.

³ La limite d'âge est celle fixée par la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965 (A 2 20).

⁴ En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Etat pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil.

⁵ Le conseil désigne parmi ses membres, pour une durée de 2 ans, un président et un vice-président.

⁶ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si 5 de ses membres au moins sont présents.

⁷ Il prend des décisions à la majorité des membres présents; en cas d'égalité de voix, celle du président, ou en son absence du vice-président, est prépondérante. Celles-ci sont consignées dans un procès-verbal.

⁸ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire mais en principe tous les deux mois.

Article 10 : Compétences

¹ Le conseil est l'organe suprême de la fondation. Il lui appartient notamment:

- a) d'examiner le dossier complet de demande d'aide financière comprenant tous les documents usuels;
- b) de s'assurer que le projet répond aux buts de la loi;
- c) de déterminer notamment si le projet d'investissement de l'entreprise est générateur d'emplois;
- d) d'apprécier la probabilité de réussite du projet;
- e) de fixer d'éventuelles conditions liées à l'octroi de l'aide, notamment s'agissant de la gestion de l'entreprise;
- f) de décider de la forme de l'aide financière accordée, soit un cautionnement et/ou une prise de participations;
- g) de déterminer le montant de l'aide, dans les limites fixées par l'article 9 de la loi sur l'aide aux entreprises du 1^{er} décembre 2005;
- h) de fixer la durée de l'aide qui, en règle générale, ne doit pas dépasser 7 ans;
- i) d'accepter le budget, les comptes, le bilan, en particulier le montant de la provision pour risque sur les cautionnements, et le rapport de gestion.

² Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres le soin d'examiner un dossier et de faire rapport devant lui moyennant une rémunération.

³ Il coopère avec les organismes actifs dans la création ou l'accompagnement d'entreprises nouvelles et avec l'office de la promotion économique, du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures.

⁴ Il élabore le règlement interne de la fondation et définit les procédures relatives à l'octroi des aides.

Règlement



Règlement de la Fondation d'aide aux entreprises

Organisation

Article 1

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il prend toutes décisions engageant la Fondation, nécessaires à sa bonne marche et à la réalisation de son but. Il délègue la gestion opérationnelle de la fondation à une Direction qu'il nomme. Il rend les décisions sur les demandes de financement formellement enregistrées.

Article 2

Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le Président.

Le Conseil de fondation désigne un Vice-Président, pour une durée de deux ans, et, un Répondant Ressources Humaines dont les cahiers des charges, ainsi que celui du Président, sont annexés au présent règlement.

Article 3

Le personnel de la Fondation, sous le contrôle d'une Direction, exécute les tâches administratives et d'étude des demandes de financement, de suivi des financements en cours et administratives que le Conseil lui délègue.

Article 4

Tout établissement prêteur habilité, ainsi que tout organisme actif dans la création ou l'accompagnement des entreprises, peut être amené à travailler en collaboration avec la Fondation dans le cadre fixé par le présent règlement.

Mode de fonctionnement du Conseil de fondation

Article 5

Les séances du Conseil sont convoquées sur demande du Président, ou à défaut, par le Vice-Président, ou à la demande conjointe d'au moins quatre de ses membres. Les séances ordinaires consacrées aux demandes de financement sont régulièrement organisées en fonction des besoins. Deux séances par année sont consacrées à la supervision de la gestion de la Fondation, sur la base, notamment, d'un rapport de situation présenté par la Direction. Le Conseil procède également, dans ce cadre, à l'adoption des budgets et à l'approbation des comptes. En outre, un séminaire par an est consacré aux réflexions stratégiques de développement de la Fondation et à l'analyse du Système de contrôle interne (SCI).



Une fois par législature, le Conseil de fondation lance un appel d'offres, puis, mandate un expert pour réalisation d'une étude sur l'impact économique de l'activité de la FAE à partir des indicateurs concernant le nombre d'entreprises soutenues, du nombre d'emplois concernés, du coût moyen de l'aide par emploi qui sera comparé au coût d'une personne au chômage et, des recettes fiscales générées. Cette étude est transmise au Département de tutelle pour l'intégrer dans l'évaluation générale de la politique économique devant être réalisée une fois par législature.

Article 6

Les membres du Conseil (et la représentante du Conseil d'Etat) sont soumis au secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat. Les collaborateurs de la Fondation sont soumis au secret de fonction dans le cadre de leur activité.

Article 7

Les membres du Conseil (et la représentante du Conseil d'Etat) confirment, lors de la première séance de chaque exercice annuel, avoir pris connaissance des instructions relatives au conflit d'intérêts contenues dans la charte et s'engagent à les respecter.

En cas de conflit d'intérêts, les membres du Conseil (et la représentante du Conseil d'Etat) se récusent, ils s'abstiennent de participer aux délibérations et aux votes. Par ailleurs, ils doivent faire preuve d'impartialité et d'intégrité lorsqu'il s'agit de désigner un conseiller externe conformément à ce qui est prévu par l'article 11 alinéa 2 de l'acte constitutif de la Fondation. La ligne de conduite relativement à la récusation est précisée comme suit :

- au plus tard le jour précédant l'envoi de la convocation à une séance et des documents y relatifs, la Direction fait parvenir aux membres du Conseil (et à la représentante du Conseil d'Etat) la liste des dossiers qui seront présentés avec indication des secteurs économiques et personnes concernées (noms des sociétés / administrateurs, membres / actionnaires, associés / dirigeants, gérants / organe de révision / comptable externe). Les membres et/ou la représentante du Conseil d'Etat ayant un lien direct ou indirect dans un dossier le déclare, ainsi que le type de lien, à la Direction dans un délai de 12 heures ; la notion de concurrence soit limitée à la concurrence directe uniquement
- dans le cas où la Direction a connaissance d'un lien/conflit d'intérêts et que la personne concernée ne l'a pas annoncé, la Direction contacte la personne par téléphone afin d'obtenir les explications utiles ;
- l'initiative de la récusation est laissée aux membres et à la représentante du Conseil d'Etat en leur âme et conscience ;
- la Direction tient à jour la liste récapitulant les dossiers sur lesquels les membres et la représentante du Conseil d'Etat se récusent, avec mention du motif de la récusation,
- lorsqu'un rapport ou une note à présenter au Conseil concerne un dossier pour lequel un lien/conflit d'intérêts a été déclaré par un membre ou la représentante du Conseil d'Etat :
 - le rapport n'est pas envoyé au membre concerné,
 - si le membre est présent le jour de la séance, il sort de la salle le temps de la délibération et du vote,
 - le procès-verbal concernant ce dossier fait l'objet d'une annexe au procès-verbal de séance qui n'est pas envoyée au membre se récusant ;



- si à l'examen d'un rapport reçu, un membre constate avoir un lien/conflict d'intérêts sur le dossier, il annonce sa récusation et le motif au plus tard le jour de la séance, même s'il sera absent à ladite séance. Dans ce cas :
 - . si le membre est présent le jour de la séance, il sort de la salle le temps de la délibération et du vote,
 - . le procès-verbal concernant ce dossier fait l'objet d'une annexe au procès-verbal de séance qui n'est pas envoyée au membre se récusant ;
- s'il n'existe plus de raison de récusation sur un dossier, le membre ou la représentante du Conseil d'Etat informe le Conseil et la Direction,
- connaître une entreprise ou son dirigeant n'est pas forcément considéré comme un motif de récusation ;
- en cas de doute quant à l'existence d'un conflit d'intérêts, le membre fait part de son interrogation en expliquant les raisons au Conseil, lequel décide alors s'il existe un lien d'intérêt véritable justifiant de ne pas participer aux délibérations.

Article 8

En sus de ce qui est prévu à l'article 9 de l'acte constitutif de la Fondation et en cas d'urgence motivée, les décisions du Conseil peuvent également être prises par voie de circulation à une majorité d'au minimum 5 membres qui s'expriment, étant précisé que l'abstention et la récusation ne sont pas considérées comme des votes. A défaut d'une décision à une majorité d'avis exprimés d'au minimum 5 membres, ou à la demande d'un membre, une séance doit alors être convoquée.

Procédure

Article 9

Le Conseil délègue la constitution des dossiers ainsi que leur instruction et leur suivi au personnel de la Fondation.

Article 10

Le Conseil se prononce sur la base d'un dossier complet rédigé par un gestionnaire de la FAE et vérifié par la Direction. Le dossier est constitué sur la base des informations remises par la demanderesse.

Pour chaque dossier, le gestionnaire en charge et la Direction attestent par écrit de leur indépendance à l'égard de la demanderesse. En cas de conflit d'intérêts de la Direction, la vérification du dossier est confiée à un autre gestionnaire.

Article 11

Dès qu'un rapport est complet, la Direction propose son inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil.

Le contenu du dossier, ainsi que le mode de l'aide sont examinés lors de cette première séance. Lorsque les éléments présentés le permettent, le Conseil peut rendre sa décision sans autre acte d'instruction.



Si tel n'est pas le cas, il détermine les actes d'instructions complémentaires utiles ; il peut notamment :

- auditionner la demanderesse lors d'une séance du Conseil ou en confier la tâche à l'un ou l'autre de ses membres ;
- effectuer un transport sur place ;
- confier un mandat à l'extérieur.

Le Conseil statue sur la requête et, en cas de refus, le Président du Conseil, à défaut le Vice-Président, notifie avec la Direction dans les meilleurs délais sa décision à la demanderesse.

Article 12

Le Conseil décide de toute nouvelle aide financière accordée. Conformément à l'accord de collaboration en vigueur avec Cautionnement romand, cette décision l'emporte pour tous les dossiers dont le montant est inférieur ou égal à CHF 150'000.- et vaut comme préavis pour tout montant supérieur à CHF 150'000.-, en ce qui concerne les cautionnements octroyés sous l'égide de cette dernière.

Le Conseil délègue à la Direction la compétence de décider seul pour :

- toute modification administrative sans impact sur le risque, concernant une aide préalablement acceptée par le Conseil, indépendamment de la prestation ;
- tout report de la date du début initial de l'amortissement, dans les cas où la mise en œuvre de l'aide a été retardée, pour autant que le délai n'excède pas celui accepté lors de l'octroi par le Conseil ;
- toute suspension d'amortissement d'un cautionnement accordé par la FAE, pour autant qu'elle ne représente pas plus de 6 mois consécutifs.

La Direction et le Président, ou à défaut le Vice-président, ont pouvoir du Conseil pour accepter :

- toute modification contractuelle concernant un cautionnement valablement accordé par Cautionnement romand, conformément à la délégation de compétences accordée par cette dernière, pour autant que ces changements ne détériorent pas le risque. Pour tout montant supérieur à CHF 150'000.-, une telle décision vaudra comme préavis, devant obligatoirement être validée par Cautionnement romand, conformément à son règlement d'organisation. Toute suspension d'amortissement représentant plus de 6 mois consécutifs ou toute augmentation du montant de l'aide devra faire l'objet d'une présentation au Conseil ;
- toute modification mineure d'une aide en cours de la FAE (telle que modification de garanties, d'exigences et/ou de formalités) pour autant qu'elle ne détériore pas le risque.

Régulièrement, au minimum tous les 6 mois, la liste des dossiers impactés par une décision prise par la Direction et/ou par la Direction et le Président, ou à défaut le Vice-Président, est remise au Conseil de fondation pour information.

En cas de refus d'octroi d'un cautionnement d'une limite de crédit d'un montant supérieur à CHF 150'000.- par Cautionnement romand après préavis favorable du Conseil, le cautionnement sera réalisé par la FAE. Toutefois, dans ce cas, une consultation du Conseil par voie de circulaire sera effectuée pour confirmation de l'accord.



Conditions d'intervention

Principe et conditions

Article 13

La FAE intervient subsidiairement et ne remplace en aucun cas la prise de risques ordinaire de l'entrepreneur et des établissements prêteurs habilités. Il convient d'interpréter ce terme « subsidiairement » dans le sens d'une intervention en complément à celle des investisseurs et/ou établissements prêteurs habilités qui assument leur propre risque. En revanche, ce terme ne signifie pas que toutes les possibilités de financement doivent être, préalablement à l'intervention de la FAE, épuisées.

Ce principe de subsidiarité de l'aide ne s'applique en principe pas :

- aux porteurs de projets dont les parents ou la famille disposent d'une fortune personnelle, cependant, l'arrière-caution d'un membre de la famille sera exigée en cas d'octroi d'un soutien ;
- aux demandeurs mariés sous le régime de la séparation des biens, sous réserve de la vérification de la date du contrat y relatif, à savoir que le contrat devra exister depuis l'origine du mariage ou depuis au moins 18 mois avant le dépôt de la demande auprès de la FAE. Toutefois, dans ce cas de situation du demandeur, il sera envisagé d'obtenir si possible l'arrière-caution de son conjoint ;
- aux demandeurs en instance de divorce, quel que soit leur régime matrimonial, sous réserve de la remise et de l'appréciation de la Direction d'un élément de preuve concret de la séparation (au minimum d'une copie de la demande de divorce).

Il est précisé qu'une entrée en matière n'est pas possible si le conjoint d'un demandeur marié sous le régime de la participation aux acquêts ou sous le régime de la communauté des biens dispose de revenus conséquents permettant le financement de la demande.

Les conditions d'intervention de la Fondation sont les suivantes :

- a) L'entreprise est localisée dans le canton de Genève et y a un impact sur la création ou le maintien des emplois.
La fondation entre en matière pour un établissement stable, imposé à Genève, exerçant une activité économique dans le canton et développant des emplois à Genève ;
- b) L'entreprise vise en principe à s'assurer un avantage compétitif clairement identifiable ;
- c) Le soutien apporté ne crée pas de distorsion de concurrence sur le marché cantonal.
Lorsque le plan d'affaires démontre une distorsion manifeste de concurrence sur le marché cantonal, notamment en bradant les prix, en ne respectant pas toutes les directives imposées pour la branche d'activité concernée, la Fondation ne peut pas entrer en matière ;



d) L'entreprise ne figure pas sur la liste établie par le SECO des entreprises mises à l'index sur la base de la Loi sur le Travail au Noir.

Elle respecte les conventions collectives ou l'usage local en matière de conditions de travail ;

Lorsqu'une convention collective de la branche existe elle devra être respectée par le bénéficiaire de l'intervention de la FAE.

A défaut, l'entreprise s'engage à respecter toutes les dispositions du droit du travail et des exigences sociales.

Contractuellement, la FAE se réserve la possibilité de réclamer les justificatifs concernant les différents engagements sociaux, AVS, LPP, etc., ainsi que de requérir un contrôle de l'OCIRT tout en étant déliée de son devoir de secret professionnel pour ce faire ;

e) L'activité de l'entreprise respecte les principes du développement durable.

Lorsque le dossier permet de déceler un non-respect manifeste des principes du développement durable, la Fondation refuse d'entrer en matière ;

f) Lorsque le projet permet la création du propre emploi d'un demandeur (ou des demandeurs, s'agissant d'une société de personnes ou d'une société de capitaux) :

. l'activité doit se justifier sur le plan du tissu économique (maintien d'un savoir-faire, d'un commerce de proximité, etc.),

. le demandeur doit en principe résider dans le canton de Genève et ce depuis au moins 6 mois avant qu'une éventuelle entrée en matière puisse être envisagée,

. le demandeur doit démontrer la véracité de ses revenus et, dans tous les cas, que ceux-ci lui accordent un minimum vital pour subvenir à ses engagements privés,

. le demandeur ne doit en principe pas utiliser son fonds de prévoyance (LPP) à titre d'apport personnel,

. le soutien apporté ne doit pas créer de distorsion de concurrence sur le marché local.

Toutefois, s'il s'avérait, ce cas de figure devant rester exceptionnel et justifié, que le demandeur est domicilié hors du canton, il devra justifier de fonds propres équivalents au crédit cautionné et/ou fournir une garantie portant sur un actif tangible (hypothèque) de même montant ou une arrière-caution solvable à 100 % du crédit cautionné.

g) Dans l'hypothèse où le représentant de l'entreprise bénéficiaire d'un financement quitte le canton au cours de la période de remboursement, il s'engage à informer la FAE de son changement de domicile. La FAE sera alors en droit de demander à l'établissement prêteur habilité de dénoncer le crédit au remboursement, ou d'exiger le remboursement des sommes qu'elle aura elle-même avancées, avec effet immédiat.

Si, à titre exceptionnel, la FAE accepte le changement de domicile hors du canton du représentant de l'entreprise bénéficiaire, son arrière-caution solidaire sera portée à 100 % de l'engagement dû et ce, jusqu'à son complet remboursement à Cautionnement romand ou à la FAE. Si l'arrière-caution ne veut pas ou n'est pas en mesure de réévaluer son engagement à 100 % du solde du crédit cautionné, la FAE est en droit de demander à l'établissement prêteur habilité de dénoncer le crédit au remboursement avec effet immédiat.

h) Une demande de cautionnement de crédit leasing ne doit pas être une alternative à une absence de fonds propres et le bénéficiaire devra, dans ce cas, assurer un premier loyer (ou redevance) majoré selon l'appréciation de la dépréciation du bien à financer.



- i) L'utilisation du fonds de prévoyance (LPP) à titre d'apport personnel sera limitée à 50 % du montant disponible après l'âge de 50 ans du bénéficiaire.
- j) Les emplois offerts ont été annoncés auprès de l'Office cantonal de l'emploi.

Proportionnalité

Article 14

L'objectif principal de la loi sur la FAE étant la création et le maintien d'emplois à Genève, une proportionnalité entre le montant de la prestation fournie et ce nombre d'emplois doit être établie. La FAE admet une aide maximale de CHF 100'000.- par poste de travail créé ou préservé. Il est précisé que dans le cas d'un soutien attribué à une société de personnes, le nombre d'indépendants doit être compté dans les emplois.

Structure financière de la demanderesse

Article 15

Pour que la Fondation puisse intervenir, l'entreprise doit démontrer sa viabilité. Le capital social doit être entièrement libéré et le bilan ne doit pas comporter de compte courant actionnaire débiteur ou de compte privé débiteur. Dans le cas contraire, la situation doit, en principe, être rétablie avant toute intervention de la part de la FAE ou sa régularisation expressément prévue dans le cadre de l'intervention de la FAE.

Pour les sociétés soumises à un contrôle restreint ou ordinaire, la demande de soutien financier doit comporter le dernier rapport d'audit des comptes de l'exercice. Pour les autres sociétés ou entreprises, la FAE peut l'exiger.

Lorsqu'un plan d'assainissement probant est présenté, la FAE peut envisager :

- une intervention pour une société soumise à l'article 725 CO alinéa 1,
- une prise de participation (dans les conditions fixées par la loi) pour une société soumise aux dispositions de l'article 725, al. 2, dans le cadre d'un processus de recapitalisation qui permet à l'entreprise de ne plus être en situation de surendettement.

Article 16

La Fondation ne peut pas entrer en matière pour un financement si :

- a) l'entreprise connaît des difficultés financières chroniques et répétées ;



- b) la société accuse un retard de plus de 60 jours dans le paiement de la part employés des cotisations sociales (AVS, LPP, etc.), à l'exception des cas où une avance de liquidités est accordée dans le cadre d'un sursis concordataire ou d'un ajournement de faillite pour autant que la FAE obtienne le privilège d'être remboursée sur la facture cédée (dette de masse). De plus, une avance de liquidités contre cession de factures notifiée à première demande, ou un cautionnement, peut être octroyée pour permettre à une entreprise de régulariser un montant d'arriérés sociaux si, et seulement si, ce soutien lui évite de perdre des mandats et/ou de ne plus pouvoir répondre à des appels d'offres. Dans tous les cas, lorsqu'elle intervient, cette aide devra être affectée prioritairement à la régularisation des cotisations sociales et arriérés d'impôts ;
- c) l'entreprise présente des déficiences structurelles menaçant sa viabilité ;
Outil de production pas en adéquation avec le marché possible. Ventilation du chiffre d'affaires présentant une fragilité trop importante pour l'entreprise. Réseau de distribution nécessaire au développement de l'entreprise pas organisé en conséquence ;
- d) la direction et la gestion de l'entreprise présentent des faiblesses évidentes et significatives.
A l'analyse de l'organisation de l'entreprise, des lacunes évidentes apparaissent au niveau des postes clés ;

La Fondation peut examiner, pour ces cas, dans quelle mesure elle pourrait contribuer au paiement d'un mandat d'accompagnement et/ou d'audit en faveur de l'entreprise.

Modalités

Article 17

Le dossier déposé auprès de la Fondation par la demanderesse ou son mandataire est structuré conformément aux règles de la Fondation.

Le formulaire de demande d'intervention accompagnant le dossier doit être signé et la taxe d'inscription ou les frais de dossiers payés, pour l'enregistrement de la demande.

Les demandes ne respectant pas toutes les conditions du règlement ne sont pas enregistrées, sauf exception dûment justifiée.

Article 18

La Fondation est habilitée en tout temps à requérir auprès de la demanderesse tout document complémentaire qu'elle estime nécessaire pour prendre une décision, ceci est général à toutes les formes d'aide.

Le Conseil peut accorder une avance de liquidités à une entreprise à hauteur d'un maximum CHF 250'000.- contre cession de factures. Le montant avancé doit représenter 80 % du montant des factures cédées, soit une avance de CHF 250'000.- pour un montant total de factures cédées de CHF 312'500.-. En fonction du besoin effectif de l'entreprise bénéficiaire, la libération du montant total de CHF 250'000 pourra intervenir progressivement sous réserve que les conditions requises soient remplies. Toute modification du montant libéré sera effectuée avec l'accord du Président du Conseil de fondation et de la Direction et une information y relative sera faite au Conseil lors de la séance suivant l'évènement. En outre, une limite additionnelle globale de CHF 100'000.- par débiteur est appliquée.



La demanderesse devra fournir une liste exhaustive des factures ouvertes cédées pour libération par la Fondation d'aide aux entreprises d'une avance correspondant à 80 % de ces factures. La Fondation a le droit de refuser une cession de factures sans devoir le motiver et pourra notifier, à première demande, cette cession au débiteur concerné.

Dans le cas d'entreprises en sursis concordataire, le Conseil peut accorder une avance de liquidités sous la condition complémentaire d'un accord exprès du Commissaire au sursis et/ou du Juge conférant à ladite avance le statut de dette de masse qui le demeurera dans le concordat par abandon d'actifs ou dans une faillite conformément à l'article 310 al. 2 L.P. Au vu des risques spécifiques de ces opérations, la Fondation exigera pour l'octroi d'une avance de liquidités, pour les situations d'entreprises en sursis concordataire :

- soit une réduction de son taux d'avance à 70 % au maximum au lieu de 80 %, soit une cession de factures de CHF 357'143.- pour une avance de CHF 250'000.- (au lieu d'une cession de factures de CHF 312'500.- pour une avance de CHF 250'000.- dans les cas usuels),
- soit une notification de la cession aux débiteurs.

Le Conseil délègue à la Direction l'appréciation et le suivi des factures cédées.

Une avance de liquidités sur cession de factures adressées à des personnes physiques n'est pas recevable.

Une avance de liquidités sur cession de demandes d'acomptes sur situations intermédiaires peut être effectuée sur présentation de la confirmation du débiteur que les travaux objets du décompte ont été réalisés et ne sont pas contestés.

Article 19

Le Conseil de la Fondation statue sur toute demande enregistrée répondant aux critères d'octroi.

Article 20

Lors de prises de participation de la FAE dans des sociétés à capital mixte (partenariat public/privé), la FAE n'ayant pas vocation spéculative, elle souscrita exclusivement au capital-actions d'une telle société au nominal sans agio et avec droit de sortie conjoint. En cas de revente, la FAE récupérera ainsi au moins le montant au nominal et en cas de plus-value, réinvestira cette somme dans un projet de même nature.

Article 21

Lors du dépôt de la demande d'intervention pour un cautionnement, une prise de participation, une participation au financement d'un mandat, ou une avance de liquidités, une taxe d'inscription unique est perçue, à savoir CHF 300.- tarif appliqué tant à une raison individuelle qu'à une société de personnes ou une personne morale.



Article 22

En principe, la Fondation facture des frais d'étude si le demandeur renonce ou n'utilise pas l'aide qui lui a été accordée sur une décision du Conseil de fondation et qu'il a acceptée. Le tarif appliqué est de 2 % du montant sollicité qui aurait été cautionné ou, sur la part de la participation souscrite, ou sur le montant de l'avance de liquidités, mais au minimum CHF 500.- et au maximum CHF 4'000.-. Ce plafond sera également de CHF 4'000.- maximum dans l'hypothèse d'une intervention conjointe de Cautionnement romand et de la FAE.

Aucuns frais ne seront facturés en cas de renonciation du demandeur si la décision favorable du Conseil de fondation ne correspond pas à la prestation demandée (telle que stipulée sur le formulaire de demande) ou si le montant accordé est inférieur au montant sollicité.

Sans préjudice de sa faculté de résilier le soutien octroyé, en cas de non-respect ou de retard dans la mise en œuvre des engagements, des exigences, des formalités ou toutes autres conditions, que ce soit au début ou en cours de contrat, la FAE se réserve de le droit de facturer, au titre de pénalités, des frais immédiatement exigibles comme suit :

<u>Montant du financement octroyé (CHF)</u>	<u>Frais (CHF)</u>
< 300'000	500
de 300'001 à 500'000	750
de 500'001 à 1'000'000	1'000
de 1'000'000 à 2'000'000	1'250
> 2'000'001	1'500

Un courrier de rappel sera envoyé par la FAE avant la facturation de ces frais.

Collaboration avec d'autres organismes de financement

Article 23

La Fondation peut collaborer avec d'autres organisations de cautionnement communales, cantonales, supra cantonales ou fédérales.

Suivi des entreprises

Rapports périodiques, mesures particulières, appel à la caution

Article 24

L'entreprise cautionnée remet ponctuellement les états prévus selon les conditions qui lui sont faites pour l'octroi du cautionnement, ainsi que toute autre information nécessaire à l'évaluation de sa situation économique durant la période d'intervention de la Fondation.



Article 25

Les crédits cautionnés doivent être remboursés, conformément au plan d'amortissement défini par la Fondation sur la base du plan d'affaires qui lui a été présenté pour l'octroi du cautionnement en règle générale sur une période de 4 à 7 ans.

Un amortissement extraordinaire complémentaire est exigé par l'établissement prêteur habilité lors d'un versement de dividendes ou de versement d'un bénéfice, pendant la durée où la fondation est engagée à titre de garantie financière. L'amortissement doit correspondre au minimum au montant des dividendes versés.

Pour la suspension d'amortissement, se référer à l'article 12 du présent règlement.

Article 26

La Fondation convient avec l'institut prêteur habilité concerné des modalités de transmission par elle de toutes les informations sur la situation du compte cautionné.

Article 27

Pour chaque entreprise, un rapport de situation est établi au minimum une fois par an, mais aussi souvent que cela l'exige. Si nécessaire, sur la base de ce dernier, le Conseil prend toutes dispositions utiles pour préserver les intérêts, tant de la Fondation que de l'entreprise soutenue.

Article 28

Lorsque la Fondation est appelée à honorer sa caution, qu'elle enregistre une perte sur participation, ou qu'elle doit faire face à un solde impayé au terme d'une avance de liquidités, la Direction établit un rapport justifiant les raisons de l'échec et recommandant les mesures nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de la Fondation.

Détermination et comptabilisation des risques

Article 29

La Fondation comptabilise dans ses comptes annuels, la première fois au 31 décembre 2006, une provision, qui est égale à la somme de toutes les évaluations de provisions individuelles, pour prendre en compte les risques liés à ses aides financières.



Article 30

Le montant de référence utilisé pour déterminer le risque potentiel au 31 décembre de chaque année est le suivant :

- Pour les crédits cautionnés en vigueur :
le montant le plus élevé entre le solde débiteur et le montant de la limite de crédit cautionné.
- Pour les participations :
le montant de chaque participation tel que figurant à l'actif du bilan sous le poste « Participations ex-FSPME ». Les provisions sont utilisées en cas de pertes ou rétrocédées à l'Etat de Genève lors de la réalisation des participations.
Conformément à l'art. 23 de la loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (9524), le capital de dotation est réduit des pertes réelles subies sur les participations souscrites par la Fondation dans le cadre de son activité de prise de participations.
Le risque sur participations est pris en compte dans le calcul des provisions dans la même mesure que les risques sur cautionnement.
- Pour les avances de liquidités :
le montant le plus élevé entre le solde à encaisser ou celui encore disponible sur la limite autorisée.

Article 31

Les risques potentiels sur les cautionnements octroyés aux entreprises soutenues sont classés en trois catégories.

- I Situation normale :
Evolution normale de l'entreprise en rapport avec le plan d'affaires. Pas de provision sur la position concernée.
- II Situation à risque :
Quatre classes de défaut définies.

Classe à risques 1

Risques légèrement élevés, défaut possible – Provisionnement 25 %

Un des points ci-après est pertinent :

1. arriérés de paiement des intérêts ou des amortissements, jusqu'à un semestre,
2. remise des amortissements au cours des 2 dernières années suite aux difficultés de liquidités,
3. résultats d'exploitation négatifs sur un an – capital encore intact,
4. gestion des affaires et remboursements prévus contractuellement insatisfaisants durant les deux premières années,
5. développement du potentiel économique de l'entreprise stagnant.

**Classe à risques 2**

Risques moyens, défaut probable – Provisionnement de 50 %

Un des points ci-après est pertinent :

1. arriérés du paiement des intérêts ou des amortissements de plus d'un semestre,
2. créance des comptes annuels de plus de 9 mois,
3. état des liquidités insuffisant,
4. gestion des affaires insatisfaisante, convention de remboursement non respectée régulièrement,
5. remise des amortissements au cours des 2 dernières années suite aux difficultés de liquidités,
6. résultats d'exploitation négatifs sur plus d'un exercice,
7. qualité du management sérieusement mis en doute,
8. potentiel de développement économique de l'entreprise en fort recul, continuation de l'activité encore garantie.

Classe à risques 3

Risque fort, défaut imminent – Provisionnement de 75 %

Un ou plusieurs points ci-après sont pertinents :

1. arriérés du paiement des intérêts ou des amortissements de plus de 9 mois,
2. créances des comptes annuels de plus de 12 mois,
3. résultats d'exploitation négatifs persistant (cash drain) - capital social entamé, Article 725 al 1 CO, diminution de la perte par rapport à l'année précédente,
4. potentiel de développement économique de l'entreprise en fort recul, doutes sur la continuation possible de l'activité de l'entreprise,
5. Poursuites en cours ou arriérés auprès des banques.

Classe à risques 4

Risques de perte avérés, défaut certain – provisionnement 100 % frais et intérêts inclus

Un ou plusieurs points ci-après sont pertinents :

1. cautionnement résilié,
2. limite de crédit supprimée – ou poursuite en cours,
3. surendettement, Article 725 al 2 CO,
4. procédure de faillite ou de remise de dette (concordat) en cours, ajournement de faillite,
5. débiteur absent de son domicile,
6. incapacité du management,
7. développement de l'entreprise plus viable – faillite probablement inévitable.



III Risques particuliers :

Le Conseil de fondation peut déroger à la classification des risques selon les catégories I et II lorsque la réalité économique modifie sensiblement le risque réel de perte pour la FAE, par exemple start-up, entreprise en voie d'assainissement, secteur d'activité, etc. Les motifs de la détermination d'un risque particulier sont dûment protocolés, notamment en ce qui concerne également les crédits cautionnés par Cautionnement romand pour lesquels la FAE doit assumer 35 % des pertes éventuelles.

A ce titre, la provision initialement définie pour chaque dossier, selon le risque déterminé par les catégories I et II, sera augmentée sur la base du risque latent lié au franc fort, sur tous les dossiers supérieurs à CHF 500'000.- et, sur les dossiers relevant du secteur de la restauration ou de l'alimentaire selon le tableau ci-après :

	Classes de Risque				
	0	1	2	3	4
Franc Fort	10%	15%	20%	25%	
+500'000.-	10%	15%	20%	25%	
Alimentation	10%	15%	20%	25%	

La Direction remet annuellement au Conseil de fondation un tableau des entreprises ayant reçu l'aide de la Fondation, avec attribution d'une catégorie et d'une classe de risques chiffrés pour chacune.

Article 32

Le Conseil comptabilise les pertes subies après le paiement de la caution et/ou de la liquidation de ses participations au sein de la société en difficulté. Il veille à ce que la procédure décrite aux articles 14 et 15 de la Loi sur l'aide aux entreprises concernant le cautionnement et la garantie de l'Etat soit respectée.

Jetons de présence - défraiement - rémunération

Organisme de soutien, experts externes

Article 33

L'activité des établissements prêteurs habilités ou des organismes actifs dans la création et l'accompagnement des entreprises nouvelles, relative à la constitution, l'instruction et le suivi des dossiers, n'est pas rétribuée par la Fondation.



Article 34

Les experts extérieurs mandatés par la Fondation ou par l'entreprise soutenue dans le cadre d'une participation à un mandat d'accompagnement ou d'audit sont rémunérés au tarif horaire usuel de la branche en cause. Aucun mandat n'est accordé sans qu'une offre préalable n'ait été acceptée par le Conseil ou, en cas de besoin d'un traitement urgent, par la Direction qui aura préalablement consulté le Conseil de fondation par voie de circulation afin de recevoir l'avis des membres souhaitant répondre et sans qu'il ne soit nécessaire qu'ils représentent le quorum.

Conseil de fondation

Article 35

Les membres du Conseil de fondation reçoivent une rémunération calculée sur la base de l'arrêté 07584-2012 du Conseil d'Etat concernant la rémunération des membres du Conseil de la Fondation d'aide aux entreprises, identique pour leur participation aux séances et aux séminaires.

Les séances tenues par voie électronique pour lesquelles une réponse est demandée sur plusieurs dossiers, pendant les mois de juillet et août par exemple, sont payées comme les séances réunissant les membres. Cependant, elles ne feront pas l'objet d'une rémunération à un membre

- qui ne s'exprime pas (indication d'un avis favorable, d'un refus, d'une abstention ou d'une récusation) sur la totalité des dossiers,
- qui fait part de ses réponses hors délai fixé.

Les consultations faites par voie électronique en cas d'urgence motivée ne sont pas rémunérées.

Le membre désigné Répondant RH reçoit également une rémunération calculée sur la base du temps passé avec les collaborateurs et la Direction lors des entretiens annuels, temps doublé pour la prise en compte du travail de préparation des séances, à un tarif horaire de CHF 65.-.

Article 36

Organe de contrôle

Chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, le Conseil de fondation nomme l'organe de contrôle. Ce dernier ne peut pas être nommé plus de cinq années consécutives.

Article 37

Rapports

Le Conseil de fondation remet chaque année au Conseil d'Etat, représenté par le Département de la sécurité et de l'économie (DSE), son rapport annuel de gestion et ses comptes audités.



Article 38

Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil de fondation lors de sa séance du 11 mai 2007 entre en vigueur le 14 juin 2007 avec l'approbation du Chef du Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

Fondation d'aide aux entreprises

Modifications :

Le Conseil de fondation a apporté des modifications

- à l'article 8 le 22 juin 2007,
- aux articles 13 - 15 - 21 et 23 le 19 octobre 2007,
- aux articles 15 et 16 le 11 avril 2008,
- à l'article 16 le 14 novembre 2008,
- aux articles 25 - 30 et 31 le 12 juin 2009,
- au préambule et aux articles 12 - 16 - 17- 18 - 21 - 27 - 28 - 30 - 31 et 34 le 13 novembre 2009,
- aux articles 20 - 21 et 22 le 26 mars 2010
- à l'article 35 le 16 juin 2010
- à l'article 31 le 26 octobre 2010
- aux articles 4 - 13 - 25 - 26 - 31 et 33 le 15 juin 2011
- à l'article 13 le 7 décembre 2011
- à l'article 31 le 30 janvier 2012
- à l'article 35 le 2 novembre 2012
- à l'article 13, par. g) h) i) le 21 mars 2013
- à l'article 13, par. g) le 11 avril 2013
- aux articles 13, par. j) - 16, par. b) et 18 le 13 juin 2013
- aux articles 13 par. d) et 22 le 31 octobre 2014
- aux articles 1 - 2 - 5 - 7 - 8 - 10 - 11 - 14 - 15 - 16 par. a) et b) - 17 - 18 - 19 - 22 - 25 - 30 - 34 le 26 mars 2015
- à l'article 18 le 11 juin 2015
- aux articles 8 - 16 par. b) - 18 - 31 et 34 le 27 novembre 2015
- annexe 2 ajoutée au présent règlement et validée par le Conseil de fondation lors de la séance du 12 février 2016
- aux articles 5 - 7 - 35 + cahiers des charges des Président et Vice-Président du Conseil de fondation et du Répondant RH joints au présent règlement le 6.04.2016
- à l'article 22 le 9 juin 2016
- aux articles 13 et 14 le 22 novembre 2016
- aux articles 6 - 7 - 8 - 18 et 35 le 31 octobre 2017
- à l'article 21 le 11 janvier 2018
- aux articles 8 et 21 et à l'annexe 1 + suppression de l'annexe 2 le 22 mars 2018
- aux articles 2 - 5 - 7 - 11 - 12 - 17 et 36 le 6 novembre 2018



Annexe 1 au Règlement de la Fondation d'aide aux entreprises

Fixation de critères plus précis

Conditions et garanties

La Fondation détermine au cas par cas les garanties appropriées en lien avec les soutiens octroyés.

Arrière-caution :

Une arrière-caution sera en principe exigée dans le cadre des soutiens octroyés sous forme de cautionnement par la FAE, cependant, cette dernière ne devra pas nécessairement couvrir la totalité du montant du soutien. Le niveau d'arrière-caution exigée sera en principe déterminé ainsi :

- 50 % du montant du financement pour les personnes domiciliées sur le territoire suisse,
- 100 % du montant du financement pour les personnes domiciliées hors territoire suisse.

Le Conseil de fondation, sur proposition de la Direction, peut cependant déroger à cette règle en fonction de la situation du projet concerné, plus particulièrement en regard des critères suivants :

- risque associé au cautionnement accordé par la FAE et du contexte dans lequel le soutien est sollicité,
- montant de fonds propres déjà investis et/ou investis en parallèle par le(s) porteur(s) de projet, ceci tant en rapport avec le projet qu'avec la situation personnelle du(des) porteur(s) de projet,
- situation patrimoniale du(des) porteur(s) de projet, sachant qu'un gage tiers (par exemple, cédule hypothécaire) pourrait remplacer l'arrière-caution,
- taux de détention effectif de l'entreprise par le(les) porteur(s) de projet,
- montant total de l'opération, étant entendu qu'une arrière-caution d'un montant élevé n'aura que peu de probabilité de pouvoir être honorée par le (les) porteur(s) de projet,
- intérêt économique pour le canton de Genève, tant en termes de création/maintien de postes de travail et de savoir-faire que de diversité du tissu économique.

Le financement de la transmission d'entreprises

La Fondation entre en matière dans le cadre de la transmission d'entreprises lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) La transmission est présentée comme telle ;
- b) Le repreneur présente les garanties de solvabilité ordinaires et renseigne la Fondation sur ses possibilités financières ;
- c) Le vendeur accepte également de renseigner la Fondation sur ses propres possibilités financières ;
- d) La transmission de l'entreprise contribue au maintien de l'emploi à Genève ;
- e) Toutes les ressources de financement classiques ont été épuisées.



Financement d'entreprises qui privatisent des services existant dans le cadre des institutions étatiques

Comme exemple, nous pouvons indiquer une entreprise dans le secteur de la sécurité, de la formation.

La FAE entre en matière, car il s'agit d'une entreprise comme une autre. Elle doit répondre à l'ensemble des critères de base et aux conditions particulières de la branche concernée, telles que les autorisations exigées par la loi et les règlements.

Immobilier

La FAE accepte d'entrer en matière pour le financement des murs dans le cadre des investissements de l'entreprise. Le financement pourra être octroyé, au-delà des critères de base, pour autant que le business plan démontre la nécessité de le faire et que la viabilité de l'entreprise soit encore démontrée.

Négoce

La Fondation entre en matière pour le développement de l'entreprise créant des emplois à Genève. Toutefois elle n'octroie pas d'aide au niveau des transactions de négoce proprement dites.

Recherche et développement

La FAE n'intervient pas pour un financement d'une entreprise en phase de recherche et développement qui devrait être financée par des fonds propres, des fonds d'investissement privés, du capital risque (VC), des fonds mezzanine ou d'autres organismes étatiques prévus à cet effet (Fongit, Genilem, etc.)

Toutefois, dès la phase de prototype et commercialisation, la FAE peut envisager d'étudier une demande pour une prise de participation pour autant qu'un capital risque (VC) ou investisseur porte le projet et ait investi lui-même un montant au moins équivalent à 55 % de la totalité des montants ainsi engagés, la FAE devant se limiter à 45 % selon la loi. Dans ce cas, la FAE étudiera s'il est nécessaire de compléter le financement par un cautionnement de crédit.

Demande déposée par une demanderesse déjà engagée dans une autre entreprise lui procurant un revenu

La FAE intervient dans ce cas si la demande permet d'aboutir à la création d'emplois à Genève. Une vision globale de la situation du demandeur et, par conséquent, du risque est nécessaire pour que la FAE entre en matière.



Franchise

Franchisé :

Le franchisé achète et exploite un concept et la FAE accepte d'étudier la demande considérant qu'une intervention de sa part consiste à financer une entreprise. Les critères généraux tels que la viabilité du business plan sont appliqués. Toutefois, la FAE exclut les frais de formation et droits d'entrée du franchisé qui doivent être assumés par des fonds propres.

La FAE étudie l'équilibre entre le coût des frais versés au franchiseur (droit d'entrée, royalties sur chiffre d'affaires, participation aux frais de promotion et autres frais liés au contrat de franchise) et la rentabilité générée par le concept au franchisé.

Franchiseur :

La FAE peut étudier une intervention sous forme de prise de participation uniquement, pour autant que des emplois soient créés à Genève.

Gérance libre (exploitant autorisé)

La FAE entre en matière selon l'ensemble de ses critères (création d'emplois à Genève).

Professions libérales

La FAE entre en matière selon l'ensemble de ses critères (création d'emplois à Genève).

Cafetier-restaurateur, possession de la patente

La FAE entre en matière pour financer un cafetier-restaurateur, en tant qu'entreprise.

Que le propriétaire soit titulaire ou non de la patente est considéré par la FAE comme un risque à évaluer par rapport à l'ensemble du dossier.

Pas-de-porte

Le pas de porte de même que le goodwill doivent être financés, en principe, en fonds propres.

Toutefois, si le business plan démontre la viabilité de l'entreprise, la FAE peut entrer en matière pour autant qu'il ne s'agisse pas uniquement d'un pas-de-porte.

Durée du bail de location de locaux

Le bail de location doit avoir une durée égale au minimum à la durée du prêt cautionné, sauf cas exceptionnel approuvé par le Conseil.



Association sans but lucratif

La FAE ne peut pas intervenir pour ce type d'entreprise. Toutefois, lorsque l'entreprise présente une activité économique avec un avantage compétitif et crée des emplois, exceptionnellement la demande peut être examinée.

Crédit-bail

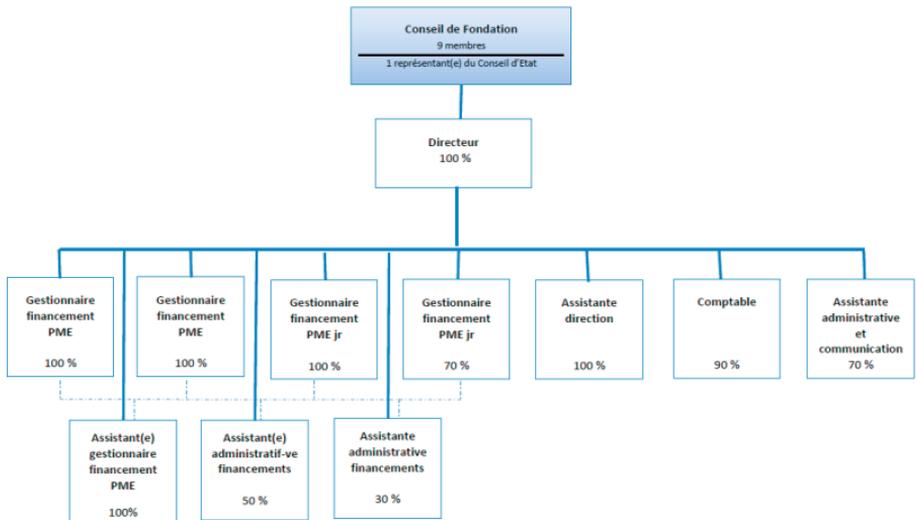
La Fondation a la possibilité d'intervenir en garantie complémentaire pour un leasing.

Modifications apportées par le Conseil de fondation :

- Phase de R & D, le 11 avril 2008,
- Durée du bail de location des locaux, le 12 juin 2009,
- Phase de R & D, le 10 mai 2011,
- Franchise, le 21 mars 2013
- Franchise, Gérance libre (exploitant autorisé), le 11 avril 2013
- Le financement de la transmission d'entreprises par. b) c) d) e), Phase de R&D, Durée du bail de location, Association sans but lucratif, le 26 mars 2015
- Conditions et garanties (Arrière-caution), le 22 mars 2018

- 36 -

Organigramme



Arrêté du Conseil d'Etat relatif à la nomination des membres**5869-2018****ARRÊTÉ**

relatif à la nomination des membres
du Conseil de fondation de la Fondation d'aide aux
entreprises
(DS - Z 307)

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (A 2 24 ; LOIDP);

vu le règlement sur l'organisation des institutions de droit public, du 16 mai 2018 (A 2 24.01 ; ROIDP);

vu la loi sur la fondation d'aide aux entreprises, du 1er décembre 2005 (PA 410.00),

ARRÊTE :

1. Pour la période du 01.12.2018 au 30.11.2023 la composition du Conseil de fondation de la Fondation d'aide aux entreprises est la suivante :

Experts en matière bancaire, de gestion d'entreprise, de financement ou de capital-risque, de technologies avancées, industrielles, de marketing,

Mme FERRERO MENUT Caroline	16.02.1966	Rue François-Bellot 2 1206 Genève
M. LATHION Philippe	28.05.1958	p.a. Duchosal Berney SA Rue du Nant 8 1207 Genève
M. TERLINCHAMP Laurent	19.06.1961	Route de Passeiry 38

- 38 -

1284 Chancy

Mme SCHAFFTER Maria	07.03.1962	Chemin de Murcie 22 1232 Confignon
M. RIVOLLET Pascal	12.04.1969	p.a. SFER, Rue Agasse 45 1208 Genève

Représentant des partenaires sociaux

M. GROMETTO Olivier	15.05.1960	Union des associations patronales genevoises (UAPG) Rue de Saint-Jean 98 Case postale 5033 1211 Genève 11
M. PATINO Alexis	18.12.1974	UNIA-GE Le Syndicat Chemin Surinam 5 1203 Genève

Elus par le Grand Conseil

Mme KNAPP Fabienne (Ve)	09.02.1965	Chemin des Clochettes 26 1206 Genève
M. RICOU Cédric (PDC)	09.05.1965	Chemin des Entremouilles 2 1253 Vandoeuvres

Représentant du département de la sécurité avec voix consultative

Monsieur FOLLY Jacques	13.12.1958	Département de la sécurité DG DERI Quai Ernest-Ansermet 18bis Case postale 3216 1211 Genève 3
------------------------	------------	---

2. Le conseil est présidé par Monsieur Philippe LATHION qui est nommé jusqu'au 31.03.2021, en référence à l'art. 14 al. 5 LOIDP.

Monsieur Laurent TERLINCHAMP est nommé jusqu'au 31.03.2021.

3. Les membres du Conseil de fondation de la Fondation d'aide aux entreprises sont soumis au secret de fonction conformément à l'article 11 de la loi sur l'organisation des

institutions de droit public, du 22 septembre 2017, dont la violation est sanctionnée par l'article 320 du code pénal suisse.

4. Conformément à l'article 22, alinéa 1 LOIDP, la rémunération est fixée dans le ROIDP.
5. La rémunération annuelle et les jetons de présences des membres du conseil de fondation sont fixés par l'art. 6 ROIDP :

Fonction :	Indemnité annuelle	Jetons de présence :
Président-e	F 45'000.-	Aucun
Vice-président-e	F 7'500.-	F 500.- par séance
Président-e de commission	F 7'500.-	F 500.- par séance
Membres	F 5'000.-	F 500.- par séance

6. La rémunération annuelle et les jetons de présences sont versés par la Fondation.

7. Adresse de la Fondation :

Fondation d'aide aux entreprises
 Chemin du Pré-Fleuri 3
 1128 Plan-les-Ouates
 tél :+41 22 / 827 42 84

Communiqué à :

DS 1 ex.
 CHA/Législation 1 ex.
 Sautier 1 ex.
 Intéressé-e-s 1 ex.
 FAO 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

- 40 -

Annexe 3**Plan financier pluriannuel**

 BUDGET 2020-2023				
	2020	2021	2022	2023
PRODUITS				
Subvention Etat de Genève				
Subvention pour frais de fonctionnement	1'836'000	1'836'000	1'836'000	1'836'000
Subvention pour prestations	4'164'000	4'164'000	4'164'000	4'164'000
Total des Subvention de l'Etat de Genève	6'000'000	6'000'000	6'000'000	6'000'000
Produits de fonctionnement				
Produits de fonctionnement	173'000	173'000	173'000	173'000
Total des Produits de fonctionnement	173'000	173'000	173'000	173'000
TOTAL DES PRODUITS	6'173'000	6'173'000	6'173'000	6'173'000
CHARGES				
Charges de fonctionnement				
Charges de personnel	1'615'000	1'615'000	1'615'000	1'615'000
Charges des locaux	138'000	138'000	138'000	138'000
Entretien mobilier, installations et matériel informatique	50'000	50'000	50'000	50'000
Charges d'administration	117'000	117'000	117'000	117'000
Communication, Frais de déplacement et Frais de Conseil	54'000	54'000	54'000	54'000
Autres charges d'exploitation	10'000	10'000	10'000	10'000
Amortissements	25'000	25'000	25'000	25'000
Total des Charges de fonctionnement	2'009'000	2'009'000	2'009'000	2'009'000
Charges pour prestations				
Mandats d'audit, d'accompagnement et d'expertise	150'000	150'000	150'000	150'000
Provisions pour pertes	4'014'000	4'014'000	4'014'000	4'014'000
- Cautionnement				
- Avances de liquidités				
Total des Charges pour prestations	4'164'000	4'164'000	4'164'000	4'164'000
TOTAL DES CHARGES	6'173'000	6'173'000	6'173'000	6'173'000
RESULTAT D'EXPLOITATION	0	0	0	0

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département du développement économique	<p>Monsieur Pierre Maudet, conseiller d'Etat</p> <p>Adresse postale : Place de la Taconnerie 7 Case postale 3216 1211 Genève 3</p> <p>Tél. : 022 327 94 01 Fax : 022 327 92 15</p>
Secrétariat général du département du développement économique	<p>Monsieur Daniel Loeffler, secrétaire général adjoint</p> <p>Adresse postale : Place de la Taconnerie 7 Case postale 3216 1211 Genève 3</p> <p>Tél. : 022 546 88 09</p>
Direction financière du département	<p>Monsieur Dominique Ritter, directeur</p> <p>Adresse postale : Place de la Taconnerie 7 Case postale 3216 1211 Genève 3</p> <p>Tél. : 022 546 88 32</p>
Service d'audit interne	<p>Service d'audit interne Route de Meyrin 49 1202 Genève</p> <p>Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11</p>
Le bénéficiaire, soit la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)	<p>Monsieur Patrick Schefer, directeur</p> <p>Adresse postale : Chemin du Pré-Fleuri 3 1228 Plan-les-Ouates</p> <p>Tél. : 022 827 42 84 Fax : 022 827 42 80</p>

Annexe 5

Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la sécurité et de l'économie

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser au secrétariat général du département du développement économique (DDE), Monsieur Daniel LOEFFLER, secrétaire général adjoint.



Contrat de prestations 2020-2023

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Pierre Maudet,
Conseiller d'Etat chargé du département du développement
économique (le département),

d'une part

et

- **La Fondation genevoise pour l'innovation technologique**
(ci-après désignée **FONGIT**)
représentée par
Monsieur Pierre Strubin,
Président du Conseil, et
Monsieur Antonio Gambardella,
Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la FONGIT ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FONGIT;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) (D 1 11);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi (LDévEco), du 20 janvier 2000 (I 1 36).

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "développement et innovation du canton et de la région".

Article 3*Bénéficiaire*

Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT).

Buts statutaires :

La Fondation a pour but de favoriser l'innovation dans l'économie genevoise. Elle peut notamment contribuer au financement et au développement de projets innovateurs qui présentent un intérêt évident pour l'économie genevoise.

Aux termes de ses statuts la FONGIT déploie des activités de soutien de projets techniques novateurs par :

- l'évaluation de l'importance et de la qualité de l'innovation technologique proposée;
- l'évaluation de la faisabilité technique et économique du projet;
- la détermination du potentiel d'accessibilité au marché;
- l'apport du projet au développement durable de la collectivité genevoise;
- l'évaluation de la validité et de la valeur des brevets ou licences, et contrôle des aspects légaux liés aux produits, procédés et activités découlant du projet;
- l'élaboration du business-plan;
- la création de sociétés;

- 4 -

- le suivi financier et administratif;
- l'accompagnement stratégique (coaching);
- l'accès à un réseau d'experts;
- la mise à disposition de locaux pour une période, en principe, inférieure à deux ans;
- le cofinancement des projets et l'organisation de tours de table financiers.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La FONGIT s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - sensibilisation aux différents aspects liés à la valorisation des innovations, et en particulier la création et le développement de start-up et de projets;
 - hébergement et encadrement de créateurs d'entreprises et de projets (incubation);
 - soutien à l'initiation de projets d'entreprises innovantes;
 - renforcement de la collaboration avec les instituts de recherche, notamment l'UNIGE et la HES- Genève;
 - renforcement de l'utilisation des outils mis en place par la CDEP-SO dans le cadre de la NPR (Programme de mise en œuvre intégrant les plateformes Alp ICT, CleantechAlps, Micronarc, BioAlps, Platinn et Alliance);
 - renforcement de l'utilisation des outils de soutien à l'innovation mis en place par la Confédération, en particulier les soutiens Innosuisse.
2. La FONGIT fournit ses prestations dans des projets novateurs, particulièrement dans les domaines :
 - des technologies médicales;
 - des technologies de l'information et des télécommunications;
 - des technologies relatives à l'ingénierie.
3. Les prestations de financement de la FONGIT, notamment les prises de participations et les prêts, n'entrent pas dans le champ des prestations attendues du bénéficiaire dans le cadre du présent contrat, et sont comptabilisées distinctement de celles-ci.

Article 5

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à la FONGIT une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
 3. Les montants engagés sont les suivants :
 - 2 121 000 F en 2020
 - 2 121 000 F en 2021
 - 2 121 000 F en 2022
 - 2 121 000 F en 2023
 4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

- Plan financier pluriannuel*
- Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la FONGIT figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

- Rythme de versement de l'aide financière*
1. L'aide financière est versée mensuellement.
 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

- Conditions de travail*
1. La FONGIT est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
 2. La FONGIT tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable La FONGIT s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne La FONGIT s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne La FONGIT s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports La FONGIT, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

A noter que la FONGIT tient une comptabilité analytique permettant de présenter de manière séparée les activités relatives à l'activité d'hébergement et d'accompagnement à celles liées au financement.

En outre, la FONGIT complète semestriellement à l'attention du département le tableau de bord qui lui est remis à cet effet et répertoriant ses activités (envisagées, en cours et exécutées) ainsi que les sociétés et/ou projets suivis (en mentionnant les partenariats éventuels tant au plan cantonal qu'intercantonal ou fédéral).

- 7 -

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à : Présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au : Traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la FONGIT selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la FONGIT. Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat». La part conservée par la FONGIT est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La FONGIT conserve 75% de son résultat annuel de fonctionnement hors prestations de financement définies à l'article 4 alinéa 3. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, La FONGIT conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, La FONGIT assume ses éventuelles pertes reportées.
7. La FONGIT conserve intégralement le résultat annuel lié aux prestations de financement telle que définies à l'article 4 alinéa 3 et en assume également l'entier des pertes.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, la FONGIT s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, hormis celle prévue en faveur de GENEUS.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FONGIT auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritamment la poursuite des activités de la FONGIT ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FONGIT;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la FONGIT n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
2. La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
3. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
4. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2023.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre Maudet

Conseiller d'Etat chargé du département du développement économique

Date :

Signature

Pour la Fondation genevoise pour l'innovation technologique

représentée par

Monsieur Pierre Strübin

Président du Conseil de la Fondation

Date :

Signature

Monsieur Antonio Gambardella

Directeur de la Fondation

Date :

Signature

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de la FONGIT, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation du logo de l'Etat de Genève
- 6 - Les directives du Conseil d'Etat sont disponibles sur le site du département :
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2020-2023

Prestation 1 : Sensibilisation aux différents aspects liés à la valorisation des innovations, et en particulier la création de nouvelles entreprises		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Capter un flux important de projets d'entreprises	a. Nombre de démarches entreprises auprès des institutions, groupements, associations, Hautes-Ecoles, etc. b. Nombre de projets analysés	a. 20 démarches par année; b. 100 projets par an
Prestation 2 : Hébergement et encadrement		
Objectifs	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Favoriser la création de start-up	a. Nombre d'entreprises créées en 4 ans ou nouvelles entreprises hébergées à la FONGIT; b. Taux de survie des entreprises accompagnées; c. Nombre de nouveaux emplois directs créés chaque année dans les sociétés incubées au sein de la FONGIT ; d. Nombre d'emplois directs total créés par les sociétés soutenues par la FONGIT dans les 5 ans après le dernier soutien reçu par la FONGIT	a. 20 nouvelles entreprises en 4 ans; b. Au moins 50%, 3 ans après leur inscription au Registre du commerce ; c. 20 nouveaux emplois créés chaque année (80 emplois sur 4 ans) ; d. 250 emplois sur 4 ans

Prestation 3 : Soutien à l'initiation de projets innovants		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Soutien à l'initiation de projets d'entreprise innovante via le renforcement des collaborations avec les Universités, HES-SO, EPFL, et autres centres de recherche (CERN).	a. Nombre de projets soutenus.	a. 5 projets par an.
Prestation 4 : Utilisation des outils mis en place par la CDEP-SO et par la Confédération		
Objectifs	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Renforcement de l'utilisation des outils mis en place par la CDEP-SO.	a. Nombre de projets ayant bénéficié d'une prestation des plateformes de coaching Platinn ou Alliance;	a. 5 projets par an.
Prestation 5 : Utilisation des outils mis en place par la Confédération		
Objectifs	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Renforcement de l'utilisation des outils mis en place par la Confédération (Innosuisse).	a. Nombre de projets ayant bénéficié d'une prestation Innosuisse (Coaching ou Expert).	b. 5 projets par an.

Annexe 2

STATUTS

de la Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique - FONGIT

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Dénomination

Sous la dénomination

"Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique - FONGIT",

(ci-après la Fondation), il existe une fondation de droit privé, reconnue d'utilité publique, régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 80 et suivants du Code civil suisse. La Fondation a la personnalité morale.

Article 2 - Siège et durée

La Fondation a son siège à Plan-les-Ouates (GE).

Elle est inscrite au Registre du Commerce et est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Sa durée est indéterminée.

Article 3 - Buts

La Fondation a pour but de favoriser l'innovation dans l'économie genevoise. Elle peut notamment contribuer au financement et au développement de projets innovateurs qui présentent un intérêt évident pour la communauté genevoise.

Article 4 - Activités

En conformité avec les articles 1 alinéas 1 et 2 de la loi cantonale en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000, les articles 1 et 2 de la loi instituant une subvention globale de fonctionnement pour des incubateurs (soutien logistique à la création d'entreprise) du 19 décembre 2003, ainsi qu'avec la convention signée avec l'Etat de Genève le 8 décembre 2004, l'activité de la fondation consiste principalement en des activités de soutien de projets techniques novateurs par :

- l'évaluation de l'importance et de la qualité de l'innovation technologique proposée ;
- l'évaluation de la faisabilité technique et économique du projet ;
- la détermination du potentiel d'accessibilité au marché ;
- l'apport du projet au développement durable de la collectivité genevoise ;
- l'évaluation de la validité et de la valeur des brevets ou licences, et contrôle des aspects légaux liés aux produits, procédés et activités découlant du projet ;
- l'élaboration du business-plan ;
- la création de sociétés ;
- le suivi financier et administratif ;
- l'accompagnement stratégique (coaching) ;
- l'accès à un réseau d'experts ;
- la mise à disposition de locaux pour une période, en principe, inférieure à 2 ans ;

- 16 -

- le cofinancement des projets et l'organisation de tours de table financiers.

2. CAPITAL ET RESSOURCES

Article 5 - Capital

La Fondation est dotée, lors de sa constitution, d'un capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (Fr. 50'000.--), qui peut être augmenté en tout temps.

Article 6 - Ressources

Les ressources de la Fondation sont notamment fournies par :

- a) des subventions ;
- b) les revenus de ses avoirs ;
- c) le produit et/ou la vente de ses participations ;
- d) d'éventuels dons, legs, ou autres libéralités.

Les ressources sont intégralement employées au fonctionnement de la Fondation et à l'investissement dans ses projets ou participations.

3. ADMINISTRATION

Article 7 - Conseil de fondation

L'administration et la direction de la Fondation sont exercées par un conseil de fondation de 3 membres au moins et 17 membres au maximum, dont une majorité de Suisses domiciliés en Suisse.

Le conseil de Fondation comprend au moins :

- a) un représentant du Département de l'Economie et de la Santé de la République et Canton de Genève ;
- b) un représentant des milieux de l'enseignement ;
- c) un représentant des milieux de l'industrie ;

Les membres du conseil de Fondation doivent participer activement au développement scientifique, technologique et économique de Genève et de sa région.

Les membres du conseil de fondation sont, dans une première phase, proposés par au moins un des représentants désigné sous lettre a) b) c) ci-avant et ensuite nommé par le conseil de fondation à la majorité des deux tiers.

Les membres du conseil de fondation, lors de l'entrée en vigueur des présents statuts, étaient ceux enregistrés auprès du registre du commerce à cette même date.

La durée de leur mandat est de 2 ans et est renouvelable. Ce renouvellement est voté à la majorité des deux tiers.

Article 8 - Pouvoirs du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation possède tous les pouvoirs nécessaires pour atteindre le but de la Fondation.

Le Conseil de fondation définit la stratégie de la Fondation.

Il prend les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la Fondation

Article 9 - Règlement

La Fondation peut établir un ou des règlements complémentaires aux présents statuts. Ce ou ces règlements, de même que leurs modifications ou abrogations éventuelles, doivent être immédiatement soumis par le conseil de fondation à l'autorité de surveillance.

Article 10 - Organisation du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation s'organise lui-même.

Il désigne, parmi ses membres et à la majorité des voix, son président ainsi que son secrétaire.

Article 11 - Séances du Conseil de fondation

Le conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins quatre fois par an, et notamment au plus un mois après le bouclage audité des comptes. Les décisions du conseil sont enregistrées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou à défaut par deux membres du conseil de fondation ayant agi comme président et secrétaire de la réunion du conseil.

La nature et l'étendue des décisions du Conseil de fondation sont précisées dans le Règlement.

Article 12 - Mode de délibération et majorité

Le Conseil de fondation ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou de leurs représentants, pour autant que cette majorité représente au moins un tiers des membres du Conseil.

En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation à l'unanimité.

Article 13 - Direction

Le conseil de Fondation peut déléguer la direction opérationnelle à un directeur qui pourvoit à la gestion courante de la Fondation dans le cadre du budget et du programme d'activités approuvés par le Conseil de Fondation, ainsi que des règlements en vigueur.

Le directeur peut être invité aux séances du Conseil de fondation.

Article 14 - Représentation

Le Conseil de fondation représente la Fondation à l'égard des tiers.

Le Conseil de fondation désigne ceux de ses membres qui engagent la Fondation par leur signature.

Le Conseil de fondation peut conférer la signature collective ou individuelle au directeur et fixer l'étendue de ses compétences du point de vue interne.

Il peut soumettre à la décision de l'autorité de surveillance des propositions de modification des présents statuts par des dispositions n'en transformant ni la nature essentielle ni le but. Les articles 85 à 86b du Code civil suisse restent réservés.

Article 15 - Responsabilité

- 18 -

Les membres du Conseil de fondation n'encourent aucune responsabilité personnelle, sous réserve des cas prévus par la loi. Les fonctions de membre du Conseil sont rémunérées au tarif des membres des commissions techniques et consultatives selon les arrêtés du Conseil d'Etat. Les dépenses, y compris celles résultant d'un mandat particulier, sont remboursées sur la base de pièces justificatives, et seront précisées dans un règlement ad hoc.

4. COMPTES

Article 16 - Comptabilité

Les comptes de la Fondation sont arrêtés annuellement au 31 décembre. Il est dressé à la date de clôture des comptes un bilan, un compte de pertes et profits et il est établi un rapport de gestion.

La Fondation tient une comptabilité permettant notamment de distinguer de manière claire l'utilisation des fonds. En particulier, elle distinguera les frais de fonctionnement des investissements, et les subventions/contributions courantes des sources de financement destinées aux investissements.

Article 17 - Nature des placements

Le conseil de fondation est chargé de l'investissement et de la gestion des biens de la Fondation. Il peut déléguer ses pouvoirs.

Article 18 - Contrôleur aux comptes

Le Conseil de fondation désigne un contrôleur des comptes, pris en dehors de ses membres. Il désigne à cet effet une société fiduciaire ou un expert comptable reconnu par la Chambre fiduciaire suisse.

Le contrôleur est désigné pour une période de deux ans ; il est rééligible deux fois au plus. Il établit dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile un rapport écrit sur les comptes de la Fondation à l'intention du Conseil de fondation.

5. DISSOLUTION

Article 19

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus à l'article 88 du Code civil suisse.

En aucun cas les biens de la Fondation ne pourront faire retour aux fondateurs ni être utilisés, en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit, à leur profit.

En cas de dissolution de la Fondation, les biens de celle-ci sont remis intégralement, par les soins du conseil de fondation en charge, à la République et Canton de Genève, sous la condition qu'elle affecte exclusivement ces biens à des tâches de formation et d'éducation dans le domaine des technologies nouvelles.

En cas de dissolution aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.

Organigramme à janvier 2019

FONGIT – Fondation Genevoise pour L'Innovation Technologique

Liste des membres du Conseil de Fondation

Membres pouvant engager la Fondation et inscrits auprès du Registre du Commerce de Genève au 31.12.2013							
Intitulé	Prénom	Nom	Adresse	NPA	Localité	Fonction	Téléphone/Fax/email
Monsieur	Pierre	Strübin	c/o Fongit Chemin du Pré-Fleuri 3	CH - 1228	Plan-les- Ouates	Membre Président	Tf 022 / 552 30 03 Fax 022 / 794 66 65 mail p.strubin@fongit.ch
Monsieur	Gian-Luigi	Berini	c/o Fongit Chemin des Aulx 18	CH - 1228	Plan-les- Ouates	Membre	Tf 022 / 884.83.00 Fax 022 / 794.66.65 gl.berini@fongit.ch
Monsieur	Gilles	Bos	c/o Medaesthetics Av des grandes communes 8	CH- 1213	Petit Lancy	Membre	Mob : 078 / 627 11 45 g.bos@medaesthetics.com
Madame	Viviane	Boutinard Rouelle	Quartier de l'innovation Bâtiment J	CH - 1015	Lausanne	Membre	Tf 021 / 693 11 11 viviane.boutinard @epfl.ch
Madame	Audrey	de Senarclens	136 Route de Thonon	CH - 1222	Vésenaz	Membre	Prof 022 / 322 16 00 Mob 079 / 476.39.35 a.desenarclens@questp.com
Monsieur	Alexandre	Epalle	DSE Rue de l'hôtel de Ville 11	CH - 1204	Genève	Membre	Tf 022 / 327 28 06 alexandre.epalle@etat.ge.ch
Monsieur	Jean- Pierre	Etter	c/o Fongit Chemin des Aulx 18	CH - 1228	Plan-les- Ouates	Membre	Mob 079 / 417 07 11 Fax 022 / 794 66 65 jpetter@infomaniak.ch
Monsieur	Simon	Siggen	c/o LEM 18 ch. des Aulx	CH - 1228	Plan-les- Ouates	Membre	Prof 022 / 706 11 11 sis@lem.com
Monsieur	Didier	Raboud	c/o Université de Genève Uni Dufour Rue du Général- Dufour 24	CH - 1211	Genève	Membre	Tf 022 / 379 71 26 Didier.Raboud@unige.ch

Tous les membres du Conseil de Fondation signent collectivement à 2

En conformité avec l'article 7 des statuts:

- Monsieur Alexandre Epalle représente le DSE de la République et Canton de Genève
- Monsieur Didier Raboud représente les milieux de l'enseignement
- Monsieur Simon Siggen représente les milieux de l'industrie.

Liste des autres personnes ayant le droit de signature

Intitulé	Prénom	Nom	Adresse	NPA	Localité	Fonction	Téléphone/Fax/email
Monsieur	Antoni o	Gambardella	c/o Fongit Chemin du Pré-Fleuri 3	CH - 1228	Plan-les- Ouates	Directeur	Mob 076 / 441 05 24 a.gambardella@fongit.ch

- 21 -

Annexe 3**Plan financier pluriannuel**

FONGIT - Budget fonctionnement (CHF 000)	2020	2021	2022	2023
Total Subsidés Etat	2,121	2,121	2,121	2,121
Revenues des sociétés: loyer et services	1,590	1,600	1,620	1,630
Revenue Innosuisse, Platinn et autres	50	50	50	50
Autres produits	30	30	30	30
Total Revenu	3,791	3,801	3,821	3,831

Coaching (salaries et externes)	-1,110	-1,110	-1,110	-1,110
Administration (secretariat et comptabilité)	-170	-180	-195	-200
Logistique	-100	-100	-100	-100
Loyers et expense bureaux	-2,031	-2,031	-2,031	-2,031
Voyages, expositions, événements	-55	-55	-60	-65
Programme GENEUS et support pre-incubateurs académiques	-300	-300	-300	-300
Total frais	-3,766	-3,776	-3,796	-3,806

Frais d'amortissement; Resultat financier, Resultat exceptionnel	-25	-25	-25	-25
Résultat hors participations	-	-	-	-

- 22 -

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département du développement économique	Monsieur Pierre Maudet, Conseiller d'Etat Adresse postale : Place de la Taconnerie 7 Case postale 3216 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 94 01 Fax : 022 327 92 15
Secrétariat général du département du développement économique	Monsieur Daniel Loeffler, secrétaire général adjoint Adresse postale : Place de la Taconnerie 7 Case postale 3216 1211 Genève 3 Tél. : 022 546 88 09
Direction financière du département	Monsieur Dominique Ritter, directeur Adresse postale : Place de la Taconnerie 7 Case postale 3216 1211 Genève 3 Tél. : 022 546 88 32
Service d'audit interne	Service d'audit interne Route de Meyrin 49 1202 Genève Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Le bénéficiaire, soit la Fondation genevoise pour l'innovation technologique	Monsieur Antonio Gambardella, directeur Adresse postale : Chemin du Pré-Fleuri 3 1228 Plan-les-Ouates Tél. : 022 552 30 00 Fax : 022 794 66 65

Annexe 5

Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département du développement économique

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser au secrétariat général du département du développement économique (DDE), Monsieur Daniel LOEFFLER, secrétaire général adjoint.



Contrat de prestations 2020-2023

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Pierre Maudet,
Conseiller d'Etat chargé du département du développement
économique (le département),

d'une part

et

- **L'Office de promotion des industries et des technologies**
(ci-après désigné OPI)
représenté par Monsieur Ivan Meissner et
Monsieur Nicolas Aune,
Membres du Conseil de Fondation,

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'OPI ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'OPI;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) (D 1 11);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi (LDévEco), du 20 janvier 2000 (I 1 36).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "développement et innovation du canton et de la région".

Article 3

Bénéficiaire

Office de promotion des industries et des technologies (OPI)

Buts statutaires :

La fondation OPI est une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du code civile suisse, elle a pour but de :

- Promouvoir les entreprises industrielles et leur savoir-faire;
- Favoriser le développement des entreprises;
- Faciliter l'accès aux technologies;
- Mettre à disposition de l'information sur les entreprises;
- Informer les entreprises affiliées sur les opportunités du marché;
- Collaborer avec tous organismes tendant au même but; en particulier développer la collaboration des entreprises industrielles entre elles, entre les entreprises industrielles et les institutions universitaires et scientifiques.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

L'OPI s'engage à fournir les prestations suivantes :

- contribuer à l'essor des petites et moyennes entreprises industrielles et/ou innovantes par une promotion appropriée et assurer la mise en relations de petites et moyennes entreprises industrielles et/ou innovantes;
- fournir un accompagnement aux petites et moyennes entreprises industrielles et/ou innovantes pour la mise en œuvre de leurs projets ou la résolution de leurs problèmes;
- assurer la promotion des outils mis en place par la CDEP-SO dans le cadre de la NPR (Programme de mise en œuvre intégrant les plateformes Alp ICT, CleantechAlps, Micronarc, BioAlps, Platinn et Alliance) et renforcer leur utilisation;
- stimuler la collaboration entre les industries et les hautes écoles autour d'idées et de projets ayant un réel potentiel économique (Geneva Creativity Center (GCC));
- renforcer de l'utilisation des outils de soutien à l'innovation mis en place par la Confédération, en particulier les soutiens Innosuisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à l'OPI une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

2020 :	1'382'910 F
2021 :	1'382'910 F
2022 :	1'382'910 F
2023 :	1'382'910 F
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'OPI figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. L'OPI est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'OPI tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'OPI s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle
interne*

L'OPI s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'OPI s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

L'OPI, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

En outre, l'OPI complète semestriellement à l'attention du département le tableau de bord qui lui est remis à cet effet et répertoriant ses activités (envisagées, en cours et exécutées) ainsi que les sociétés et/ou projets suivis (en mentionnant les partenariats éventuels tant au plan cantonal qu'intercantonal ou fédéral).

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à : Présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées;
- directives transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au : Traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.

Article 13*Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'OPI

- 7 -

selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'OPI. Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat». La part conservée par l'OPI est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'OPI conserve 75 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'OPI conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'OPI assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'OPI s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, hormis celle prévue en faveur du Geneva Creativity Center (GCC).

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'OPI auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'OPI ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'OPI;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'OPI n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2023.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre Maudet

Conseiller d'Etat chargé du département du développement économique

Date :

Signature

Pour l'Office de promotion des industries et des technologies
représenté par

Monsieur Ivan Meissner

Membre du Conseil de Fondation

Date : Signature

Monsieur Nicolas Aune

Membre du Conseil de Fondation

Date : Signature

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'OPI, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation du logo de l'Etat de Genève
- 6 - Les directives du Conseil d'Etat sont disponibles sur le site du département <http://www.ge.ch/dse/welcome.asp> :
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Annexe 1**Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2020-2023**

Prestation 1 : Contribuer à l'essor des PME		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
<p>Apporter un soutien de mise en relation ciblé pour les PME industrielles et/ou innovantes</p> <p>Promouvoir les PME industrielles et/ou innovantes, notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une communication adaptée - l'organisation et/ou la participation à des manifestations - l'organisation et/ou la participation à des missions économiques. 	<p>a. Nombre de mises en relation</p> <p>b. Nombre de manifestations et de participants</p>	<p>a. 30 mises en relation documentées/année</p> <p>b. 10 manifestations et 700 participants par an</p>
Prestation 2 : Fournir un accompagnement aux PME		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
<p>Soutenir les PME pour la mise en œuvre de leur projet innovant au travers d'un accompagnement.</p>	<p>a. Nombre d'entreprises soutenues</p>	<p>a. 50 entreprises par an</p>

Prestation 3 : Assurer la promotion et l'utilisation des outils mis en place par la CDEP-SO dans le cadre de la NPR		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Renforcer le nombre d'entreprises genevoises bénéficiaires des prestations fournies par les outils mis en place dans le cadre du programme de mise en œuvre de la NPR par la CDEP-SO.	<p>a. Nombre d'entreprise ayant bénéficié d'une prestation d'accompagnement financée par Platinn ou par Alliance</p> <p>b. Nombre d'entreprises ayant bénéficié d'une prestation fournie par les plateformes de promotion sectorielle (Alp ICT, Bioalps, Cleantechalps, Micronarc)</p>	<p>a. 20 par an</p> <p>b. 100 par an</p>
Prestation 4 : Stimuler la collaboration entre les industries et les hautes écoles		
Objectifs	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Assurer la gestion du Centre de Créativité de Genève (GCC) visant à renforcer les synergies et les collaborations entre chercheurs des hautes écoles et le tissu industriel genevois et stimuler la créativité autour de projets novateurs et créateurs de valeur économique.	<p>a. Nombre de projets de collaborations hautes écoles et Industries, issus du GCC</p>	<p>a. 10 par an</p>

Prestation 5 : Utilisation des outils mis en place par la Confédération		
Objectifs	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Renforcer le nombre d'entreprises genevoises bénéficiaires des prestations fournies par les outils mis en place par Innosuisse.	a. Nombre de projets bénéficiant d'un soutien Innosuisse	a. 10 par an

- 15 -

Annexe 2

STATUTS DE LA FONDATION :

Office de Promotion des Industries et des Technologies

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Dénomination

Il existe sous le nom de « Office de Promotion des Industries et des Technologies », une fondation régie par les articles 80 et suivants du code civil. Elle est désignée ci-après par « la fondation » ou par le sigle OPI. La fondation possède la personnalité civile.

Article 2

Siège et durée

Le siège de la fondation est dans le canton de Genève. Sa durée est indéterminée ; elle est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 3

Buts

La fondation a pour but de promouvoir les industries et les technologies de la région et en particulier :

1. Promouvoir les entreprises industrielles et leur savoir-faire ;
2. Favoriser le développement des entreprises ;
3. Faciliter l'accès aux technologies ;
4. Mettre à disposition de l'information sur les entreprises ;
5. Informer les entreprises affiliées sur les opportunités du marché ;
6. Collaborer avec tous organismes tendant au même but ; en particulier développer la collaboration des entreprises industrielles entre elles, entre les entreprises industrielles et les institutions universitaires et scientifiques.

- 16 -

Article 4

Fondateurs

La fondation est constituée par :

- La Chambre de Commerce, d'Industrie et des Services de Genève (CCIG) ;
- L'Union des Industriels en Métallurgie du Canton de Genève (UIM) et l'Union des Petites et Moyennes Industries de la Métallurgie et branches annexes du Canton de Genève (UPIM), devenues depuis l'Union Industrielle Genevoise (UIG) ;
- L'Etat de Genève.

II. FINANCEMENT

Article 5

Capital et ressources

Les fondateurs font un apport initial à la fondation de CHF 10'000.- (dix mille) chacun, soit CHF 40'000.- au total.

Par ailleurs, les ressources de la fondation se composent :

- de contributions des entreprises intéressées par l'activité de la fondation ;
- de dons, legs et subventions ;
- des produits des manifestations organisées par la fondation ;
- des revenus des avoirs de la fondation.

III. ADMINISTRATION

Article 6

Conseil

La fondation est gérée par un Conseil de Fondation de neuf à douze membres, composé comme suit :

- a) deux représentants de l'Etat de Genève et un représentant de l'Etat de Vaud, désignés par le Conseil d'Etat de chacun des cantons ;
- b) deux à trois représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie désignés par elle ;
- c) deux à trois représentants de l'Union Industrielle Genevoise (UIG) désignés par elle ;
- d) deux à trois représentants des secteurs industriels autres que ceux couverts par les représentants mentionnés sous b) et c) désignés par le Conseil de Fondation.

La durée de leur mandat est de trois ans. Ils sont immédiatement

- 17 -

rééligibles.

Article 7

Caducité

Tout membre du Conseil de fondation qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été élu cesse de faire partie du Conseil.

Article 8

Bureau

Le Conseil de fondation constitue chaque année son comité de direction qui comprend :

- e) Le Président ou son remplaçant désigné par lui ;
- f) Le Trésorier ;
- g) Quatre autres membres issus du Conseil de Fondation.

Article 9

Secrétariat

Le Conseil de fondation désigne son secrétaire qui peut être en dehors des membres du Conseil.

Article 10

Le Conseil de fondation peut créer des commissions techniques temporaires ou permanentes. Elles ont pour objectif, en collaboration étroite avec la direction de l'OPI, de favoriser la mise en œuvre des buts de la fondation mentionnés à l'article 3.

Les commissions techniques sont présidées par l'un des membres du comité direction.

Article 11

Séances

Le Conseil de fondation tient séance aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au minimum trois fois par an.

Article 12

Majorités

Quorum de présence

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement et prendre des décisions.

Quorum de vote

- 18 -

Les décisions du Conseil de fondation sont prises à la majorité des membres présents. Le Président vote. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

Article 13

Représentation

Le Conseil de fondation représente la fondation à l'égard des tiers, il désigne les personnes qui engagent valablement la fondation et détermine le mode de signature.

Article 14

Procès-verbal

Il est dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil. Ce document est signé par le Président et par le secrétaire du Conseil. Le procès-verbal doit être soumis, pour approbation, à la séance suivante.

Article 15

Rapport annuel

Le Conseil de fondation établit chaque année un rapport écrit de sa gestion.

Article 16

Responsabilité

Les membres du Conseil n'encourent aucune responsabilité personnelle, sous réserve des cas prévus par la loi. Les fonctions de membre du Conseil sont assurées à titre gratuit. Les dépenses effectives résultant d'un mandat particulier sont remboursées.

IV. DIVERS

Article 17

Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les comptes de la fondation sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Il est dressé à cette date un bilan et un compte de pertes et profits. Ils sont soumis au Conseil de fondation avec le rapport du trésorier et celui du ou des contrôleurs aux comptes.

Article 18

Contrôleurs aux comptes

- 19 -

Le Conseil de fondation nomme, pour une période de un à trois ans, le ou les contrôleurs chargés de vérifier les comptes de la fondation. Le ou les personnes chargées du contrôle doivent être titulaires du diplôme fédéral de comptable ou d'expert-comptable ou encore être membres de l'un des groupes affiliés à la Chambre suisse pour expertises comptables. Le ou les contrôleurs doivent être choisis en dehors des membres du Conseil de fondation. Ils vérifient les comptes de la fondation et établissent un rapport écrit annuel sur leurs opérations.

Article 19

Dissolution

La fondation sera dissoute dans les cas prévus par la loi. En cas de dissolution de la fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans que le Conseil de fondation en ait préalablement informé l'autorité de surveillance et obtenu son assentiment sur les bases d'un rapport écrit.

En cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

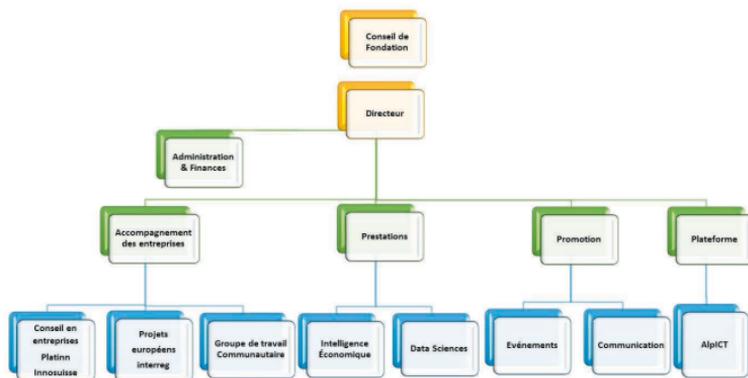
Genève, le 5 avril 2011

Pierre-François Unger
Président

Michel Balestra
Vice-Président

- 20 -

Organigramme



- 21 -

Annexe 3**Plan financier pluriannuel**

 Budget quadriennal OPI 2020-2023				
	2020	2021	2022	2023
Produits				
Subvention de l'Etat de Genève pour OPI	1 132 910	1 132 910	1 132 910	1 132 910
Subvention de l'Etat de Genève pour le GCC	250 000	250 000	250 000	250 000
Subvention de la CDEP-SO pour Alp ICT	426 600	426 600	426 600	426 600
Autofinancement Alp ICT	50 000	50 000	50 000	50 000
Cotisations affiliés	160 000	160 000	160 000	160 000
Prestations de conseils	150 000	150 000	150 000	150 000
Promotion générale	50 000	50 000	50 000	50 000
Mandats projets européens/interreg	55 000	30 000	30 000	30 000
Autres produits (Intelligence économique, mandat gestion,...)	100 000	100 000	100 000	100 000
Total produits	2 374 510	2 349 510	2 349 510	2 349 510
Charges				
Frais de personnel OPI	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000
Frais de personnel mandats	342 000	342 000	342 000	342 000
Loyer & charges liées	150 000	150 000	150 000	150 000
Promotion générale	53 000	53 000	53 000	53 000
Charges liées à l'intelligence économique	50 000	50 000	50 000	50 000
Charges liées au conseil en entreprise	60 000	60 000	60 000	60 000
Charges liées au frais de fonctionnement GCC/Alp ICT	464 510	439 510	439 510	439 510
Frais administratifs	87 000	87 000	87 000	87 000
Amortissements	20 000	20 000	20 000	20 000
Charges financières & autres	48 000	48 000	48 000	48 000
Total charges	2 374 510	2 349 510	2 349 510	2 349 510
Résultat	0	0	0	0

- 22 -

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département	Monsieur Pierre Maudet, Conseiller d'Etat Adresse postale : Place de la Taconnerie 7 Case postale 3216 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 94 01 Fax : 022 327 92 15
Secrétariat général du département du développement économique	Monsieur Daniel Loeffler, secrétaire général adjoint Adresse postale : Place de la Taconnerie 7 Case postale 3216 1211 Genève 3 Tél. : 022 546 88 09
Direction financière du département	Monsieur Dominique Ritter, directeur Adresse postale : Place de la Taconnerie 7 Case postale 3216 1211 Genève 3 Tél. : 022 546 88 32
Service d'audit interne	Service d'audit interne Route de Meyrin 49 1202 Genève Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Le bénéficiaire, soit l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI)	Monsieur Frédéric Dreyer, directeur Adresse postale : Chemin du Pré-Fleuri 3 1228 Plan-les-Ouates Tél. : 022 304 40 40 Fax : 022 304 40 70

Annexe 5**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

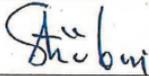
La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser au secrétariat général du département du développement économique (DDE), Monsieur Daniel LOEFFLER, secrétaire général adjoint.

<p style="text-align: center;">Rapport d'évaluation</p> <p style="text-align: center;">Fondation genevoise pour l'innovation technologique - FONGIT</p> <p style="text-align: center;">Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations</p>	
Nom du subventionné	Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique (FONGIT)
Département de tutelle	Département du développement économique
Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné	<p>Le versement de la subvention s'inscrit dans le cadre de la prestation de soutien à la création et au développement de nouvelles entreprises locales.</p> <p>La FONGIT a pour but de favoriser l'innovation dans l'économie genevoise. Elle peut notamment contribuer au financement et au développement de projets innovateurs qui présentent un intérêt évident pour la communauté genevoise.</p>
Mention du contrat	L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département du développement économique s'engage à verser à la FONGIT une aide financière monétaire, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le contrat de prestation.
Durée du contrat : 4 ans (2016 à 2019)	
Période évaluée : 2016 à 2017	
Prestation 1	Sensibilisation aux différents aspects liés à la valorisation des innovations, et en particulier à la création de nouvelles entreprises
Objectif 1.a	Capter un flux important de projets d'entreprises
Indicateur annuel et valeurs cible	Nombre de démarches entreprises auprès des institutions, groupements, associations, Hautes-Ecoles, (p.ex. Rezonance, OPI, UIG, HUG, Association-PME, VentureLab, Venture kick, CTI, Guichet pour entreprise, etc.) : 12.
Situation au 31.12.2016	Démarches : 15 démarches par exemple LIFT, EPFL eMBA MOT advisory Board, CTI entrepreneurship Training, VentureKick jury, Innovation Day HUG, Experts Network Geneva, BAS, Platinn, Genilem, IMD, Swiss Startup Day Journée CCIG, Forum Economie Numérique avec DPEG, Genève Place Financière, FER.
Situation au 31.12.2017	Démarches plus de 25, dont entre autres : Swiss Startup Day (CTI); Oser Entreprendre (State of Geneva); Libérer vos idées (Global Entrepreneurship Week avec UNIGE); Train the trainer (EPFL and CTI); GE=CI ² (State of Geneva and UNIGE); Geneva Wealthtech Forum; Investors' day avec BAS; Investors' day avec SICTIC; IMD Day; IMD Alumni visiting Fongit; Swisspark Association; Geneva Digital Talks; VentureKick jury; Innovation Day HUG; Netcomm Suisse (avec CREA); Forum Economie Numérique (avec DGDERI, Genève Place Financière, FER); Journée CCIG; Journée des Entreprises de Plan-les-Ouates; International CIO meeting at IATA; GeoFab Grand Genève (avec SITG); Smart Canton projet (avec la DGDERI et OPI); Open Geneva Hackathon (avec UNIGE); Digital Pitch Day

<p>at Seedspace (State of Genève); Swiss Blockchain Association presentation at Fintech Fusion; Vroom accelerator; Swisscom Connected Event about Future of Digital Banking; DIPLO Foundation; Business Creation Course and Business Development Courses (CTI Startup Training).</p> <p>Commentaire(s) : la liste des démarches considère principalement des organismes cantonaux et fédéraux, ainsi que les événements principaux où la FONGIT a participé comme intervenant actif.</p>
<p>Objectif 1.b Nombre de projets analysés</p>
<p>Indicateurs annuels et valeurs cible Indicateur annuel et valeur cible : 50 par an</p>
<p>Résultats au 31.12.2016 Projets analysés à la Fongit : 67</p> <p>Résultats au 31.12.2017 Projets analysés à la Fongit : 145</p> <p>Commentaire(s) : La FONGIT a introduit un logiciel de suivi de management de projets ayant grandement facilité le reporting. Ce logiciel est accessible on-line par les personnes en charge des projets.</p>
<p>Objectif 1.c. Nombre de projets viables</p>
<p>Indicateur annuel et valeur cible : Nombre de projets viables : 10 projets par an.</p>
<p>Situation au 31.12.2016 : 32 projets viables :</p> <p>Situation au 31.12.2017 : 30 projets viables :</p> <p>Commentaire(s) : La notion de viabilité est définie comme des projets documentés de manière complète dont on estime qu'ils peuvent être poursuivis à la FONGIT ou ailleurs.</p>
<p>Prestation 2 Hébergement et encadrement de créateurs d'entreprises</p>
<p>Objectif 2.a Favoriser la création de start up</p>
<p>Indicateurs annuels et valeurs cible</p> <p>a. Nombre d'entreprises créées en 4 ans ou nouvelles entreprises hébergées à la FONGIT : 16 nouvelles entreprises en 4 ans.</p> <p>b. Montant de préfinancement d'entreprise (amorçage) : jusqu'à 10% de l'aide financière sur les 4 ans.</p>
<p>Situation au 31.12.2016 :</p> <p>a. 13 nouvelles entreprises accueillies ou hébergées en 2016</p> <p>b. 2016 : 247'174.-- CHF</p>

<p>Situation au 31.12.2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 13 nouvelles entreprises accueillies ou hébergées en 2016 6 nouvelles entreprises accueillies ou hébergées en 2017 b. 2017 : 271'465.-- CHF
<p>Prestation 3 : Mettre sur pied un programme d'accélération</p>
<p>Indicateur annuel et valeur cible :1</p>
<p>Situation au 31.12.2016 : 1 programme à Loidres avec l'Ambassade Suisse et SGE</p> <p>Commentaire(s) :</p> <p>Situation au 31.12.2017 : Mise en place de Geneus avec la collaboration de l'EPFL Innovation Park, Eclosion et le Campus Biotech</p> <p>Commentaire(s) : L'ensemble de la gestion administrative est gérée par la FONGIT</p>
<p>Prestation 4 : Améliorer l'efficience du dispositif</p>
<p>4.a. Rationaliser la logistique</p>
<p>Indicateur annuel et valeur cible : La logistique est assurée par la FONGIT au 31.12.2016</p>
<p>Situation au 31.12.2016 : Chaque élément de logistique a fait l'objet d'une analyse et coordination dans le cadre du processus de rationalisation.</p> <p>Situation au 31.12.2017 : La logistique est 100% opérationnelle depuis le 31.12.2016 et des séances hebdomadaires de coordination ont lieu de façon à garantir le suivi.</p>
<p>4.b. Veillez à la coordination et à la complémentarité des actions, sous le contrôle du département et éviter tout doublon dans le cadre des missions</p>
<p>Indicateur annuel et valeur cible : Nombre de sociétés et/ou de projets soutenus et/ou de missions impliquant plus d'un organisme : 0</p>
<p>Situation au 31.12.2016 : Dans le cadre de la focalisation des missions de chacun des organismes, les activités de chacun des organismes sont désormais clairement différenciées. Des collaborations interviennent au cas par cas en fonction des besoins et des spécialisations de chacun.</p> <p>Situation au 31.12.2017 : Dans le cadre de la focalisation des missions de chacun des organismes, les activités de chacun des organismes sont désormais clairement différenciées. Des collaborations interviennent au cas par cas en fonction des besoins et des spécialisations de chacun.</p> <p>Commentaire(s) : En ce qui concerne la FONGIT, une collaboration accrue a été établie avec la FAE dans le cadre des financements de startup (essentiellement sous forme de prise de participations).</p>
<p>4.c. Renforcer les collaborations au plan intercantonal (Cautionnement romand,</p>

AlpeCT, CleantechAlps, Microarc, BioAlps, Platinn/Capital proximité et fédéral (CTI).	
Indicateur annuel et valeur cible : Proposer des objectifs et indicateurs	
<p>Objectif No 1: Mettre en place une structure de coaching adaptée au passage CTI => InnoSwiss.</p> <p>Valeur Cible : Mettre en place un contrat de collaboration avec 2 coaches seniors externes.</p> <p>Situation au 31.12.2017:</p> <p>La structure de coaching a été adaptée et les contrats InnoSwiss signés. La FONGIT a considérablement augmenté son potentiel de coaching en faisant appel à 2 nouveaux coaches externes Messieurs Bolko Hohaus et John Helbing.</p> <p>2017 : 2 coaches 2018 : 3 coaches (objectif 2018)</p>	
Observations du département : -	
POUR LE SUBVENTIONNE	
Nom, prénom, titre	Signature
Pierre STRUBIN président du Conseil de fondation	
Antonio GAMBARDELLA directeur, FONGIT	
Genève, le 8.4.2013	
POUR L'ETAT DE GENEVE	
Nom, prénom, titre	Signature
Daniel LOEFFLER Secrétaire général adjoint chargé des questions économiques, DDE	
Dominique RITTER directeur financier, DDE	
Genève, le 8.4.2013	

Rapport d'évaluation 2016-2017 Office de promotion des industries et des technologies (OPI) Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations	
Nom du subventionné	Office de promotion des industries et des technologies (OPI)
Département de tutelle	Département du développement économique (DDE)
Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :	<p>L'indemnité engagée sur 4 ans recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le contrat de prestations mentionné ci-dessous.</p> <p>L'Office de Promotion des Industries et technologies (OPI) est une fondation de droit privé régie par les art. 80 et ss du Code Civil Suisse. L'OPI s'engage à fournir les prestations suivantes : contribution à l'essor des entreprises industrielles, conseil aux entreprises industrielles, notamment pour la mise en œuvre de leurs projets, mise sur pied et gestion de clusters romands selon l'initiative de la Conférence des départements cantonaux de l'économie publique de Suisse Occidentale (CDEP-SO).</p>
Mention du contrat :	Contrat de prestations entre La République et canton de Genève (l'Etat de Genève) et L'Office de Promotion des industries et technologies (OPI).
Durée du contrat :	4 ans (2016 à 2019)
Période évaluée :	2016 à 2017
Prestation 1	Accompagnement
Objectif	Apporter un soutien ciblé pour les jeunes entreprises et pour les PME industrielles en phase critique de leur évolution
Indicateurs et valeurs cible	a. 30 mises en relation documentées/année
Résultats au 31.12.2016	a. 53 mises en relation
Résultats au 31.12.2017	a. 58 mises en relation
Prestation 2	Promotion
Objectif 1	Promouvoir les PME industrielles et/ou innovantes, notamment par : <ul style="list-style-type: none"> - une communication adaptée - l'organisation et/ou la participation à des manifestations - l'organisation et/ou la participation à des missions économiques
Indicateurs et valeurs cible	a. 10 manifestations et 700 participants par an b. 2 missions par an
Résultats au 31.12.2016	a. 15 manifestations et 916 participants. Objectif atteint.
Résultats au 31.12.2017	b. non atteint. Décision sur la base du nouveau positionnement stratégique décidé lors du Conseil de fondation du 04.09.2015.

- 2 -

<p>a. 10 manifestations et 700 participants. Objectif atteint.</p> <p>b. non atteint. Décision sur la base du nouveau positionnement stratégique décidé lors du Conseil de fondation du 04.09.2015.</p>
<p>Objectif 2</p> <p>Assurer la gestion des plateformes sectorielles de promotion (BioAlps, AlpICT) en conformité avec les objectifs annuels fixés par la CDEP-SO</p>
<p>Indicateurs et valeurs cible</p> <p>c. Objectifs atteints</p> <p>d. Équilibre financier (charges directes couvertes par les revenus issus des clusters)</p>
<p>Résultats au 31.12.2015</p> <p>c. Atteints selon CDEP-SO</p> <p>d. Équilibre financiers (charges directes couvertes par les revenus issus des clusters).</p> <p>Résultats au 31.12.2017</p> <p>c. Atteints selon CDEP-SO</p> <p>d. La plateforme Alp ICT fait une perte de 36'657 F en 2017. Cette perte a été couverte par l'excédent de la plateforme en 2016 de 40'049 F. Ainsi l'objectif est atteint, dans la mesure où le contrat de prestations liant l'OPI à la CED-SO permet le transfert de la subvention l'année suivante.</p>
<p>Prestation 3</p> <p>Centre de Créativité de Genève (GCC)</p>
<p>Objectif 1</p> <p>Assurer la gestion du Centre de Créativité de Genève (GCC) visant à renforcer les synergies et les collaborations entre chercheurs des hautes écoles et le tissu industriel genevois et stimuler la créativité autour de projets novateurs et créateurs de valeur économique.</p>
<p>Indicateur et valeur cible</p> <p>10 projets par an</p>
<p>Résultats au 31.12.2016</p> <p>16 projets, objectif atteint.</p> <p>Résultats au 31.12.2017</p> <p>14 projets, objectifs atteints.</p>
<p>Prestation 4</p> <p>Améliorer l'efficacité du dispositif</p> <p>(Objectifs, Indicateurs et valeurs cibles communs aux trois organismes)</p>
<p>Objectif 1</p> <p>a.- Rationaliser la logistique</p> <p>b.- Veiller à la coordination et à la complémentarité des actions, sous le contrôle du département et éviter tout doublon dans le cadre des missions</p> <p>c.- Renforcer les collaborations occasionnelles au plan intercantonal (Cautonnement romand, AlpICT, CleantechAlps, Micronarc, BioAlps, Platinn/Capitalproximité et Alliance) et fédéral (CTI)</p>
<p>Indicateur annuel et valeur cible</p> <p>a.- L'organisation est opérationnelle au 31.12.2016</p> <p>b.- 0 société et/ou projet soutenu et/ou mission économique impliquant plus d'un organisme et non justifiée, dûment documentée</p> <p>c.- Objectifs et indicateurs additionnels au 31.12.2016</p>
<p>Résultats 2016</p> <p>a. Chaque élément de logistique fait l'objet d'une analyse et de coordination dans le cadre du processus de rationalisation.</p> <p>b. Dans le cadre de la focalisation des missions de chaque organisme, les activités de chacun des organismes sont désormais clairement différenciées. Des collaborations interviennent au cas par cas en fonction des besoins et des spécialisations de chacun.</p> <p>c. Au-delà des collaborations occasionnelles dans le cadre de projets spécifiques, plusieurs actions communes ont été, sont ou seront entreprises (stratégie commune pour l'application de la loi sur le travail, campagne d'informations auprès du monde politique).</p> <p>Résultats 2017 et commentaire(s) :</p> <p>a. L'OPI collabore étroitement avec la FAE et la FONGIT afin d'optimiser les activités de support. Dans cet esprit, l'OPI partage les ressources de la réception et a pu réduire son personnel en conséquence.</p> <p>b. Une séance de coordination a été mise en place. Un délégué au développement économique de la DG DERI participe à ces séances.</p>

Contrat de prestations entre le département du développement économique et l'OPI

- 3 -

c. L'OPI a mis en place dès 2018 une démarche qui lui permet de soutenir les entreprises qui doivent faire face à une accélération de plus en plus rapide et exponentielle du progrès technologique. Cette évolution implique un besoin de compétences accru pour l'ensemble du secteur industriel. L'innovation, fortement technologique, est difficilement accessible des points de vue financier et technologique pour les PME (besoin par exemple d'experts de haut niveau).

Afin de répondre à ces enjeux, l'OPI a mis en place une approche basée sur les trois piliers suivants:

- les groupes de travail communautaire (GTC);
- l'accompagnement individualisé;
- la promotion du savoir-faire industriel genevois.

Les GTC sont des outils d'intelligence collective. Les PME ne disposant généralement pas d'importantes capacités de recherche, les GTC permettent à un groupe de mandataires (au minimum deux entreprises) qui ont identifié un sujet sur lequel des travaux de recherche ou des études particulières leur sont nécessaires, de mandater l'OPI pour constituer un groupe de réflexion sur une problématique particulière. Les GTC permettent d'intégrer des experts des instituts de recherche (UNIGE, HES-SO), des experts reconnus des thématiques sélectionnées et des entreprises partageant les mêmes préoccupations. Les échanges entre les différentes parties prenantes permettent d'esquisser des solutions pertinentes.

Dans ce cadre, l'approche des GTC s'inscrit parfaitement dans la philosophie de collaboration développée au sein de la nouvelle politique régionale dans le cadre du Programme de mise en œuvre qui intègre les organismes de soutien et de coaching Platinn et Alliance.

Observations de l'Institution subventionnée : -

Observations du département : -

POUR LE SUBVENTIONNE

Nom, prénom, titre	Signature
Murielle CILIBERTI responsable administrative et finances	
Ivan MEISSNER Président	
Frédéric DREYER directeur	
Genève, le 8.4.19	
POUR L'ETAT DE GENEVE	
Nom, prénom, titre	Signature
Daniel LOEFFLER Secrétaire général adjoint DDE	
Dominique RITTER directeur financier, DDE	
Genève, le 8.4.2019	

Evaluation des objectifs 2016-2017

Rapport d'évaluation

Fondation d'aides aux entreprises - FAE

"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"

Subventionné : Fondation d'aide aux entreprises (FAE)*Département de tutelle : Département du développement économique***Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :***L'indemnité engagée sur 4 ans recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le contrat de prestations mentionné ci-dessous.**La fondation de droit public d'aide aux entreprises exécute les missions qui lui sont conférées par la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005. Sa mission consiste à accorder des aides financières subsidiaires aux entreprises qui sont localisées dans le canton de Genève et qui ont un impact sur la création ou le maintien des emplois et également à encourager le développement de l'économie genevoise, à concourir au maintien d'un savoir-faire local et à préserver des lieux de socialisation.***Mention du contrat :***Contrat de prestations entre La République et canton de Genève (l'Etat de Genève) et la Fondation d'aide aux entreprises (le bénéficiaire) ci-après : FAE.***Durée du contrat :** 4 ans (2016 – 2019)**Période évaluée :** 2016-2017**PRESTATION 1 – INFORMATION AUX ENTREPRISES****1.A. Objectif fixé dans le contrat de prestations :**

Assurer une présence de la FAE sur le terrain et mettre à disposition les informations nécessaires à l'obtention d'un soutien de la FAE et le type d'aide (cautionnement, prise de participations, avance de liquidités, mandat fiduciaires, mesures franc fort)

Indicateur et valeur cible :

20 rencontres (auprès d'établissements financiers, institutionnels, fiduciaires, associations professionnelles, médias, etc.), organisations de et/ou participation à des événements locaux, conférences, exposés, etc.

Résultat réel :

Année 2016 ;

- 5 Emissions radio-TV
- 10 Articles de presse
- 1 Conférence de presse
- 17 Conférences dédiées aux solutions de financement
- 6 Participations aux assemblées générales d'associations professionnelles
- 4 Interventions aux cours des cafetiers restaurateurs
- 22 Rencontres avec des prestataires (notamment banques, fiduciaires)

- 13 Participations à divers événements (4 salons, 9 événements entreprises)
- 5 Rencontres avec les communes
- 1 Présentation avec UNIA sur les mesures franc fort aux représentants des entreprises industrielles

Représentant un total de 84 rencontres pour 2016.

Année 2017 :

- 2 Émissions Radio-TV
- 9 Articles de presse
- 1 Communiqué de presse
- 9 Publications Internet (4 newsletters, 4 articles presse et 1 vidéo)
- 1 Enquête de satisfaction clients

Représentant un total de 22 **communications** externes

- 10 Conférences dédiées aux solutions de financement
- 7 Participations aux assemblées générales d'associations professionnelles
- 4 Interventions aux cours des cafetiers restaurateurs
- 13 Rencontres avec des prestataires (notamment banques, fiduciaires)
- 33 Participations à divers événements
- 2 Rencontres avec les communes

Représentant un total de 69 **rencontres** pour 2017.

Commentaire(s) :

Site Internet

Le nombre de visites du site internet a augmenté, puisqu'il a recensé 16'601 connexions en 2017, contre 15'303 en 2016 et 15'085 en 2015.

PRESTATION 2 - TRAITEMENT DES DEMANDES ET GESTION DES RECLAMATIONS

2.A. Objectif fixé dans le contrat de prestations :

Assurer une durée d'instruction des demandes optimale

Indicateur et valeur cible :

La durée moyenne d'instruction des dossiers est de 1 mois dès la réception d'un dossier complet

Résultat réel :

Année 2016 : Sur 613 rencontres préliminaires 259 ont fait l'objet d'une étude approfondie par les gestionnaires de crédits dont 78 ont abouti au dépôt de demandes formelles.

69 dossiers ont été acceptés par le Conseil de fondation.

Année 2017 : Sur 587 rencontres préliminaires, 358 demandes ont été traitées et 208 ont fait l'objet d'une étude approfondie par les gestionnaires de crédits, dont 76 ont abouti au dépôt de demandes formelles.

67 dossiers ont été acceptés par le Conseil de fondation.

Commentaire(s) :

Hormis les cas où les décisions sont différées par le Conseil de fondation à une prochaine séance, tous les dossiers de demandes ont fait l'objet d'une présentation au Conseil de fondation sous 1 mois après la réception d'un dossier complet.

2.B. Objectif fixé dans le contrat de prestations :

Assurer un traitement optimal des réclamations

<p>Indicateur et valeur cible :</p> <p>La durée moyenne de traitement des réclamations est de 15 jours dès réception de la réclamation à la FAE</p>
<p>Résultat réel :</p> <p>Néant.</p>
<p>Commentaire(s) :</p> <p>Lors d'un dépôt de réclamation, une fiche est tenue et complétée au fur et à mesure que la procédure de traitement des réclamations se déroule.</p> <p>Pour 2016, aucun dépôt de réclamation.</p> <p>Pour 2017, aucun dépôt de réclamation.</p>
<p>PRESTATION 3 – FINANCER LES ENTREPRISES</p>
<p>3.A. Objectif fixé dans le contrat de prestations</p> <p>Présentation par chaque gestionnaire au Conseil de fondation de la FAE de demandes de soutien générant des emplois, à maintenir ou à créer</p>
<p>Indicateur et valeur cible :</p> <p>350 emplois par an à maintenir ou à créer présentés au Conseil de fondation</p>
<p>Résultat réel :</p> <p>Année 2016 : 892.82 emplois sur les dossiers présentés (au nombre de 78) et 839.22 sur ceux acceptés (au nombre de 69).</p> <p>Année 2107 : 792 emplois (ETP) sur les dossiers présentés (au nombre de 76) et 749 sur ceux acceptés (au nombre de 67)</p>
<p>Commentaire(s) :</p> <p>Les réalisations 2016 et 2017 peuvent être qualifiées de bonnes, avec un nombre d'entreprises et d'emplois soutenu conséquent, conforme aux objectifs et dans la moyenne supérieure des résultats réalisés historiquement par la FAE.</p> <p><u>Nombre de demandes, par année :</u></p> <p>2017 : 587 premiers contacts, 358 demandes traitées, 208 dossiers étudiés, pour un dépôt de 76 demandes formelles et 67 interventions favorables, soit 88.2 % des dossiers acceptés</p> <p>2016 : 613 premiers contacts, 259 dossiers étudiés pour un dépôt de 78 demandes formelles et 69 interventions favorables, soit 89 % des dossiers acceptés</p> <p>2015 : 392 premiers contacts pour un dépôt de 68 demandes formelles et 63 interventions favorables, soit 93 % de dossiers acceptés</p> <p>Il est à relever qu'un nombre non négligeable de demandes en 2016 a trouvé un financement bancaire direct, après une première phase d'évaluation par la FAE suivi de recommandations pour la structuration adéquate du financement. Il s'agit d'une nouvelle tendance que la FAE veillera à mieux documenter en mettant en place une statistique afin de bien mettre en valeur l'activité de conseil fournie dans ce cadre aux entreprises genevoises.</p> <p>Pour 2017, le volume de demandes fut contrasté, avec un premier semestre relativement calme, suivi par une forte accélération en fin d'année. En outre, le nombre de dossiers qui ont finalisés un financement tiers (investisseurs, banques ou autres) après une première phase d'évaluation par la FAE suivi de recommandations pour la structuration adéquate,</p>

est resté relativement important (env. 11 % des dossiers étudiés, soit 23 entreprises selon les informations qui ont pu être répertoriées). La FAE remplit ainsi pleinement sa mission (faciliter l'accès au financement), ceci sans engager davantage de moyens.

Le montant total accordé par la FAE, par année, est le suivant :

2017 : CHF 18.7 Mios ont été accordés par la FAE, soit CHF 9.9 Mios sous l'égide de la Loi genevoise sur l'aide aux entreprises (LAE) et CHF 8.8 Mios au travers de Cautionnement romand (Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organismes de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises)

2016 : CHF 18.3 Mios ont été accordés par la FAE, soit CHF 8.3 Mios sous l'égide de la Loi genevoise sur l'aide aux entreprises (LAE) et 10 Mios au travers de Cautionnement romand (Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organismes de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises)

2015 : CHF 13.5 Mios ont été accordés par la FAE, soit CHF 5.6 Mios sous l'égide de la Loi genevoise sur l'aide aux entreprises (LAE) et 7.9 Mios au travers de Cautionnement romand (Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organismes de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises)

La répartition des aides accordées par la FAE en 2016 est la suivante :

- o CHF 15.551 Mios au titre du cautionnement de crédits
- o CHF 0.017 Mio pour le financement de 1 mandat d'audit / expertise / accompagnement
- o CHF 0 Mio de participations
- o CHF 2.250 Mios accordés à 14 entreprises pour le financement d'avances de liquidités contre cession de factures.
- o CHF 0.490 Mio accordé à 5 entreprises pour des prêts Franc Fort

La répartition des aides accordées par la FAE en 2017 est la suivante :

- o CHF 16.935 Mios au titre du cautionnement de crédits
- o CHF 0.173 Mio pour le financement de 8 mandats d'audit / expertise / accompagnement
- o CHF 0.050 Mio de participation accordée à 1 entreprise
- o CHF 1.416 Mios accordés à 7 entreprises pour le financement d'avances de liquidités contre cession de factures
- o CHF 0.100 Mio accordé à 1 entreprise pour des prêts Franc Fort

Les résultats 2016 et 2017 se situent dans la fourchette haute en comparaison avec les réalisations historiques de la FAE, tant au niveau du montant (CHF 18.3 Mios), du nombre d'emplois (839.22) que du nombre d'entreprises (69).

Pour l'année 2016, l'activité s'est caractérisée par :

- une forte hausse des demandes de prospects (+ 56 %), qui s'explique, d'une part par les efforts de communication réalisés avec la refonte de l'identité visuelle de la FAE, un nouveau site web ainsi qu'une présence marquée dans les différents événements en faveur des PME et, d'autre part, par la conjoncture économique. Le nombre très important de prospects et de dossiers étudiés (259 dossiers), en forte hausse depuis 2 ans met en exergue l'activité croissante de conseil en financement, la mission de la FAE, faciliter l'accès au financement, étant désormais également remplie au travers de conseil en structuration de financement
- une augmentation des co-financements de demandes. En effet, CHF 3.9 Mios de financements directs par des établissements bancaires (donc sans garantie de la FAE) ont été comptabilisés en complément des soutiens attribués par la FAE. Ainsi, le **montant global injecté dans l'économie genevoise de par l'action de la FAE s'élève à CHF 22.2 Mios** (contre CHF 15.5 Mios en 2015, respectivement CHF 13.5 Mios de soutiens directs de la FAE et près de CHF 2 Mios de financements bancaires complémentaires). Cette tendance forte, possible grâce aux excellentes

relations entretenues avec l'ensemble des acteurs bancaires, s'inscrit dans la nouvelle stratégie développée par la FAE et renforce le caractère subsidiaire des aides octroyées

- l'introduction de la prestation « franc fort », dès mars 2016, ayant permis un soutien important au secteur industriel. C'est ainsi 5 prêts « franc fort » qui ont été attribués auxquels on peut ajouter 2 interventions par le biais d'autres prestations. Globalement, près de 200 emplois industriels ont été soutenus, soit près de 1 % des emplois industriels du canton (hors horlogerie, arômes et parfums)
- une part toujours élevée de soutiens au travers du cautionnement (soit plus de 80 % des soutiens attribués par la FAE en 2016, dont 54 % par le biais de Cautionnement romand)
- la prestation d'avances de liquidités, en hausse de 15 %, reste fortement demandée et répond à un réel besoin des entreprises pour pallier l'allongement des délais de règlement des débiteurs. Il est à relever qu'un montant global de CHF 3.2 Mios de liquidités a été avancé en 2016. Globalement, depuis 2013, c'est plus de CHF 10 Mios qui ont été alloués à des entreprises par le seul biais des avances de liquidités
- l'absence de prise de participations et le faible montant alloué aux mandats en 2016 s'expliquent par une pratique plus sélective, sans pour autant être restrictive, d'une part et, d'autre part, par les demandes peu qualitatives reçues durant l'année.

Pour l'année 2017, l'activité s'est caractérisée par:

- une légère baisse des demandes de prospects (- 4.2 %), qui s'explique principalement par les effectifs réduits qui n'ont pas forcément permis d'assurer une présence continue de la FAE auprès des entreprises. Le nombre de dossiers étudiés a également diminué, mais dans une moindre mesure (208 dossiers par rapport à 259), résultat d'une concentration des moyens disponibles sur les projets ayant le plus de potentiel d'aboutir.
- La pratique du co-financement (financements additionnels accordés de manière complémentaire sans soutien de la FAE) s'est encore développée et est désormais largement acceptée par les établissements bancaires. En 2017, c'est ainsi CHF 4,6 Mios qui ont été comptabilisés en complément des soutiens attribués par la FAE. Ainsi, **le montant global injecté dans l'économie genevoise de par l'action de la FAE s'élève à CHF 23.3 Mios** (contre CHF 22,3 Mios en 2016 et 15.5 Mios en 2015). Cette tendance forte, est possible grâce aux excellentes relations entretenues avec l'ensemble des acteurs bancaires, s'inscrit dans la nouvelle stratégie développée par la FAE et renforce le caractère subsidiaire des aides octroyées.
- La prestation "Franc fort", mise en œuvre temporairement en mars 2016 pour une durée de 2 ans, est arrivée à terme en février 2018. En 2017, seule une prestation "Franc fort" a été accordée. Cependant, en termes de bilan, cette mesure a effectivement permis d'apporter un soutien non négligeable au secteur industriel genevois. En 2 ans, c'est ainsi CHF 590'000 qui ont été accordés en faveur de 6 entreprises, soutenant 215 emplois, soit un peu plus de 1 % des emplois industriels du canton (hors horlogerie, arômes & parfum). Conjugué aux soutiens accordés sur la même période par le biais des prestations usuelles de la FAE, ce n'est pas moins d'une vingtaine d'entreprises industrielles qui ont été accompagnées durant cette période délicate pour des montants avoisinant les CHF 13 Mios.
- la prestation d'avances de liquidités continue à être fortement demandée même si en terme de réalisation (7 en 2017), cela reste modeste. En effet, la mise en œuvre de cette prestation se heurte souvent aux restrictions imposées par les banques (suppression de limite si une avance de liquidité était mise en place). Il est à relever qu'un montant global de CHF 3.5 Mios de liquidités a été avancé en 2017. Globalement, depuis 2013, c'est plus de CHF 14 Mios qui ont été alloués à des entreprises par le seul biais des avances de liquidités.
- 8 mandats ont été accordés en 2017, essentiellement pour proposer des pistes de restructuration de sociétés en difficultés

PRESTATION 4 – AMELIORER L'EFFICIENCE DU DISPOSITIF

4.A. Objectif fixé dans le contrat de prestations

Rationaliser la logistique
<p>Indicateur et valeur cible :</p> <p>L'organisation de la logistique est gérée et est opérationnelle par la FONGIT au 31.12.2016</p>
<p>Résultat réel :</p> <p>L'organisation de la logistique est gérée et est opérationnelle par la FONGIT au 31.12.2017. Des séances hebdomadaires de coordination ont lieu afin de veiller à l'atteinte continue de cet objectif.</p>
<p>Commentaire(s) :</p> <p>Chaque aspect de la logistique fait l'objet d'une analyse et coordination dans le cadre du processus de rationalisation.</p>
<p>4.B. Objectif fixé dans le contrat de prestations</p> <p>Veiller à la coordination et à la complémentarité des actions, sous le contrôle du département et éviter tout doublon dans le cadre des missions</p>
<p>Indicateur et valeur cible :</p> <p>0 sociétés et/ou projets soutenus et/ou missions économique impliquant plus d'un organisme et non justifiée, dûment documentée</p>
<p>Résultat réel :</p> <p>Aucune société et/ou projet n'a été soutenu par plus d'un organisme sans justification spécifique.</p>
<p>Commentaire(s) :</p> <p>Dans le cadre de la focalisation des missions de chacun des organismes, leurs activités respectives sont désormais clairement différenciées.</p> <p>Des collaborations interviennent au cas par cas en fonction des besoins des sociétés et des spécialisations de chacun des organismes.</p> <p>En ce qui concerne la FAE, une collaboration accrue a été établie avec la Fongit dans le cadre des financements de startup (essentiellement sous forme de prise de participation) et avec l'OPI dans des financements de PME industrielles.</p> <p>Si nécessaire, les projets s'adressant à la FAE mais qui nécessitent un coaching sont redirigés auprès de la Fongit (startup technologique innovante) et de l'OPI (PME industrielle), voire d'un organisme du dispositif cantonal de soutien.</p>
<p>4.C. Objectif fixé dans le contrat de prestations</p> <p>Renforcer les collaborations au plan intercantonal (Cautionnement romand, AlpICT, CleantechAlps, Micronarc, BioAlps, Platinn/Capitalproximité et Alliance) et fédéral (CTI)</p>
<p>Indicateur et valeur cible :</p> <p>Proposer des objectifs et indicateurs additionnels au 31.12.2016</p>
<p>Résultat réel :</p> <p>Proposition d'indicateurs et d'objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux d'utilisation des prestations de Cautionnement romand : 75 % du volume de cautionnement de limites de crédit répondant aux exigences de Cautionnement romand

- 7 -

Résultat 2016 : 92 %

Résultat 2017 : 88 %

- Taux d'acceptation des préavis de la FAE par Cautionnement romand : 90 %

Résultat 2016 : 100 %

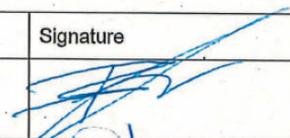
Résultat 2017 : 100 %

Commentaire(s) :

Au-delà des collaborations occasionnelles dans le cadre de projets spécifiques, la FAE collabore activement dans le cadre de son activité (financement d'entreprises) à la mise à disposition des entreprises genevoises des prestations de Cautionnement romand.

Des discussions ont également été entamées afin de renforcer les coopérations avec Matchinvest du programme platinn. A ce stade, d'entente avec ces derniers, les collaborations consistent principalement au référencement des prestations Matchinvest auprès des entreprises cherchant à renforcer leurs fonds propres. Une intensification des collaborations sera potentiellement mise en œuvre lorsque la plateforme Matchinvest et les processus y relatifs seront 100% opérationnels.

POUR LE SUBVENTIONNE

Nom, prénom, titre	Signature
Patrick SCHEFER, Directeur FAE	
Alice NICOLosi, Comptable FAE	
Genève, le 8.4.2019	

POUR L'ETAT DE GENEVE

Nom, prénom, titre	Signature
Daniel LOEFFLER Secrétaire général adjoint chargé des questions économiques, DDE	
Dominique RITTER, Directeur financier DFIN - DDE	
Genève, le 8.4.2019	

ANNEXE 7

BfB Société Fiduciaire
Bourquin frères et Béran SA
Rue de la Corraterie 26
Case postale 5024
1211 Genève 11
Suisse

Tel +41 (0)22 311 36 44
Fax +41 (0)22 311 45 88
E-mail contact@bfbe.ch
Web www.bfb.ch

Fondée en 1892

The logo consists of the letters 'BfB' in a blue, serif font. The 'B' and 'f' are connected, and the 'B' is larger than the 'f'. The 'B' has a small gap between its two vertical strokes.

**Fondation d'aide aux entreprises
Genève**

Exercice 2017

**Rapport de l'organe de révision
au Conseil de Fondation**

Comptes annuels

Rapport de l'organe de révision
Au Conseil de Fondation de la

**Fondation d'aide aux entreprises
Genève**

Genève, le 6 mars 2018
69/gn/17

Messieurs,

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de la Fondation d'aide aux entreprises, comprenant le bilan, le compte de résultat, l'état des variations des capitaux propres et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2017. Selon la Swiss GAAP RPC 21, le rapport de performance constitue un élément des comptes annuels. Toutefois, les indications de ce rapport de performance ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle ordinaire de l'organe de révision. Un tel rapport n'a pas été établi pour l'exercice 2017. Néanmoins, les informations y relatives sont incluses dans le rapport d'activité et dans l'annexe.

Responsabilité de la Direction et du Conseil de fondation

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels conformément aux normes Swiss GAAP RPC, à la directive transversale de l'État de Genève « présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques », aux dispositions légales et aux statuts incombe au Conseil de fondation. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil de fondation est responsable du choix et de l'application des méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la directive transversale du Conseil d'État de Genève "Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques", à la loi suisse et aux normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci.

BfB Société Fiduciaire
Bourquin frères et Béran SA
Rue de la Corraterie 26
Case postale 5024
1211 Genève 11
Suisse

Tel +41 (0)22 311 36 44
Fax +41 (0)22 311 45 88
E-mail contact@bfbge.ch
Web www.bfb.ch

Fondée en 1892

BfB

.J.

Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble.

Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2017 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats, en conformité avec les normes Swiss GAAP RPC, notamment à la Swiss GAAP RPC 21 et sont conformes à la loi suisse et aux statuts, ainsi qu'aux directives transversales du Conseil d'État de Genève « Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques ».

Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 728 CO et art. 11 LSR) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

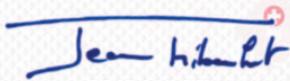
Conformément à l'art. 728a al. 1 chiff. 3 CO et à la norme d'audit suisse 890 auxquels renvoie la directive transversale du Conseil d'État de Genève "Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques", nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil de fondation.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

BfB Société Fiduciaire
Bourquin frères et Béran SA



André YINGUELY
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable



Jean TRIBOULET
Expert-réviseur agréé

Annexes :

Comptes annuels comprenant :

- Bilan
- Compte de résultat
- Tableau de variation du capital
- Annexes aux comptes annuels

Fondation d'aide aux entreprises
Genève

Bilan au 31 décembre 2017

ACTIF

	<u>Annexe</u>	<u>2017</u> CHF	<u>2016</u> CHF
ACTIF CIRCULANT			
Liquidités		1'326.90	735.55
Comptes courants État de Genève	a)	21'983'958.88	18'861'575.69
Débiteurs		2'007.10	17'153.70
Débiteurs - Prêts franc fort	b)	490'000.00	300'000.00
Provision sur débiteurs - Prêts franc fort	c)	<u>(480'000.00)</u>	<u>(270'000.00)</u>
		10'000.00	30'000.00
Débiteurs - Avance de liquidités	d)	752'747.78	612'194.86
Provision sur débiteurs - Avance de liquidités	e)	<u>(305'301.00)</u>	<u>(183'906.00)</u>
		447'446.78	428'288.86
Actifs de régularisation	f)	8'122.00	34'885.71
Subventions pour prestations à recevoir	g)	17'494'425.52	18'251'062.96
		<hr/>	<hr/>
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT		39'947'287.18	37'623'702.47
ACTIF IMMOBILISE			
Participation ex-FSPME		500'765.00	500'765.00
Dépréciation sur participation ex-FSPME		<u>(500'765.00)</u>	<u>(500'765.00)</u>
		0.00	0.00
Participations FAE	h)	13'664'052.05	13'614'052.05
Dépréciation sur participations FAE	i)	<u>(13'274'134.00)</u>	<u>(11'894'421.00)</u>
		389'918.05	1'719'631.05
Immobilisations corporelles	j)	19'126.24	33'124.60
Dépôt de garantie parking FONGIT		100.00	100.00
		<hr/>	<hr/>
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISÉ		409'144.29	1'752'855.65
		<hr/>	<hr/>
TOTAL DE L'ACTIF		40'356'431.47	39'376'558.12
		<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>

Fondation d'aide aux entreprises
Genève

Compte de résultat de l'exercice 2017

<u>PRODUITS</u>	<u>2017</u>	<u>Budget 2017</u>	<u>2016</u>
	CHF	CHF	CHF
Subventions reçues			
Subventions reçues de l'État de Genève	5'357'536.00	5'357'536.00	5'357'536.00
Subvention de fonctionnement à restituer	(338'182.64)		(288'456.17)
Total des subventions reçues	<u>5'019'353.36</u>	<u>5'357'536.00</u>	<u>5'069'079.83</u>
Produits de fonctionnement			
Taxes d'inscription	38'500.00	36'000.00	37'250.00
Rétroc. Cautionnement romand s/frais études	90'380.99	83'000.00	100'212.10
Honoraires sur dossiers FAE	16'505.65		19'408.30
Perte sur débiteurs	(8'000.00)		(5'691.65)
Rétroc. Cautionnement romand - Frais d'avocats	16'177.00		32'913.07
Rétroc. Cautionnement romand - Prod. contentieux	7'888.89		14'586.40
Refacturat. liée aux commissions SAI & autres	10'200.00		12'000.00
Produits financiers	1'653.70		1'823.40
Autres produits	0.00	64'000.00	33'462.05
Total des produits de fonctionnement	<u>173'306.23</u>	<u>183'000.00</u>	<u>245'963.67</u>
<u>CHARGES</u>			
Charges de fonctionnement			
Charges liées aux commissions SAI & autres	(10'200.00)		(12'000.00)
Charges de personnel	(1'309'926.80)	(1'588'000.00)	(1'336'923.25)
Loyer et charges	(136'674.36)	(138'000.00)	(136'257.47)
Entretien mobilier & matériel, installat., informat.	(51'617.27)	(49'000.00)	(70'281.73)
Charges d'administration	(57'010.78)	(111'000.00)	(128'584.06)
Communication	(36'652.22)	(53'000.00)	(68'864.85)
Autres charges d'exploitation	(23'042.16)	(34'000.00)	(22'132.14)
Total charges de fonctionnement	<u>(1'625'123.59)</u>	<u>(1'973'000.00)</u>	<u>(1'775'043.50)</u>
Coût net de fonctionnement	(1'451'817.36)	(1'790'000.00)	(1'529'079.83)

Fondation d'aide aux entreprises
Genève

Compte de résultat de l'exercice 2017

	<u>2017</u>	<u>Budget 2017</u>	<u>2016</u>
	CHF	CHF	CHF
Variation des provisions, pertes sur prestations et mandats d'audits octroyés entre 2012 et 2017			
Variation des provisions s/prestations 2016-2017	(8'569'721.00)	(3'467'536.00)	(7'746'051.00)
Variation des provisions s/prestations 2012-2015	2'945'200.00		6'233'343.00
Pertes sur cautionnement	(28'910.44)		(295'642.04)
Mandats d'audits octroyés	<u>(142'640.00)</u>	<u>(100'000.00)</u>	<u>(17'000.00)</u>
Total variation des provisions, pertes sur prestations et mandats d'audits octroyés entre 2012 et 2017	(5'796'071.44)	(3'567'536.00)	(1'825'350.04)
Variation de la réserve			
Part de Subv.s/prestations trop dépensée 2016-2017	5'144'825.00		4'223'051.00
Part de Subv.s/prestations non dépensée 2012-2015	(2'945'200.00)		(6'233'343.00)
Pertes absorbées par les réserves	<u>28'910.44</u>		<u>295'642.04</u>
Total variation de la réserve	2'228'535.44	0.00	(1'714'649.96)
RÉSULTAT INTERMÉDIAIRE I	0.00	0.00	0.00
Autres mouvements sur compte de résultat			
Dissolution de provision s/cautionnement 2008-2011	727'727.00		830'121.00
Récupérations sur pertes antérieures	<u>36'664.85</u>		<u>41'705.97</u>
Total autres mouv. sur compte de résultat	764'391.85	0.00	871'826.97
Restitution subvention à l'État de Genève sur exercices antérieurs	(764'391.85)	0.00	(871'826.97)
RÉSULTAT INTERMÉDIAIRE II	0.00	0.00	0.00
Résultat sur Immobilisations financières			
Dotation à la provision sur participations	(1'379'713.00)	0.00	(1'564'713.00)
Dissolution de la provision sur participations	0.00		1'252'493.00
Pertes sur participations	0.00		(1'024'753.00)
Absorption des pertes sur participations par le capital de dotation	<u>0.00</u>		<u>1'024'753.00</u>
Total résultat s/immobilisations financières	(1'379'713.00)	0.00	(312'220.00)
RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE CORRESPONDANT AUX PROVISIONS SUR PARTICIPATIONS	(1'379'713.00)	0.00	(312'220.00)

Fondation d'aide aux entreprises
Genève

Tableau de variation du capital au 31 décembre 2017

	Solde initial	Dotation	Utilisation	Solde final
	CHF	CHF	CHF	CHF
<u>Situation au 31.12.2016</u>				
Capital de dotation	30'000'000.00	-	-	30'000'000.00
Résultat s/participations LFAE art. 23	-399'990.57	-	-1'024'753.00	-1'424'743.57
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Total des fonds propres	<u>29'600'009.43</u>	<u>-</u>	<u>-1'024'753.00</u>	<u>28'575'256.43</u>
<u>Situation au 31.12.2017</u>				
Capital de dotation	30'000'000.00	-	-	30'000'000.00
Résultat s/participations LFAE art. 23	-1'424'743.57	-		-1'424'743.57
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Total des fonds propres	<u>28'575'256.43</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>28'575'256.43</u>

Fondation d'aide aux entreprises
Genève

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017

1. Général

La Fondation d'aide aux entreprises (ci-après : FAE) est une fondation de droit public. Elle a été constituée par les lois votées par le Grand Conseil de la République et canton de Genève le 1er décembre 2005, la Loi sur l'aide aux entreprises (LAE - I 1 37) et la Loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (LFAE [9524] - PA 410.00), entrées en vigueur le 11 mars 2006.

Son but est de soutenir, par des aides financières, les entreprises situées sur le territoire du canton de Genève, aux conditions prévues par la loi sur l'aide aux entreprises du 1er décembre 2005.

Ce dispositif a été complété par les modifications de la Loi sur l'aide aux entreprises (LAE - I 1 37), en date du 15 mai 2009, portant le numéro 10459, ainsi qu'en date du 4 décembre 2015, portant le numéro 11677.

Son capital de dotation a été porté de CHF 20'000'000 selon la loi du 5 décembre 2005 à CHF 30'000'000 selon la loi complémentaire du 15 mai 2009, financé par le biais d'un crédit d'investissement de l'État.

La Fondation d'aide aux entreprises a repris la gestion des dossiers de la Fondation Start PME (ci-après : ex-FSPME), les engagements correspondant, de même que les dossiers et les engagements de l'État de Genève pris en vertu de la loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries (ci-après : LAPMI).

De mars 2006 au 30 juin 2007, la FAE a participé en qualité de sous-traitant à l'étude des dossiers de l'OCGM dont les engagements ont été repris par Cautionnement romand, société coopérative (ci-après : Cautionnement romand) dès le 1er juillet 2007, date à laquelle la FAE a acquis le statut d'Antenne cantonale de Cautionnement romand.

La FAE est soumise aux dispositions du Contrat de prestations, adopté le 22 février 2016 et portant sur la période 2016 à 2019, et à celles de la LIAF - N° D 1 11 du 15 décembre 2005.

2. Informations sur les principes mis en application dans les comptes annuels

Les états financiers sont établis selon les recommandations Swiss GAAP RPC (dont la RPC 21) conformément à la directive transversale EGE-02-04 "présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques".

Tableaux des flux de trésorerie :

Le nombre d'employés rémunérés par la FAE ne dépassait pas en moyenne et à temps complet les 10 emplois sur l'exercice. Par conséquent, la FAE n'est pas considérée comme "une grande organisation à but non lucratif" selon la RPC 21 et n'a donc pas l'obligation d'établir un tableau des flux de trésorerie.

Fondation d'aide aux entreprises
Genève

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017

Traitement des bénéficiaires et des pertes, selon Contrat de prestation 2016-2019 :

Le solde de la part de l'indemnité dévolue à la couverture des engagements non utilisée est conservé à 100% par la FAE. Ce solde est comptabilisé dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans les fonds propres.

3. Organisation de la fondation

Adresse de correspondance

Chemin du Pré-Fleuri 3 - 1228 Plan-les-Ouates

Statuts et règlement en vigueur

Statuts du 1er décembre 2005

Règlement du 14 juin 2007, modifié pour la dernière fois le 31 octobre 2017

Membres du Conseil de fondation du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017

LATHION Philippe (Président)
DESPLANCHES Gilles (Vice-Président)
FERRERO MENUET Caroline (Membre)
GOLAY Sandra (Membre)
GROMETTO Olivier (Membre)
LORENZI Mauro (Membre)
MEYER Erwin (Membre)
RICOU Cédric (Membre)
ROBERT Jacques (Membre)
TERLINCHAMP Laurent (Membre)

Tous les membres du Conseil de fondation signent collectivement à deux.

Représentante du Conseil d'État participant aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative

DOSE SARFATIS Emanuela - Département de la sécurité et de l'économie

Membres de la direction

SCHEFER Patrick - Directeur

Fondation d'aide aux entreprises
Genève

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017

Rémunérations versées en 2017 aux membres du Conseil de fondation et de la direction

Jetons de présence et indemnité annuelle	139'515.00
Rémunération annuelle de la direction	195'950.00

La rémunération des membres du Conseil de fondation a été fixée par l'arrêté du Conseil d'État du 26 septembre 2012 et la nomination des membres du Conseil de fondation a été fixée par l'arrêté du Conseil d'État du 30 avril 2014.

Organe chargé de la tenue de la comptabilité

Fondation d'aide aux entreprises
Chemin du Pré-Fleuri 3
1228 Plan-les-Ouates

Organe de révision

BfB Société Fiduciaire
Bourquin frères et Béran SA
Rue de la Corraterie 26
1204 Genève

4. Politique de la FAE

Règlement de la FAE

Un règlement de la FAE a été adopté en date du 11 mai 2007 par le Conseil de fondation.

Ce règlement a fait l'objet de diverses modifications en fonction de l'évolution des lois et des besoins de la fondation.

Le règlement a été modifié la dernière fois le 31 octobre 2017.

Fondation d'aide aux entreprises
Genève

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017

5. Indications relatives aux postes du bilan

2017
CHF

2016
CHF

a) Comptes courants État de Genève

Compte-courant État de Genève / Compte principal

Solde au 1er janvier	19'773'770.55	15'969'697.52
Subvention reçue de l'État de Genève	5'357'536.00	5'357'536.00
Restitution frais de fonctionnement 2016 non dépensés	(288'456.17)	0.00
Prise de participations versées	(50'000.00)	(200'000.00)
Prise de participations vendues	0.00	227'740.00
Mandats d'audits payés	(102'490.00)	(86'705.00)
Frais de fonctionnement payés	<u>(1'463'653.72)</u>	<u>(1'494'497.97)</u>
Solde au 31 décembre	23'226'706.66	19'773'770.55

Compte-courant État de Genève / Avance de liquidités

Solde au 1er janvier	(612'194.86)	(7'512'812.67)
Avances de liquidités réalisées	(3'489'495.47)	(3'158'947.66)
Transfert du solde du c/c intitulé avant le 01.07.2016 "encaissement des créances cédées"		8'555'213.24
Encaissement des avances de liquidités réalisées	<u>3'348'942.55</u>	<u>1'504'352.23</u>
Solde au 31 décembre	(752'747.78)	(612'194.86)

Compte-courant État de Genève / Franc fort

Solde au 1er juillet	(300'000.00)	0.00
Prêts franc fort réalisés	<u>(190'000.00)</u>	<u>(300'000.00)</u>
Solde au 31 décembre	(490'000.00)	(300'000.00)

Total des comptes-courants État de Genève

21'983'958.88

18'861'575.69

Fondation d'aide aux entreprises
Genève

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017

5. <u>Indications relatives aux postes du bilan</u>	<u>2017</u> CHF	<u>2016</u> CHF
b) <u>Débiteurs - Prêts franc fort</u>		
Solde au 1er janvier	300'000.00	0.00
Prêts franc fort	<u>190'000.00</u>	<u>300'000.00</u>
Solde au 31 décembre	490'000.00	300'000.00
c) <u>Provisions sur débiteurs - Prêts franc fort</u>		
Solde au 1er janvier	(270'000.00)	0.00
Dotation à la provision	<u>(210'000.00)</u>	<u>(270'000.00)</u>
Solde au 31 décembre	(480'000.00)	(270'000.00)
d) <u>Débiteurs - Avance de liquidités</u>		
Solde au 1er janvier	612'194.86	792'798.82
Nouvelles créances cédées	3'489'495.47	3'158'947.66
Encaissements des créances cédées	<u>(3'348'942.55)</u>	<u>(3'339'551.62)</u>
Solde au 31 décembre	752'747.78	612'194.86
e) <u>Provisions sur débiteurs - Avance de liquidités</u>		
Solde au 1er janvier	(183'906.00)	(426'784.00)
Dotation à la provision	(293'507.00)	(161'362.00)
Dissolution de la provision	<u>172'112.00</u>	<u>404'240.00</u>
Solde au 31 décembre	(305'301.00)	(183'906.00)

Fondation d'aide aux entreprises
Genève

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017

5. Indications relatives aux postes du bilan

	<u>2017</u>	<u>2016</u>
	CHF	CHF
f) <u>Actifs de régularisation</u>		
Solde au 1er janvier	34'885.71	28'379.30
Extourne au 1er janvier	(34'885.71)	(28'379.30)
Charges payées d'avance	8'122.00	3'027.66
Produits à recevoir de Cautionnement romand	0.00	31'858.05
Solde au 31 décembre	8'122.00	34'885.71
g) <u>Subventions pour prestations à recevoir</u>		
(Les subventions pour prestations n'ont pas été versées sur les contrats de prestation 2008-2011 et 2012-2015)		
<u>Subvention à recevoir s/cautionnement de 2008-2011</u>		
Solde au 1er janvier	1'666'705.00	2'496'826.00
Diminution de la subvention pour dissolution s/provisions	(727'727.00)	(830'121.00)
Solde au 31 décembre	938'978.00	1'666'705.00
<u>Subvention à recevoir s/cautionnement de 2012-2015</u>		
Solde au 1er janvier	15'564'357.96	15'860'000.00
Pertes réalisées sur cautionnement	(28'910.44)	(295'642.04)
Solde au 31 décembre	15'535'447.52	15'564'357.96
<u>Subvention à recevoir s/avance de liquidités de 2012-2015</u>		
Solde au 1er janvier	1'020'000.00	1'020'000.00
Pertes réalisées s/avances de liquidités	0.00	0.00
Solde au 31 décembre	1'020'000.00	1'020'000.00
Total des subventions à recevoir sur prestations	17'494'425.52	18'251'062.96

Fondation d'aide aux entreprises
Genève

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017

5. Indications relatives aux postes du bilan

2017
CHF

2016
CHF

h) Participations

Solde au 1er janvier	13'614'052.05	14'666'545.05
Nouveaux investissements en participations	50'000.00	200'000.00
Ventes réalisées sur les participations	0.00	(227'740.00)
Pertes réalisées sur les participations	0.00	(1'024'753.00)
Solde au 31 décembre	13'664'052.05	13'614'052.05

i) Dépréciations sur participations

Solde au 1er janvier	(11'894'421.00)	(11'582'201.00)
Dotation à la provision	(1'379'713.00)	(312'220.00)
Solde au 31 décembre	(13'274'134.00)	(11'894'421.00)

La FAE peut prendre des participations dans les entreprises qu'elle soutient ou investir dans tout autre produit financier non spéculatif, pour autant qu'un investisseur en capital-risque soit porteur du projet et ait investi lui-même un montant au moins équivalent à 55% de la totalité des montants ainsi engagés.

Fondation d'aide aux entreprises
Genève

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017

5. Indications relatives aux postes du bilan

Détail des immobilisations financières

Participation ex-FSPME au 31 décembre 2017

Nom de la société	Droit de vote en %	Valeur des actions détenues	Montant de la provision
WISeKey International Holding SA, Zoug Capital-actions CHF 64'531'906	2.82%	500'765.00	(500'765.00)

Participations FAE au 31 décembre 2017

Nom de la société	Droit de vote en %	Valeur des actions détenues	Montant de la provision
Arisgen SA, en liquidation, Plan-les-Ouates Capital-actions CHF 632'491.00	11.86%	1'200'000.00	(1'200'000.00)
Espace Physiothérapie Santé La Praille SA, Lancy Capital-actions CHF 545'000.00	44.95%	245'000.00	(245'000.00)
Faveo SA, Genève Capital-actions CHF 202'754.66	6.86%	400'000.00	(400'000.00)
Geneva Bioinformatics (Genebio) SA, Genève Capital-actions CHF 1'613'940.00	11.08%	490'000.00	(490'000.00)
GenKyoTex SA, France Capital-actions EUR 7'785'000.60	1.22%	2'799'970.55	(2'799'970.50)
Goodwall SA, Genève Capital-actions CHF 267'394.40	2.16%	200'000.00	(200'000.00)
Lehmann Tuyauterie Industrielle, Satigny Capital-actions CHF 730'000.00	13.70%	100'000.00	(90'000.00)
Mathys SA, Vernier Capital-actions CHF 480'000.00	33.33%	400'001.00	(400'001.00)
Medimaps Group SA, Plan-les-Ouates Capital-actions CHF 173'070.70	5.47%	499'950.50	(499'950.50)
Olfa Soft SA, Genève Capital-actions CHF 662'342.00	7.47%	550'000.00	(550'000.00)
Orbiwise SA, Plan-les-Ouates Capital-actions CHF 135'818.00	3.75%	200'000.00	(200'000.00)
Pronaval SA, en liquidation, Corsier Capital-actions CHF 127'532.00	13.07%	1'249'950.00	(1'249'950.00)
Speedlingua (Suisse) SA, Genève Capital-actions CHF 152'288.57	8.76%	400'000.00	(400'000.00)
SpineArt SA, Plan-les-Ouates Capital-actions CHF 258'818.03	2.39%	3'799'180.00	(3'419'262.00)
Swissoja SA, Genève Capital-actions CHF 1'655'000.00	10.88%	180'000.00	(180'000.00)
Vaudaux SA, Vernier Capital-actions CHF 100'000.00	25.00%	950'000.00	(950'000.00)
		13'664'052.05	(13'274'134.00)

Fondation d'aide aux entreprises
Genève

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017

5. <u>Indications relatives aux postes du bilan</u>	2017	2016
	CHF	CHF
j) <u>Immobilisations corporelles</u>		
Solde au 1er janvier	33'124.60	49'250.88
Acquisitions	0.00	0.00
Amortissements	<u>(13'998.36)</u>	<u>(16'126.28)</u>
Solde au 31 décembre	19'126.24	33'124.60
k) <u>Passifs de régularisation</u>		
Solde au 1er janvier	129'329.03	153'402.41
Extourne au 1er janvier	<u>(91'777.17)</u>	<u>(115'850.55)</u>
Charges à payer	<u>36'681.76</u>	<u>91'777.17</u>
Solde au 31 décembre	74'233.62	129'329.03
l) <u>Mandats d'audit à payer</u>		
Solde au 1er janvier	3'000.00	112'705.00
Dissolution s/mandats d'audit sur exercice antérieur	0.00	<u>(40'000.00)</u>
Mandats d'audits payés	<u>(102'490.00)</u>	<u>(86'705.00)</u>
Nouveaux mandats d'audits octroyés	<u>142'640.00</u>	<u>17'000.00</u>
Solde au 31 décembre	43'150.00	3'000.00
m) <u>Subvention non dépensée à restituer</u>		
Solde au 1er janvier	288'456.17	0.00
Subvention de fonctionnement reçue	1'790'000.00	1'817'536.00
Subv. de fonctionnement 2016 non dépensée restituée	<u>(288'456.17)</u>	0.00
Frais de fonctionnement dépensés	<u>(1'451'817.36)</u>	<u>(1'529'079.83)</u>
Solde au 31 décembre	338'182.64	288'456.17

Fondation d'aide aux entreprises
Genève

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017

5. Indications relatives aux postes du bilan

2017
CHF

2016
CHF

n) Provision sur cautionnement

Solde au 1er janvier	16'305'661.00	15'610'196.00
Dotation à la provision	10'343'507.00	7'314'689.00
Dissolution de la provision	<u>(5'778'108.00)</u>	<u>(6'619'224.00)</u>
Solde au 31 décembre	20'871'060.00	16'305'661.00

o) Part de subvention non dépensée pour prestations de 2012-2017

(Réserves constituées à partir du contrat de prestations de 2012)

	Contrat de Prestation 2012-2015	Contrat de Prestation 2016-2019	
Utilisation de la Subvention	Mouvement durant l'année 2017		Solde
Solde au 01.01.2017			5'918'054.21
Subvention <u>reçue</u> pour prestations		3'567'536.00	9'485'590.21
Subvention <u>dépensée</u> s/provisions (Caut. + Avances liq. + Franc fort)		(8'569'721.00)	915'869.21
Subvention <u>non dépensée</u> s/prov. (Caut. + Avances liq. + Franc fort)	2'945'200.00		3'861'069.21
Subvention <u>dépensée</u> sur Mandats d'audits octroyés		(142'640.00)	3'718'429.21
Subvention <u>dépensée</u> sur Pertes sur cautionnement	(28'910.44)		3'689'518.77
Solde au 31.12.2017	2'916'289.56	(5'144'825.00)	3'689'518.77

Fondation d'aide aux entreprises
Genève

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017

	<u>2017</u>	2016
	CHF	CHF
6. <u>Nombre de collaborateurs</u>		
Nombre d'emplois à temps plein en moyenne annuelle	8.6	9.1
7. <u>Dettes découlant de contrats de leasing non portés au bilan</u>	Néant	Néant
8. <u>Montant global des cautionnements en faveur de tiers</u>		
Engagement sur le cautionnement	24'560'545.00	19'658'548.00
dont provisions sur le cautionnement	<u>(20'871'060.00)</u>	<u>(16'305'661.00)</u>
	3'689'485.00	3'352'887.00

9. Valeur d'assurance des immeubles, mobilier et machines

Les marchandises et installations sont assurées, en 2017, pour une valeur d'assurance incendie totale de CHF 213'000.

10. Mesures en cas de surendettement et d'insolvabilité

Néant

11. Information importante sur la gestion des activités de la fondation

Néant

12. Événements importants survenus après la date du bilan

Néant

13. Évaluation des risques

Le Conseil de fondation a approuvé une cartographie des risques en date du 15 septembre 2009. Sur cette base, la fondation a mis en place un système de contrôle interne. La cartographie des risques a été modifiée et approuvée par le Conseil de fondation la dernière fois le 7 décembre 2017.

Fondation d'aide aux entreprises
Genève

Annexe aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017

14. Rapport de performance

Selon la Swiss GAAP RPC 21, le rapport de performance constitue un élément des comptes annuels. La FAE ne rédige pas de rapport de performance, car les informations devant y être présentées le sont soit dans l'annexe, soit dans le rapport d'activité :

Point à mentionner dans le rapport de performance	Mention
But de l'organisation	Annexe - point 1 "général" Rapport d'activité
Organes dirigeants et durée de leurs fonctions	Annexe - point 3 "organisation de la fondation" Rapport d'activité
Personnes responsables de la gestion	Annexe - point 3 "organisation de la fondation" Rapport d'activité
Liens avec des organisations liées	Annexe - point 5 lettres i) "détail des immobilisations financières " <i>Rapport d'activité</i>
Buts fixés et description des prestations fournies en relation avec les buts fixés et l'utilisation des fonds mis à disposition	<i>Rapport d'activité</i>

BfB

Rue de la Corrairie 26

Case postale 5024

1211 Genève 11

Suisse

Tel +41 (0)22 311 36 44

Fax +41 (0)22 311 45 88

E-mail contact@bfbge.ch

Web www.bfb.ch



société fiduciaire d'expertise et de revision s.a.
genève

Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique FONGIT

Plan-les-Ouates

Rapport de l'organe de révision
au Conseil de fondation
sur les comptes annuels de l'exercice 2017



Rapport de l'organe de révision au Conseil de fondation de la

***Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique FONGIT –
Plan-les-Ouates***

Dans le cadre du mandat que vous nous aviez confié, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de la *Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique FONGIT* comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau de financement, le tableau de variation du capital et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2017. Selon la norme Swiss GAAP RPC 21, le rapport de performance constitue un élément des comptes annuels. Toutefois, les indications de ce rapport de performance ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle ordinaire de l'organe de révision.

Responsabilité de la Direction et du Conseil de fondation

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels conformément aux normes Swiss GAAP RPC, aux dispositions légales et aux statuts incombe au Conseil de fondation. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil de fondation est responsable du choix et de l'application des principes de présentation des comptes ainsi que de la mise en place de principes d'évaluations adéquats.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des principes comptables, la vraisemblance des évaluations appliquées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base adéquate pour fonder notre opinion d'audit.



Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2017 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats en conformité avec les recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC.

En outre, la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi suisse, aux articles de loi traitant de l'établissement et de de la présentation des comptes annuels contenus dans les dispositions légales de la République et Canton de Genève (LGAF, LSGAF, LIAF, RIAF, LIPH, RIPH), aux directives étatiques genevoises et aux statuts.

Rapport sur d'autres dispositions légales

Conformément à la directive transversale sur la présentation des états financiers, renvoyant à l'art. 728a al. 1 chiffre 3 CO ainsi qu'à la Norme d'audit suisse 890, nous devons nous prononcer sur l'existence d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et à la présentation des comptes annuels tel que défini par le Conseil de fondation. Certains éléments du système de contrôle interne sont en cours de formalisation et seront approuvés par le Conseil de fondation dès leur finalisation par la Direction. Nous avons ainsi constaté l'existence d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et à la présentation des comptes annuels pour les éléments déjà documentés.

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 728 CO et art. 11 LSR) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Genève, le 6 juin 2018

Société fiduciaire d'expertise
et de révision s.a.

Pascal Rivollet
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable

Andrew Aridone
Expert-réviseur agréé

Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique FONGIT

Plan-les-Ouates

Bilan au 31 décembre		2 0 1 7	2 0 1 6
	Note	CHF	CHF
A c t i f			
<i>Actif circulant</i>			
Trésorerie		1'241'901.06	1'682'114.36
Créances résultant de prestations	2)	580'855.58	860'512.91
./. Ducroire		-463'479.84	-651'125.91
Autres créances envers des tiers		1'043'606.82	854'586.44
Actifs de régularisation	3)	368'753.10	268'147.45
Total actif circulant		2'771'636.72	3'014'235.25
<i>Actif immobilisé</i>			
<i>Immobilisation financières</i>			
Dépôt de garantie		107'214.73	106'955.83
Participations	4)	2'402'369.65	2'476'319.65
		2'509'584.38	2'583'275.48
<i>Immobilisations corporelles</i>			
Equipement, installations, mobilier	5)	33'038.31	48'194.90
		33'038.31	48'194.90
Total actif immobilisé		2'542'622.69	2'631'470.38
<i>Actif affecté</i>			
Liquidités fonds pour financement de projets		3'627'504.10	2'214'205.70
Total de l'actif		8'941'763.51	7'859'911.33

Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique FONGIT

Plan-les-Ouates

Bilan au 31 décembre		2 0 1 7	2 0 1 6
	Note	CHF	CHF
P a s s i f			
<i>Capitaux étrangers</i>			
<i>Court terme</i>			
Dettes résultant d'achats et de prestations		58'343.66	206'557.85
Autres dettes		49'650.86	36'130.85
Passifs de régularisation	6)	95'452.95	90'123.74
Subvention non dépensée à restituer à l'Etat de Genève (contrat prestations 12-15)	11a)	0.00	401'213.15
		203'447.47	734'025.59
<i>Long terme</i>			
CTN SA, c/c		0.00	365'207.17
Emprunt sans intérêts		151'868.67	151'868.67
Subvention non dépensée à restituer à l'Etat de Genève à l'échéance du contrat 16-19	11b)	305'387.29	174'935.99
Emprunt subordonné sans intérêts		608'449.36	608'449.36
		1'065'705.32	1'300'461.19
<i>Total capitaux étrangers</i>		1'269'152.79	2'034'486.78
<i>Capital des fonds</i>			
Subvention d'investissement	7)	0.00	43'282.47
Fonds pour financement de projets	8)	3'974'223.04	2'214'205.70
Fonds de rénovation	9)	347'293.15	347'293.15
		4'321'516.19	2'604'781.32
<i>Capital de la Fondation</i>			
Capital de dotation	10)	50'000.00	50'000.00
Résultat reporté (avant contrat de prestations 16-19)		2'995'707.24	2'594'494.11
Part de subvention non dépensée 12-15	11a)	0.00	401'213.13
Part de subvention non dépensée 16-19	11b)	305'387.29	174'935.99
		3'351'094.53	3'220'643.23
Total du passif		8'941'763.51	7'859'911.33

Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique FONGIT

Plan-les-Ouates

Compte de résultat de l'exercice		Budget 2 0 1 7	Réalisé 2 0 1 7	Réalisé 2 0 1 6
	Note	CHF	CHF	CHF
Produits				
<i>Produits dons et subventions</i>				
Aide financière de base <i>Etat de Genève</i>		1'782'000.00	1'821'000.00	1'951'290.00
Autre subvention		0.00	10'000.00	20'000.00
		1'782'000.00	1'831'000.00	1'971'290.00
<i>Produits de prestations fournies</i>				
Refacturation des loyers et administration		1'887'000.00	1'846'245.90	2'064'452.58
Autres produits		0.00	647.55	36.55
Dissolution du croire		0.00	187'646.07	0.00
		1'887'000.00	2'034'539.52	2'064'489.13
Total des produits		3'669'000.00	3'865'539.52	4'035'779.13
Charges				
Frais de personnel	12)	817'000.00	810'617.58	926'353.20
Achats de biens et de services		155'000.00	310'594.19	325'538.76
Frais de locaux		2'210'000.00	1'867'862.20	1'887'780.45
Frais d'exploitation et d'administration	13)	213'000.00	182'941.17	111'034.77
Frais de représentation, déplacements, promotion		62'000.00	44'792.40	68'833.10
Impôts et taxes		0.00	100'918.41	94'713.04
Perte sur débiteurs		193'000.00	291'331.35	74'532.05
Attribution du croire		0.00	0.00	88'656.33
Amortissements		0.00	34'670.99	209'586.57
Total des charges		3'650'000.00	3'643'728.29	3'787'028.27
Résultat d'exploitation		19'000.00	221'811.23	248'750.86

Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique FONGIT

Plan-les-Ouates

Compte de résultat de l'exercice (suite)		Budget 2 0 1 7	Réalisé 2 0 1 7	Réalisé 2 0 1 6
	Note	CHF	CHF	CHF
Résultat financier				
Charges financières		0.00	-3'656.12	-5'665.88
		0.00	-3'656.12	-5'665.88
Résultat hors exploitation				
Autres produits		0.00	0.00	10'458.24
Autres charges		0.00	-534.98	-14'533.85
Charges 25e anniversaire		0.00	0.00	-57'334.85
	14)	0.00	-534.98	-61'410.46
Résultat des fonds				
Subvention d'investissement	7)	0.00	43'282.47	168'197.46
		0.00	43'282.47	168'197.46
Résultat de fonctionnement avant répartition				
		19'000.00	260'902.60	349'871.98
Subvention non dépensée à restituer à l'Etat de Genève	11)	0.00	-130'451.30	-174'935.99
Résultat de fonctionnement après répartition				
		19'000.00	130'451.30	174'935.99
Activité de participation				
Bénéfices sur ventes de participations		0.00	1'587'289.82	38'942.00
Produits des participations		0.00	0.00	33'000.00
Pertes sur participations		0.00	-213'465.30	-279'766.69
Produits sur exercices antérieurs		0.00	386'192.82	79'000.00
		0.00	1'760'017.34	-128'824.69
Résultat des fonds				
Variation fonds pour financement de projets		0.00	-1'760'017.34	128'824.69
		0.00	-1'760'017.34	128'824.69
Résultat de l'exercice		19'000.00	130'451.30	174'935.99

Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique FONGIT

Plan-les-Ouates

Tableau de financement	2 0 1 7	2 0 1 6
	CHF	CHF
<u>Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation</u>		
Résultat de l'exercice après répartition	130'451.30	174'935.99
Dotation aux amortissements	34'670.99	209'586.57
Dotation aux fonds affectés	1'973'482.64	150'942.00
Dissolution des fonds affectés	-256'747.77	-447'964.15
Diminution / (Augmentation) des débiteurs	279'657.33	-136'455.98
Augmentation / (Diminution) du ducroire	-187'646.07	88'656.33
Diminution / (Augmentation) des autres créances	-189'020.38	209'139.69
Diminution / (Augmentation) du compte de régularisation de l'actif	-100'605.65	-97'253.10
Augmentation / (Diminution) des créanciers et fournisseurs	-148'214.19	-47'303.00
Augmentation / (Diminution) des autres dettes	13'520.01	-23'239.37
Augmentation / (Diminution) du c/c CTN SA	-365'207.17	0.00
Augmentation / (Diminution) de la subvention non dépensée à restituer à l'Etat	-270'761.83	174'935.99
Augmentation / (Diminution) du compte de régularisation du passif	5'329.21	-101'970.65
Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation	918'908.42	154'010.32
<u>Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement</u>		
(Investissement) / Désinvestissement en immobilisations financières	73'691.10	-222'867.55
(Investissement) / Désinvestissement en immobilisations corporelles	-19'514.40	0.00
Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement	54'176.70	-222'867.55
<u>Flux de fonds provenant de l'activité de financement</u>		
(Investissement) / Désinvestissement en actifs affectés	-1'413'298.40	-2'214'205.70
Flux de fonds provenant de l'activité de financement	-1'413'298.40	-2'214'205.70
Total des flux de fonds	-440'213.30	-2'283'062.94
<u>Variation des liquidités</u>		
Liquidités en début d'exercice	1'682'114.36	3'965'177.30
Liquidités en fin d'exercice	1'241'901.06	1'682'114.36
Variation des liquidités	-440'213.30	-2'283'062.94

Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique FONGIT

Plan-les-Ouates

Tableau de variation du capital au 31 décembre 2017

	Situation au 01.01 CHF	Attribution CHF	Utilisation CHF	Situation au 31.12 CHF
Capital des fonds				
Subvention d'investissement	43'282.47		-43'282.47	0.00
Fonds pour financement de projets	2'214'205.70	1'973'482.64	-213'465.30	3'974'223.04
Fonds de rénovation	347'293.15			347'293.15
Total du capital des fonds	2'604'781.32	1'973'482.64	-256'747.77	4'321'516.19
Capital de l'organisation				
Capital de dotation	50'000.00			50'000.00
Résultat reporté	2'594'494.11		401'213.14	2'995'707.25
Part de subvention non dépensée 12-15	401'213.14		-401'213.14	0.00
Part de subvention non dépensée 16-19	174'935.98	130'451.30		305'387.28
Résultat de l'exercice		130'451.30	-130'451.30	0.00
Total du capital de l'organisation	3'220'643.23	260'902.60	-130'451.30	3'351'094.53

Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique FONGIT

Plan-les-Ouates

Tableau de variation du capital au 31 décembre 2016

	Situation au 01.01 CHF	Attribution CHF	Utilisation CHF	Situation au 31.12 CHF
Capital des fonds				
Subvention d'investissement	211'479.93		-168'197.46	43'282.47
Fonds pour financement de projets	2'343'030.39	150'942.00	-279'766.69	2'214'205.70
Fonds de rénovation	347'293.15			347'293.15
Total du capital des fonds	2'901'803.47	150'942.00	-447'964.15	2'604'781.32
Capital de l'organisation				
Capital de dotation	50'000.00			50'000.00
Résultat reporté	2'594'494.11			2'594'494.11
Part de subvention non dépensée 12-15	401'213.14			401'213.14
Part de subvention non dépensée 16-19		174'935.98		174'935.98
Résultat de l'exercice		174'935.99	-174'935.99	0.00
Total du capital de l'organisation	3'045'707.25	349'871.97	-174'935.99	3'220'643.23



innovation incubator

Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique - FONGIT

3 chemin du Pré-Fleuri CH-1228 Plan-les-Ouates

Tel 022 552 30 00 Fax 022 794 66 65 Email info@fongit.ch www.fongit.ch

Annexe aux comptes - Exercice 2017

1.- Généralités

La partie des comptes annuels vérifiée par l'organe de révision concerne le bilan, le compte d'exploitation, l'annexe, le tableau de financement et le compte de variation du capital. Les comptes annuels de la Fondation présentent une image réelle de la situation patrimoniale, financière et des recettes.

Le rapport d'activité, valant rapport de performance, qui fait également partie des comptes annuels, n'est pas vérifié par l'organe de révision. Il est publié séparément dans le rapport annuel de la Fondation et fournit des renseignements en bonne et due forme sur les prestations (effectivité) et l'économicité (efficacité) de la Fondation.

2.- Normes applicables aux états financiers

Les principes comptables, d'évaluation et de présentation des comptes annuels au 31 décembre 2017 sont conformes aux dispositions des Swiss-GAAP RPC – en particulier la RPC 21 – régissant l'établissement des comptes individuels, au Code des obligations ainsi que la directive de l'Etat de Genève EGE-02-04 du 28 janvier 2009 régissant l'application des normes Swiss GAAP RPC.

3.- Principes comptables

Les états financiers reposent sur l'hypothèse de la continuité de l'exploitation et donnent une image fidèle du patrimoine et des résultats.

Enregistrement des opérations en général

Selon les Swiss GAAP RPC, les opérations doivent être enregistrées dans les livres le jour de leur conclusion et leur résultat, dès ce jour, intégré au compte de résultat. La Fondation tient ses livres sur la base des encaissements et décaissements durant l'exercice. En fin de période, les créances et engagements n'ayant pas fait l'objet d'une transaction financière sont comptabilisés.

Conversion des monnaies étrangères

Les livres sont tenus en francs suisses. Les éléments de l'actif et du passif libellés en monnaies étrangères sont convertis en francs suisses au cours de change en vigueur à la date du bilan. Les bénéfices et les pertes en résultant sont enregistrés dans le compte de résultat. Les produits et les charges exprimés en monnaies étrangères sont convertis au cours du jour.

Cours des principales monnaies étrangères en fin d'exercice

La FONGIT tient uniquement une comptabilité en CHF et n'a pas de transactions dans d'autres monnaies. Elle ne détient pas de comptes bancaires ou assimilés dans d'autres monnaies.

Liquidités, créances résultant de prestations, subventions à recevoir, fournisseurs et créanciers et autres dettes

Les créances et les engagements relatifs à ces positions du bilan sont portés au bilan à leur valeur nominale. Les éventuels risques connus et prévisibles font l'objet de correctifs de valeurs individuels. Ceux-ci sont imputés aux postes correspondants de l'actif du bilan.

Immobilisations corporelles

Valeur d'acquisition moins les amortissements sur la durée estimée de vie.

Comptes de régularisation actifs et passifs

Les postes transitoires sont évalués selon les mêmes principes que ceux valables pour les créances et les engagements. Le principe de la spécialisation des exercices est appliqué.

Correctifs de valeurs et provisions

Le cas échéant, pour chaque risque identifié à la date du bilan, une provision est constituée selon le principe de prudence.

4.- Renvois des états financiers**1) Liquidités affectées au fonds de financement de projets**

Les liquidités affectées au fonds de financement de projets ont été déposées sur un compte bancaire distinct. Le montant de ce compte au 31 décembre 2017 est de CHF 3'627'504.10. Un réajustement doit avoir lieu suite à l'acceptation des comptes par le Conseil de fondation.

2) Créances résultant de prestations

	2017	2016
Créances au 31.12	580'855.58	860'512.91
Provision pour pertes	-463'479.84	-651'125.91

Créances en relation les refacturations des loyers, la provision est effectuée individuellement sur les créances douteuses.

3) Actifs de régularisation

	2017	2016
Charges payées d'avance	119'442.10	268'147.45
Produits à recevoir	249'311.00	0.00
Total	368'753.10	268'147.45

Le boucllement de ce crédit s'est décomposé comme suit :

Montant voté	CHF	950'000
Dépenses réelles	CHF	948'944
Non dépensé	CHF	1'056

Ce montant a été comptabilisé selon la méthode des produits différés. L'amortissement annuel des immobilisations financées par ce crédit fait l'objet d'une dissolution du fonds pour un montant correspondant.

8) Fonds pour financement de projets

Le Contrat de Prestations entre l'Etat représenté par le *DARES* (DSE) et la FONGIT fixe un certain nombre d'objectifs en termes de création d'emplois et de Start-ups.

Conformément à la position de la Commission de suivi du contrat de prestations, l'activité de participation n'est pas concernée par la restitution de 50% à l'Etat de Genève prévue pour l'activité subventionnée de fonctionnement.

Le résultat de cette activité de participation est porté directement en variation du fonds pour financement de projets.

Un « Règlement de fonds de fonctionnement des prises de participations d'accompagnement et des prêts de la FONGIT dans les sociétés suivies » a été accepté à l'unanimité par le Conseil de fondation lors de sa séance du 17 janvier 2017.

Le règlement du fonds pour financement de projet a été accepté lors de la séance du Conseil de fondation du 17 janvier 2017

9) Fonds de rénovation

La FONGIT dispose de locaux neufs à son adresse principale chemin du Pré-Fleuri 3. Certains locaux à l'adresse secondaire chemin des Aulx 18 n'ont pas été rafraichis depuis plus de 20 ans mais la FONGIT est au bénéfice d'un bail à des conditions préférentielles. En 2015, le Conseil de fondation a analysé l'étude rédigée par un cabinet d'architecture qui a estimé opportuns des travaux de rénovation pour les locaux à l'adresse chemin des Aulx 18 pour un montant de CHF 332'000. Ce montant a été validé sur le principe mais, à cause de plusieurs autres travaux de mise aux normes des locaux effectués par la régie en 2015 (ex. mise en conformité pour les incendies), la rénovation n'a pas pu démarrer et le conseil a décidé de créer un fonds en prévision de l'exécution des travaux dans les prochaines années.

10) Capital

Le capital de la Fondation s'élève à CHF 50'000.00.

Le capital de dotation a été doté le 13.12.1990 (date des statuts) et libéré après inscription au RC du 21 janvier 1991 pour CHF 50'000.

11a) Subvention non dépensée à restituer à Etat 2012-2015

Conformément au contrat de prestation 2012-2015 liant la fondation avec l'Etat de Genève, une partie du bénéfice a été restituée à l'Etat de Genève le 26 octobre 2017 à hauteur de CHF 401'213.15.

11b) Subvention non dépensée à restituer à Etat 2016-2019

Conformément au contrat de prestation 2016-2019 liant la fondation avec l'Etat de Genève, une partie du bénéfice doit être restituée à l'Etat de Genève.

La FONGIT tient à jour un tableau indiquant clairement de manière séparée le résultat opérationnel provenant de l'activité subventionnée de fonctionnement et de l'activité de participations. Comme confirmé par le *DES*, l'activité subventionnée de fonctionnement fait l'objet d'une rétrocession à l'état à hauteur de 50% lorsque les comptes du dernier exercice du présent contrat de prestations, à savoir 2019, seront connus. L'activité de participations n'est pas concernée par cette mesure.

La répartition se calcule donc comme suit :

TABLEAU DE SUIVI DES RESULTATS AVANT ET APRES REPARTITION

	2016	2017	2018	2019	Cumul
Résultat avant répartition	349'871.98	260'902.60			610'774.58
Répartition de la part du résultat revenant à l'Etat de Genève (50%)	174'935.99	130'451.30			305'387.29
Part de subvention non dépensée	174'935.99	130'451.30	0.00	0.00	305'387.29

12) Frais de personnel

Les charges de personnel se décomposent comme suit :

	2017	2016
Salaires	675'922.33	780'282.50
Charges AVS	67'749.60	72'029.90
Charges prév. professionnelle	41'098.60	52'868.60
Charges assurance accidents	8'563.00	9'359.00
Charges maladie et perte de gain	4'283.80	4'953.20
Frais forfaitaires	6'600.00	6'600.00
Sous-traitance, personnel temporaire	870.00	200.00
Frais divers du personnel	0.00	60.00
Cours, séminaires	5'530.25	0.00
Total	810'617.58	926'353.20

13) Frais d'exploitation et d'administration

Les frais d'exploitation se décomposent comme suit :

	2017	2016
Assurances	6'370.90	6'370.90
Fournitures de bureau	55'343.21	30'514.18
Informatique	10'571.10	14'747.50
Frais de communication	103'482.01	50'465.40
Publicité et documentation	7'173.95	8'936.79
Total	182'941.17	111'034.77

14) Résultat hors exploitation

Les autres produits et charges sont de deux ordres : ceux résultant de l'exercice en cours et ceux résultant des exercices antérieurs. Le détail est le suivant :

	2017	2016
Produits/charges sur exercices antérieurs	-534.98	-11'294.80
Produits/charges exceptionnelles	0.00	7'219.19
Charges 25e anniversaire	0.00	-5'334.85
Total	-534.98	-61'410.46

15.- Contenu et division de l'annexe aux états financiers annuels selon circulaire de l'ASFIP***Adresse de la Fondation***

Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique
3 chemin du Pré-Fleuri
CH – 1228 Plan-les-Ouates

But de la Fondation

La Fondation a pour but de favoriser l'innovation dans l'économie genevoise. Elle peut notamment contribuer au financement et au développement de projets innovateurs qui présentent un intérêt évident pour la communauté genevoise.

Organisation et Statuts

La Fondation est de droit privé, reconnue d'utilité publique, selon les articles 80 et suivants du Code civil suisse. La Fondation a la personne morale :

- selon l'acte constitutif de la fondation dressé par Me Laurent Brechbuhl, notaire à Genève du 13 décembre 1990, modifié par arrêté de l'Autorité de Surveillance des fondations du 10 mars 1997;
- selon ses statuts acceptés par le Conseil de fondation de la FONGIT en date du 26 juin 2007 et par Décision du Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance du 12 septembre 2007.
- Les statuts définissent la dénomination, le siège, la durée, les buts, les activités, le capital, les ressources, le Conseil de fondation et ses pouvoirs, le règlement, l'organisation, les séances, le mode de délibération et la majorité, la direction, la représentation, la responsabilité, la comptabilité, la nature des placements, le contrôleur aux comptes, la dissolution.

Liste des membres du Conseil de fondation

Membres pouvant engager la Fondation et inscrits auprès du Registre du Commerce de Genève au 31.12.2017							
Intitulé	Prénom	Nom	Adresse	NPA	Localité	Fonction	Téléphone/Fax/email
Monsieur	Pierre	Strübin	c/o Fongit Chemin du Pré-Fleuri 3	CH - 1228	Plan-les- Ouates	Membre- Président	Tf 022 552 30 03 Fax 022 794 66 65 p.strubin@fongit.ch
Monsieur	Gian- Luigi	Berini	c/o Fongit Chemin du Pré-Fleuri 3	CH - 1228	Plan-les- Ouates	Membre	Tf 022 / 552.30.00 Fax 022 / 794.66.65 gl.berini@fongit.ch
Monsieur	Gilles	Bos	c/o Medaesthetis Avenue des Grandes Communes 8	CH - 1213	Petit- Lancy	Membre	Tf 022 792 24 44 g.bos@medaesthetis.com
Madame	Viviane	Boutinard Rouelle	Quartier de l'innovation Bâtiment J	CH - 1015	Lausanne	Membre	Tf 021 / 693 11 11 viviane.boutinard @epfl.ch
Madame	Audrey	de Senarclens	Chemin des Epines 11	CH - 1222	Vésenaz	Membre	Prof 022 / 322 16 00 Mob 079 / 476.39.35 Audrey.desen@gmail.com
Madame	Emanuela	Dose Sarfatis	DSE Rue de l'hôtel de Ville 11	CH - 1204	Genève	Membre	Tf 022 / 327 28 06 emanuela.dose- sarfatis@etat.ge.ch
Monsieur	Jean- Pierre	Etter	c/o Fongit Chemin du Pré-Fleuri 3	CH - 1228	Plan-les- Ouates	Membre	Mob 079 / 417 07 11 Fax 022 / 794 66 65 jpetter@infomaniak.ch
Monsieur	Simon	Siggen	c/o LEM Chemin des Aulx 8	CH - 1228	Plan-les- Ouates	Membre	Prof 022 / 706 11 11 sis@lem.com
Monsieur	Denis	Hochstrasser	c/o HUG Rue Gabrielle Perret- Gentil 4	CH - 1211	Genève 14	Membre	Prof 022 / 372 73 55 Denis.Hochstrasser@hcuge.ch

Tous les membres du Conseil de fondation signent collectivement à deux

Le Directeur signe collectivement à deux avec un membre du Conseil de fondation

En conformité avec l'article 7 des statuts:

- Madame Emanuela Dose-Sarfatis représente le DSE de la République et Canton de Genève
- Monsieur Denis Hochstrasser représente les milieux de l'enseignement
- Monsieur Simon Siggen représente les milieux de l'industrie.

Liste des autres personnes ayant le droit de signature

Intitulé	Prénom	Nom	Adresse	NP A	Localité	Fonction	Téléphone/Fax/email
Monsieur	Antonio	Gambardella	c/o Fongit Chemin du Pré-Fleuri 3	CH - 1228	Plan- les- Ouates	Directeur	Mob 076 / 441 05 24 a.gambardella@fongit.ch

Nombre de membres du Conseil de fondation

En conformité avec l'article 7 des statuts le nombre des membres du Conseil peut être au maximum de 17 et au minimum de 3, ces trois membres devant dans tous les cas représenter les milieux de l'enseignement, de l'industrie et le DARES.

Rémunération des membres du Conseil de fondation

Pierre Strübin	CHF	40'000 ⁽¹⁾
Gian-Luigi Berini	CHF	1'000
Gilles Bos	CHF	1'500
Viviane Boutinard Rouelle	CHF	1'500
Audrey de Senarclens	CHF	1'500
Emanuela Dose Sarfatis	CHF	500 ⁽²⁾
Jean-Pierre Etter	CHF	500
Simon Siggen	CHF	500
Denis Hochstrasser	CHF	1'000

⁽¹⁾ Présidence du Conseil de fondation CHF 10'000 ; prestations de suivi des sociétés CHF 30'000 dont la majorité est refacturée à FSI SA ;

⁽²⁾ Montant versé à l'Etat de Genève.

Comptabilité et Organe de révision

Fonction	Comptabilité	Organe de Révision
Nom	Fongit	Société Fiduciaire d'Expertise de Revision S.A.
Adresse	Chemin du Pré-Fleuri 3 CH – 1228 Plan-les-Ouates	Rue Agasse 45 CH 1208 Genève
Personne à contacter	Mme Aline RoCHAT	M. Pascal RIVOLLET
Tél	022 552 30 00	022 737 89 89
Fax	022 794 66 65	022 737 89 88
Email	a.rochat@fongit.ch	pascal.rivollet@fidusfer.ch
Site	www.fongit.ch	www.fidusfer.ch

Nombre de personnes employées par la Fondation

7 personnes employées.

Montant des collectes publiques

La Fondation ne fait pas de collectes publiques de fonds

Principes comptables appliqués

La présentation des comptes est établie conformément aux principes des recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC) et correspond aux Code suisse des obligations et aux dispositions des Statuts de la Fondation.

La comptabilité et les états annuels de cet exercice sont également conformes aux lois, règlements et directives suivants : LGAF, LSGAF, LIAF, directives transversales EGE-02-04 & EGE-02-07.

Ventilation des dépenses

La fondation ne versant pas de dons mais déployant une activité totalement consacrée à son but, nous pouvons considérer que la totalité des charges sont liées à la réalisation du but.

Informations importantes

Nombres d'entreprises aidées ou de projets en cours d'évaluation : > 60

Note :

Ne sont pas comptabilisées les demandes de renseignements ou les aides ponctuelles sur un sujet précis et de peu d'envergure, ni les sociétés ou les projets dans lesquels la FONGIT n'a pas apporté une aide sous forme de financement ou de prestations d'études.

Nombre de postes de travail concernés : > 250

Note :

Ce nombre indique le nombre d'employés actuels ou de personnes actives dans les sociétés existantes et un nombre estimé pour les projets en cours d'évaluation. Il ne tient pas compte des emplois induits auprès de sous-traitants et partenaires.

Nouvelles prises de participations/montants alloués par FONGIT en 2017 : CHF 271'465

Nous vous donnons également les explications suivantes :

- La FONGIT assure les fonctions d'évaluation, de structuration et d'études préliminaires de projets sur son fonds de roulement sans facturer les prestations au porteur de projet.

- La FONGIT intervient principalement au début de la création de l'entreprise, souvent avant qu'elle ne devienne vraiment génératrice d'emplois.

- Dans beaucoup de cas, la FONGIT amène un porteur de projet à renoncer à un projet ayant peu de chance de devenir une société pouvant prendre sa place dans un marché compétitif et ceci est également une aide à l'économie.

- La surface de l'incubateur est actuellement :

- Centre de Technologies Nouvelles à Plan-les-Ouates : 1'770m²
- BlueBox plus particulièrement dédié aux cleantech/IT/Fintech : 2'040m²
- Campus Biotech Innovation Park, GENEUS : 500m²

Ces surfaces ne tiennent pas compte des surfaces occupées par des sociétés qui ont pris leurs locaux en bail propre pour faire face à leur croissance et qui occupent encore plus de 2'000 m² supplémentaires dans les bâtiments du CTN ou dans d'autres locaux situés dans le canton de Genève.

Exonération fiscale

La Fondation est exonérée pour les ICC depuis le 13 décembre 1990

La Fondation est exonérée à 50% pour l'IFD (taux 4,25%)

Événements importants postérieurs à la date du bilan

Aucun

Gestion de la fortune

Voir les comptes.

La Fondation n'effectue pas de placements d'argent autres que des placements de liquidités à terme et son compte courant est auprès de la BCGE. La Fondation consacre entièrement ses ressources à favoriser le développement de start-ups.

La Fondation n'a pas d'engagement hors bilan.

La variation des capitaux propres est la suivante :

	2014	2015	2016	2017
Capital de dotation/fondation	50'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00
Report à nouveau	2'594'494.12	2'594'494.12	2'594'494.11	2'995'707.24
Part de subvention non dépensée 12-15	450'005.35	401'213.13	401'213.13	0.00
Part de subvention non dépensée 16-19			174'935.99	305'387.29
Total des fonds propres au 31.12	3'094'499.47	3'045'707.25	3'220'643.23	3'351'094.53

Actifs mis en gages ou cédés : Garanties loyers de l'incubateur figurant dans les comptes à hauteur de CHF 107'214.73 (2016 : CHF 106'955.65).

Montants des dettes découlant de contrats de leasing non portées au bilan : Aucun

Dettes envers les institutions de prévoyance : Aucune excepté les engagements courants d'une durée inférieure à 3 mois

Mesures à prendre en cas de surendettement et d'insolvabilité : Pas de surendettement

Evénements importants postérieurs à la date du bilan : Aucun

Evaluation du risque : Conformément aux dispositions de l'art. 663b, chiffre 12 CO, la Fondation a procédé à une évaluation et gestion du risque. Ces indications sont reportées dans un document daté du 11 février 2016. La périodicité du suivi de la procédure d'évaluation du risque et son actualisation s'établit sur une base annuelle au minimum.

Système de Contrôle Interne : Le document Système de Contrôle Interne de la *FONGIT* a été mis à jour selon document du 10 janvier 2016. Ce document est formellement approuvé par le Conseil de fondation lors de l'assemblée Générale du Conseil de fondation.

Honoraires versés à l'organe de révision : CHF 10'800 TTC (idem 2016) au titre de prestation de services en matière de révision.

Plan-les-Ouates, le 5 juin 2018

Antonio Gambardella
Directeur

Pierre Strübin
Président

AFR FIDUCIAIRE ET REVISION SA

Chemin Malombré 5
1206 Genève

**RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION
SUR LE CONTROLE ORDINAIRE
DES COMPTES ANNUELS
ETABLIS SELON LES SWISS GAAP RPC**

au

Conseil de Fondation

de

**L'OFFICE DE PROMOTION DES INDUSTRIES
ET DES TECHNOLOGIES
(OPI)**

Plan-Les-Ouates

Exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

AFR Fiduciaire et Révision SA
Chemin Malombré 5 – 1206 Genève
tél. : 022 710 40 50 - fax : 022 710 40 55



Membre d'EXPERTSuisse

RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION SUR LE CONTRÔLE ORDINAIRE DES COMPTES ANNUELS ETABLIS SELON LES SWISS GAP RPC

au

Conseil de Fondation

de

**L'OFFICE DE PROMOTION DES INDUSTRIES ET DES TECHNOLOGIES (OPI)
Plan-Les-Ouates**

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué pour la deuxième année (premier renouvellement), l'audit des comptes annuels ci-joints de l'Office de Promotion des Industries et des Technologies (OPI), comprenant le bilan, le compte de résultats, le tableau de financement et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2017.

La responsabilité de l'établissement de ces comptes annuels, conformément aux Swiss Gaap RPC, aux dispositions légales (en particulier les directives transversales édictées par l'Etat de Genève) et aux statuts, incombe au Conseil de Fondation. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

En outre, le Conseil de Fondation est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Concernant la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), aucune opération sur dérivés n'a été effectuée au cours de l'exercice.

Selon notre appréciation, les comptes annuels au 31 décembre 2017 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats, en conformité avec les dispositions du Code des Obligations, du Code Civil, de la Loi sur la Gestion Administrative et Financière de l'Etat (LGAF), de la Loi sur la Surveillance de la Gestion Administrative et Financière de l'Etat (LSGAF), de la Loi et des règlements sur les Indemnités et les Aides Financières (LIAF et RIAF), des Directives spécifiques de l'Etat de Genève (dont la directive de bouclage 2017 du Service du contrôle interne du Département de la solidarité et de l'emploi) et des recommandations relatives au SWISS GAAP RPC, en particulier la RPC 21.

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 728 CO et art.11 LSR) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à l'art. 728a al. 1.3 CO et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil de Fondation.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis, présentant un résultat déficitaire après traitement de la part revenant à l'Etat de CHF 606.85 et un total de bilan de CHF 652 607.00.

Genève, le 16 mars 2018

AFR Fiduciaire et Révision SA
(numéro d'agrément : 504 588)



Gilles COULOUGNON
Expert-comptable diplômé
Expert-réviseur agréé
(numéro d'agrément : 101 879)

Annexes : comptes annuels 2017

(bilan total CHF 652 607.00, compte de résultats, tableau de financement et annexe)